

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA VILLE D'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE : 9 JUIN 2021

AVRIL/MAI 2021

Les actes publiés au présent recueil peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans le délai de deux mois à compter de la date de leur publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la publication du recueil ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARRETES GENERAUX

VOIRIE ET DIVERS DES MOIS D'AVRIL ET MAI 2021

- Arrêtés permanent portant **règlementation de la circulation** concernant :
 - **Le Boulevard de la Fraternité, la Rue du 14 Juillet, le Square des Cigales et Boulevard des Ecoles** (cédez le passage)
 - **Le Boulevard des Ecoles jusqu'au Square des Cigales** (aire piétonne)
 - **Le Boulevard de la Fraternité** (sens unique)
 - **L'Avenue des Grillons** (sens unique)
 - **Le Boulevard des Ecoles** (sens unique)
 - **L'Avenue Moulin Notre Dame et Saint-Ruf** (zone de rencontre)
 - **La Rue Petite Saunerie, la Rue de l'Amelier, la Rue Carnot, la Rue Saint-Jean le Vieux, la Rue de la Croix, la Rue de l'Officialité, la Rue de l'Oriflamme, la Rue Chapeau Rouge, la Rue Campana, la Rue Ledru Rollin et la Rue Paul Sain** (circulation interdite)
 - **De l'Avenue Moulin Notre Dame jusqu'à l'Avenue de la Trillade** (sens unique)
 - **De l'Avenue de la Trillade jusqu'à la Rue Diane de Poitiers** (sens unique)
 - **L'Avenue Moulin Notre Dame, l'Avenue Saint-Ruf, la Rue des Iris, la Rue des Capucines, l'Impasse Saint-Jean et l'Impasse Viennoise** (zone de rencontre)

- Arrêtés permanent portant **règlementation du stationnement** concernant :
 - **Le n°2 Square des Cigales** (Mobilité Inclusion)
 - **La Rue des Paroissiens** (Mobilité Inclusion)
 - **La Rue des Paroissiens** (place PMR abrogé)
 - **Le n°122 Avenue d'Avignon** (Mobilité Inclusion)
 - **Le n°8 Boulevard de la Fraternité** (Mobilité Inclusion)
 - **Le n°1 Place de l'Eglise** (Mobilité Inclusion)
 - **Le n°3 Rue des Paroissiens** (Mobilité Inclusion)
 - **La Rue Jean-Baptiste Franque** (Mobilité Inclusion)
 - **Le Cours Cardinal Bertrand de Montfavet, l'Avenue d'Avignon, l'Avenue du Bon Repos, la Rue du 14 juillet, le Square des Cigales, la Place Charles Favier et le Boulevard des Ecoles** (zone bleue)
 - **Le n°136 Cours Cardinal Bertrand de Montfavet** (place de livraison)
 - **Le n°3 Boulevard de la Fraternité** (stationnement interdit)

- **Le n°110 Cours Cardinal Bertrand de Montfavet** (place de livraison)
- **Le n°4 Rue Paul Mérindol** (interdiction de stationnement)
- **Le n°12 Avenue d'Avignon** (place de livraison)
- **Le Cours Cardinal Bertrand de Montfavet, la Rue du 14 Juillet, le Boulevard de la Fraternité, l'Avenue du Bon Repos, la Place Charles Favier et l'Avenue d'Avignon** (stationnement réservé abrogé)
- **Le n°9 Rue Paul Mérindol** (place de livraison)
- **Le n°4 Boulevard Gambetta** (place de livraison)
- **Le n°1483 Chemin du Lavarin** (stationnement interdit)
- **Le n°21 Avenue Moulin Notre Dame** (place de livraison)
- **De l'Avenue Moulin Notre Dame jusqu'à l'Avenue Saint-Ruf** (zone bleue)

Arrêté général réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulant.

Arrêté portant réglementation et préservation des squares et des espaces verts.

Arrêté désignant les personnes qualifiées et les personnalités au sein du jury pour la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du Groupe Scolaire des Grands Cyprès à AVIGNON.

Arrêté réglementant la vente du muguet sur la voie publique le 1^{er} mai 2021.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre GIRARD.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant **l'Opéra Théâtre du Grand AVIGNON**.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant le **Théâtre l'Oriflamme**.

Arrêté portant mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la Ville d'Avignon pour le réaménagement du site de la Verdière à MONTFAVET par l'ADVSEA (Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte).

Arrêté portant **fermeture provisoire** de l'école élémentaire Frédéric MISTRAL pour le lundi 03 Mai 2021 de 7h30 à 18h.

Arrêté portant désignation des membres pour la Commission Communale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté portant mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon pour le réaménagement du Pôle d'Echange Multimodal d'Avignon Centre.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Laure MUSICHINI.

Arrêté portant délégation de signature à M. Lionel ROUBAT.

Arrêté portant réouverture d'un établissement recevant du public concernant **l'Hôtel Court'Inn Aqua** situé au 321 Rue des Remouleurs.

Arrêté portant sur la propreté des Voies Publiques et l'entretien des Espaces Publics.

Arrêté portant démolition d'un bien communal situé au 34 Avenue Eisenhower.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant le **Restaurant l'Olivier Bistrot** type M/N catégorie 1^{ère} situé au 1741 Route de Marseille.

Arrêté portant ouverture d'un établissement recevant du public concernant le **Théâtre Les Étoiles** type L catégorie 4^{ème} situé au 54 Rue Guillaume Puy.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0048
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

**BOULEVARD DE LA FRATERNITE, RUE DU 14 JUILLET, SQUARE DES
CIGALES et BOULEVARD DES ECOLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 08/04/2021

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - À l'intersection du BOULEVARD DE LA FRATERNITE, de la RUE DU 14 JUILLET et du SQUARE DES CIGALES, les conducteurs circulant BOULEVARD DE LA FRATERNITE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE DU 14 JUILLET et SQUARE DES CIGALES, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 2 - À l'intersection du BOULEVARD DE LA FRATERNITE et du BOULEVARD DES ECOLES, les conducteurs circulant BOULEVARD DE LA FRATERNITE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant BOULEVARD DES ECOLES, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 5 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-25, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'organiser et d'apaiser la circulation du site rendu sensible par la présence de la mairie de quartier et de l'école

ARRETE

ARTICLE 1 - La zone dénommée **BOULEVARD DES ECOLES** et définie par les voies suivantes constitue une aire piétonne au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route:

- BOULEVARD DES ECOLES, de l'AVENUE MONLOISIR jusqu'au SQUARE DES CIGALES
- à l'intersection du SQUARE DES CIGALES et du BOULEVARD DES ECOLES
- SQUARE DES CIGALES, le couloir situé à l'Est celui longeant le commissariat de police

- Tout stationnement d'un véhicule sur l'aire piétonne, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, aux piétons circulant dans l'aire piétonne.
- Un accès pour les véhicules autorisés sera mis en place uniquement au Nord de la place avec dispositif amovible

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0052
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DE LA FRATERNITE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 08/04/2021

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'organiser et d'apaiser la circulation du site rendu sensible par la présence de la mairie de quartier et de l'école

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué BOULEVARD DE LA FRATERNITE, de l'AVENUE DES SPORTS jusqu'à la RUE DU 14 JUILLET. Le sens Sud/Nord est privilégié, soit de l'avenue des SPORTS vers la rue du 14 JUILLET

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0053
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE DES GRILLONS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'organiser et d'apaiser la circulation du site rendu sensible par la présence de la mairie de quartier et de l'école

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué AVENUE DES GRILLONS, du BOULEVARD DES ECOLES jusqu'à l'AVENUE DES SPORTS. Le sens Nord/Sud est privilégié, soit du boulevard des ECOLES vers l'avenue des SPORTS

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0055
Portant réglementation de la circulation**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DES ECOLES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'organiser et d'apaiser la circulation du site rendu sensible par la présence de la mairie de quartier et de l'école

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué BOULEVARD DES ECOLES, de l'AVENUE DES GRILLONS jusqu'au BOULEVARD DE LA FRATERNITE.

Le sens Est/Ouest est privilégié, soit de l'avenue des GRILLONS vers le boulevard de la FRATERNITE

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0046
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MOULIN NOTRE DAME et AVENUE SAINT-RUF

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VL le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VL le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-25, R. 415-11 et R. 417-10
VL l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VL l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VL l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriolet en date du 02/04/2021
VL l'arrêté n°21-AP-0023 en date du 18/02/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE JEAN MACÉ jusqu'à l'AVENUE SAINT-RUF

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité décentralisée du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT la politique d'apaisement conforme avec l'esprit du plan modes doux/actifs voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016,

CONSIDERANT les aménagements visant à créer une zone de partage affectée à la circulation de tous les usagers,
CONSIDERANT les aménagements permettant les déplacements des personnes à mobilité réduite,
CONSIDERANT que tous les piétons puissent profiter des avantages d'une zone de rencontre,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de fluidifier les déplacements des cyclistes au sein des zones de rencontre en implantant des pistes cyclables à double sens,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21 AP 0023 en date du 18/02/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE JEAN MACÉ jusqu'à l'AVENUE SAINT-RUF, est abrogé.

ARTICLE 2 - La zone dénommée MOULIN NOTRE DAME / SAINT - RUF, définie par les voies suivantes, constitue une zone de rencontre :

- AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE JEAN MACÉ jusqu'à l'AVENUE SAINT RUF
- Est inclus l'espace formant une place, situé sur l'extrémité sud de l'avenue Saint Ruf au droit de l'école Saint Ruf, sur le divergent de l'avenue de Tarascon, de l'avenue de Moulin Notre Dame et du boulevard Gambetta
- Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.
- D'après l'article R 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «

Télésecrets citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 01/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYÉ

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMÉNAGEMENT ET MOBILITÉ

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0043
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

**RUE PETITE SAUNERIE, RUE DE L'AMELIER, RUE CARNOT, RUE
SAINT-JEAN LE VIEUX, RUE DE LA CROIX, RUE DE
L'OFFICIALITE, RUE DE L'ORIFLAMME, RUE CHAPEAU ROUGE,
RUE CAMPANE, RUE LEDRU ROLLIN et RUE PAUL SAIN**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le Marché hebdomadaire du samedi de 08h00 à 13h00 DE LA PLACE CARNOT à la PLACE DES CARMES.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite RUE PETITE SAUNERIE intersection RUE ARMAND DE PONT MARTIN. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 2 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'AMELIER intersection RUE PETITE SAUNERIE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 3 - La circulation des véhicules est interdite RUE CARNOT angle PLACE JERUSALEM. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 4 - La circulation des véhicules est interdite RUE SAINT-JEAN LE VIEUX intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 5 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE LA CROIX intersection MONT DE PIÈTE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et accès garages ainsi que les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 6 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'OFFICIALITE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 7 - La circulation des véhicules est interdite RUE DE L'ORIFLAMME intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 8 - La circulation des véhicules est interdite RUE CHAPEAU ROUGE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 9 - La circulation des véhicules est interdite RUE CAMPANE intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition

ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 10 - La circulation des véhicules est interdite RUE LEDRU ROLLIN intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 11 - La circulation des véhicules est interdite RUE PAUL SAIN intersection RUE CARNOT. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 12 - La circulation des véhicules est interdite RUE PAUL SAIN intersection RUE THIERS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et les véhicules de livraison avant 06h30.
Uniquement les samedis de 05h00 à 15h00

ARTICLE 13 - La circulation des véhicules est interdite Le mobilier urbain permettant de barrer les différentes rues sera un dispositif de barrières non fixes.

ARTICLE 14 - Réouverture de la voie, l'emprise du Marché de la place Carnot à la place des Carmes sera fermée à partir de 05h00 pour la mise en place des forains.
Celle-ci sera ré-ouverte uniquement lorsque le nettoyage sera terminé et la sécurité pour la circulation rétablie soit à 15h00..

ARTICLE 15 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 16 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 17 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 18 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 19 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 25/03/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS URBAIN

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0095
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

R. Aurool 26/5/21

AVENUE MOULIN NOTRE DAME

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des résidents de la ceinture verte et des bords de Durance,

CONSIDÉRANT le plan zéro transit, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rcade

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de shunt au sein de la ceinture verte,

CONSIDÉRANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables et plus

sûrs, en particulier pour les plus vulnérables

CONSIDÉRANT qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

CONSIDÉRANT la volonté de préserver le caractère exceptionnel de la ceinture verte et des bords de Durance, la nécessité de protéger et de valoriser les espaces naturels et les terres agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE LOUIS VALAYER jusqu'à l'AVENUE DE LA TRILLADE.

Le sens privilégié est le sens Nord/Sud,

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 21 mai 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0094
Portant réglementation de la circulation

Département Aménagement et Mobilité

R. Auriole 26/5/21

AVENUE DE LA TRILLADE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer le cadre de vie des résidents de la ceinture verte et des bords de Durance,

CONSIDÉRANT le plan zéro transit, la Ville met en place un plan local de circulation au sud de la Rocade

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour réduire les circulations de shunt au sein de la ceinture verte,

CONSIDÉRANT le Plan adopté au Conseil Municipal du 27 avril 2016 concernant le plan mode doux / actifs,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en œuvre pour rendre les déplacements plus faciles, plus confortables et plus

sûrs, en particulier pour les plus vulnérables

CONSIDÉRANT qu'en premier chef sont concernées les piétons et les cyclistes,

CONSIDÉRANT la volonté de préserver le caractère exceptionnel de la ceinture verte et des bords de Durance, la nécessité de protéger et de valoriser les espaces naturels et les terres agricoles,

ARRETE

ARTICLE 1 - Un sens unique est institué AVENUE DE LA TRILLADE, de l'AVENUE MOULIN NOTRE DAME jusqu'à la RUE DIANE DE POITIERS.

Le sens privilégié est le sens Sud/Nord,

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 21 mai 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 21-AP-0086
Portant réglementation de la circulation

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MOULIN NOTRE DAME, AVENUE SAINT-RUF, RUE
DES IRIS, RUE DES CAPUCINES, IMPASSE SAINT-JEAN et
IMPASSE VIENNOISE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'arrêté n°21-AP-0046 en date du 01/04/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de
la RUE JEAN MACE jusqu'à l'AVENUE SAINT-RUF et AVENUE SAINT-RUF
Est inclus l'espace formant une place, situé sur l'extrémité sud de l'avenue Saint Ruf au droit de l'école Saint Ruf, sur le
divergent de l'avenue de Tarascon, de l'avenue de Moulin Notre Dame et du boulevard Gambetta

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDERANT la politique d'apaisement conforme avec l'esprit du plan modes doux/actifs voté au Conseil Municipal du 27 avril 2016,

CONSIDERANT les aménagements visant à créer une zone de partage affectée à la circulation de tous les usagers,

CONSIDERANT les aménagements permettant les déplacements des personnes à mobilité réduite,

CONSIDERANT que tous les piétons puissent profiter des avantages d'une zone de rencontre,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fluidifier les déplacements des cyclistes au sein des zones de rencontre en implantant des pistes cyclables à double sens,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n°21-AP-0046 en date du 01/04/2021, portant réglementation de la circulation AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE JEAN MACE jusqu'à l'AVENUE SAINT-RUF et AVENUE SAINT-RUF

Est inclus l'espace formant une place, situé sur l'extrémité sud de l'avenue Saint Ruf au droit de l'école Saint Ruf, sur le divergent de l'avenue de Tarascon, de l'avenue de Moulin Notre Dame et du boulevard Gambetta, est abrogé.

ARTICLE 2 - La zone dénommée **MOULIN NOTRE DAME / SAINT - RUF**, définie par les voies suivantes constitue **une zone de rencontre** :

- AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE JEAN MACE jusqu'à l'AVENUE SAINT-RUF
 - AVENUE SAINT-RUF, est inclus l'espace formant une place, situé sur l'extrémité sud de l'avenue Saint Ruf au droit de l'école Saint Ruf, sur le divergent de l'avenue de Tarascon, de l'avenue de Moulin Notre Dame et du boulevard Gambetta
 - RUE DES IRIS
 - RUE DES CAPUCINES
 - IMPASSE SAINT-JEAN
 - IMPASSE VIENNOISE
-
- Tout stationnement d'un véhicule sur la zone de rencontre, en dehors des emplacements aménagés à cet effet, est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.
 - D'après l'article R 110-2 du Code de la route, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
 - La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h.
 - Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 18 mai 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0059
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

SQUARE DES CIGALES

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 2 SQUARE DES CIGALES. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Boye'.

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0060
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE DES PAROISSIENS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé . Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n°21-AP-0075
abrogeant l'arrêté n°15-AP-0036

Pôle Paysages Urbains

Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE DES PAROISSIENS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'arrêté n°15-AP-0036 en date du 11/05/2015

CONSIDÉRANT que qu'il y a lieu de repositionner une place pour les personnes à mobilité réduite

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 15-AP-0036 du 11/05/2015, portant réglementation de la circulation (Stationnement réservé) RUE DES PAROISSIENS, à son intersection avec le n°288 du COURS CARDINAL BERTRAND DE MOTFAVET est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

La police

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0051
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE D'AVIGNON

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 08/04/2021

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique
CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé face au 122 AVENUE D'AVIGNON. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION: DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE & LA POLICE

administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0058
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DE LA FRATERNITE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé face au 8 BOULEVARD DE LA FRATERNITE. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

-Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m

-Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.

-Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.

-Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0063
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

PLACE DE L'EGLISE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 1 PLACE DE L'ÉGLISE, angle rue du BON REPOS et cours du CARDINAL BERTRAND de MONTFAVET. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0064
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE DES PAROISSIENS

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé 3 RUE DES PAROISSIENS, sur le parking de la place CHARLES FAVIER. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n° 21-AP-0077
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

RUE JEAN BAPTISTE FRANQUE

RA 73/2/2021

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDÉRANT la nécessité d'aménager et de réserver des emplacements aux personnes à mobilité réduite titulaires d'une autorisation.

ARRETE

ARTICLE 1 - Les personnes handicapées titulaires de la carte "mobilité inclusion" prévue à l'article L. 241-3 du Code de l'action sociale et des familles, ou d'une carte non expirée d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrée en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, délivrée antérieurement à la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, ont un emplacement réservé RUE JEAN BAPTISTE FRANQUE, à l'angle du n°75 de l'avenue MONCLAR. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate..

La réalisation se conformera rigoureusement aux prescriptions des règlements de police et de voirie en vigueur :

- Les dimensions doivent être de 5m sur 3,30m
- Un ou deux pictogrammes blancs au sol indiquant une personne sur un fauteuil doivent être positionnés à l'intérieur du traçage.
- Les panneaux de police B6D + M6H posés sur un mat doivent être visibles.
- Un trottoir à bordure basse doit être construit avec une pente de 12 % maxi sur une longueur de 50 cm et un ressaut de 2 cm maxi si nécessaire.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon et le Directeur Départemental du Territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 14 avril 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n°21-AP-0030
Portant réglementation du stationnement

Pôle Paysages Urbains

Département Aménagement et Mobilité

**COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET, AVENUE
D'AVIGNON, AVENUE DU BON REPOS, RUE DU 14 JUILLET,
SQUARE DES CIGALES, PLACE CHARLES FAVIER et BOULEVARD
DES ECOLES**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 08/04/2021

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessif et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT que, pour favoriser les activités au plus grand nombre, et privilégier le partage de l'espace public dans le centre de Montfavet, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies et places de la commune,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'améliorer la rotation du stationnement dans la zone commerçante du centre de Montfavet et de favoriser le stationnement de proximité y compris les touristes et visiteurs des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est autorisé sur la zone dénommée ZONE BLEUE - ZONE DE COURTE DUREE, et constituée des voies suivantes :

- **COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET**, de l'AVENUE D'AVIGNON jusqu'à l'AVENUE DES GRILLONS
 - **AVENUE D'AVIGNON**, des COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET jusqu'au BOULEVARD CHANTERAINE
 - **AVENUE DU BON REPOS**, des COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET jusqu'à l'AVENUE D'AVIGNON
 - **RUE DU 14 JUILLET**
 - **SQUARE DES CIGALES:**
 - le parking situé au Nord/Ouest de la mairie annexe quartier Montfavet
 - le couloir Ouest débouchant sur le boulevard des Ecoles
 - **PLACE CHARLES FAVIER** les 41 places situées au nord du parking Entre l'avenue DU BON REPOS et le 35 rue des PAROISSIENS
 - **BOULEVARD DES ECOLES**, du BOULEVARD DE LA FRATERNITE jusqu'au SQUARE DES CIGALES
- Le stationnement des véhicules est autorisé **du lundi au samedi, et de 9h00 à 18h00 sauf dimanche et jours fériés**
 - Tout stationnement d'un véhicule excédant **la durée maximale autorisée (1 heure 30)** est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.
 - **Le dispositif de contrôle (disque)** doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée

Toutes les infractions à la réglementation concernant le stationnement gratuit à durée limitée contrôlé par disque "Zone bleue"

sont sanctionnées et passible d'une amende forfaitaire pour :

1. absence de disque ou son mauvais positionnement (il doit être placé derrière le pare-brise de façon à être lisible de l'extérieur et côté trottoir),
2. le dépassement de la durée maximale
3. apposition d'un dispositif de contrôle non conforme.

- Tout stationnement d'un véhicule excédant 7 jours est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.
- Une amende forfaitaire et une mise en fourrière immédiate seront appliqués.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Martine Boye'.

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Pôle Paysages Urbains

Arrêté permanent n°21-AP-0057
Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont:

- un emplacement de stationnement réservé 136 COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET,
- 24h/24 et 7 jours/7
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes
- Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Boye', written over a faint circular stamp.

Martine BOYE

DIFFUSION: DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0072
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD DE LA FRATERNITE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT le plan vigipirate,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de sécuriser les abords des lieux publics en supprimant des places de stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est interdit 3 BOULEVARD DE LA FRATERNITE.

- Le stationnement sera interdit sur les 3 emplacements de stationnement situé à l'angle de l'avenue des Vertes Rives
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 08/04/2021

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont:

- un emplacement de stationnement réservé 110 COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET,
- 24h/24, 7 jours/7
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes
- Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers.

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0083
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

RUE PAUL MERINDOL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT qu'il y a lieu de libérer le trottoir de la rue Paul Mérindol encombré par de nombreux vélos,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour créer une zone dédiée au stockage des vélos et au stationnement des deux roues devant la résidence étudiante "OXFORD" situé au n°4 de la rue Paul Mérindol,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emplacement situé au droit de l'entrée de la résidence étudiante "OXFORD" situé au n°4 RUE PAUL MERINDOL. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 21/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont:

- un emplacement de stationnement réservé face au 12 AVENUE D'AVIGNON,
- 24h/24 et 7 jours/7
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
- Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers

- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 09/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Boye'.

Martine BOYE

DIFFUSION: DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté n°21-AP-0062
abrogeant l'arrêté n°13 -AP-0063

Pôle Paysages Urbains

Portant réglementation du stationnement

Département Aménagement et Mobilité

**COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET, RUE DU 14
JUILLET, BOULEVARD DE LA FRATERNITE, AVENUE DU BON
REPOS, PLACE CHARLES FAVIER et AVENUE D'AVIGNON**

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'arrêté n°13 -AP-0063 en date du 10/10/2013

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour améliorer la rotation du stationnement dans la zone commerciale du centre de Montfavet et de favoriser le stationnement de proximité y compris les touristes et visiteurs des riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté 13 -AP-0063 du 10/10/2013, portant réglementation de la circulation (Limitation de durée de stationnement, Stationnement réservé aux personnes handicapées et Stationnement réservé) :

- COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET
sur le côté Ouest de la voie entre la rue des PAROISSIENS et la rue du 14 JUILLET
- RUE DU 14 JUILLET
- BOULEVARD DE LA FRATERNITE
3 emplacements au Nord du parking de la poste
2 emplacements au Sud du même parking
- AVENUE DU BON REPOS, des COURS CARDINAL BERTRAND DE MONTFAVET jusqu'à l'AVENUE D'AVIGNON
- BOULEVARD DE LA FRATERNITE
- sur le premier emplacement situé au Nord de la voie
- sur le premier emplacement situé au Sud de la voie au droit de l'accès à la Mairie
- AVENUE DU BON REPOS sur le premier emplacement situé au Nord de la voie
- PLACE CHARLES FAVIER sur l'emplacement situé à l'angle Nord/Est de la place
- face au 12 AVENUE D'AVIGNON

est abrogé.

ARTICLE 2 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 08/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

LA POLICE

ANNEXES:

Document annexe pour arrêtés de modification

Pdf Initial

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0084
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

RUE PAUL MERINDOL

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Un emplacement de stationnement est réservé au n°9 RUE PAUL MERINDOL pour

- Les véhicules de livraison,
- véhicules de transport public de voyageurs,
- taxis
- la clientèle de l'Hôtel
- 24h/24, 7jours/7.
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
- Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers.
- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 21/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0080
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

BOULEVARD GAMBETTA

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison, véhicules d'intérêt général et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voirie ont un emplacement de stationnement réservé BOULEVARD GAMBETTA, du 4 jusqu'à l'AVENUE MONCLAR,

- 24h/24 et 7jours/7.
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes.
- Un agent verbalisateur effectuera des contrôles réguliers.
- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 20/04/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n° 21-AP-0090
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

CHEMIN DU LAVARIN



LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du crématorium situé au n° 1483 CHEMIN DU LAVARIN.

- Celui-ci étant réservé uniquement aux cérémonies civiles et religieuses des familles.
- Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

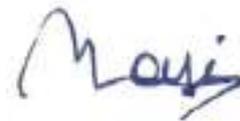
ARTICLE 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 26 mai 2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe



Martine BOYE

DIFFUSION:
DEPARTEMENT RELATIONS CITOYENNES
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0093
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MOULIN NOTRE DAME

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée

VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,

VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 27/05/2021

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

ARRETE

ARTICLE 1 - Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé 21 AVENUE MOULIN NOTRE DAME,

- 24h/24, 7jours/7
- La durée maximale de stationnement est fixée à 15 minutes
- Des contrôles seront effectués et toutes les infractions constatées seront verbalisées
- Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (15 minutes) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 27/05/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE

LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Pôle Paysages Urbains

**Arrêté permanent n°21-AP-0092
Portant réglementation du stationnement**

Département Aménagement et Mobilité

AVENUE MOULIN NOTRE DAME

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
VU le Code de la route et notamment les articles R. 417-3, R. 417-6, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-12
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté du 07 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame BOYE, Directrice Générale Adjointe,
VU l'avis favorable du Directeur de Département Régis Auriol en date du 27/05/2021

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

CONSIDERANT que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

CONSIDERANT que, pour favoriser les activités au plus grand nombre et privilégier le partage de l'espace public, il y a lieu de réglementer la durée du stationnement dans certaines voies et places de la commune,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés excessif et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour répondre aux besoins de stationnement dans cette centralité commerçante des faubourgs,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le stationnement des véhicules est autorisé sur la zone dénommée **ZONE BLEUE - ZONE DE COURTE DURÉE**, et constituée des voies suivantes :

- AVENUE MOULIN NOTRE DAME, de la RUE JEAN MACE jusqu'à l'AVENUE SAINT-RUF.
- Le stationnement des véhicules est autorisé **du lundi au samedi, et de 9h00 à 18h00 sauf dimanche et jours fériés**
- Tout stationnement d'un véhicule excédant la **durée maximale 1 heure 30 autorisée** est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.
- **Le dispositif de contrôle (disque)** doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée

Toutes les infractions à la réglementation concernant le stationnement gratuit à durée limitée contrôlé par disque "Zone bleue" sont sanctionnées et passible d'une amende forfaitaire pour :

1. absence de disque ou son mauvais positionnement (il doit être placé derrière le pare-brise de façon à être lisible de l'extérieur et côté trottoir),
 2. le dépassement de la durée maximale
 3. apposition d'un dispositif de contrôle non conforme.
- Tout stationnement d'un véhicule excédant 7 jours est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route.
 - Une amende forfaitaire et une mise en fourrière immédiate seront appliqués.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques

ARTICLE 4 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Avignon, le 27/05/2021

Pour le Maire, par délégation
La Directrice générale Adjointe

Martine BOYE

DIFFUSION:

DEPARTEMENT AMENAGEMENT ET MOBILITE
LA POLICE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

POLE « VIVRE LA VILLE »

**DEPARTEMENT QUALITE DE VIE
DIRECTION DE L'OCCUPATION DE
L'ESPACE PUBLIC**

pdadmin@mairie-avignon.com

04.90.80.83.05

Hôtel de Ville – 84045 AVIGNON Cedex 9

AVIGNON
Ville d'exception

**POLE VIVRE LA VILLE
Département Qualité de vie
Direction de l'occupation de l'espace public**

Nos réf : MA/AB/VB-21-0092

**ARRETE GENERAL REGLEMENTANT
L'EXERCICE DES ACTIVITES ET DU
COMMERCE AMBULANTS N°58/2021**

Madame le Maire de la Ville d'Avignon,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2

VU le code de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 et L. 2125-3, L. 2125-6,

VU le code pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 644-2

VU le code du commerce et notamment les articles L. 123-29 et suivants et R. 123-208-1 et suivants

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et R. 116-2,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 3322-6

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Madame Laurence LEFÈVRE, Adjointe au Maire Déléguée à l'Occupation et à l'Utilisation du Domaine Public,

VU la délibération relative à la charte restauration ambulante en date du 26 mars 2021,

VU le tarif des droits de places de stationnement et des redevances de voirie fixé par le Conseil Municipal en date du 17 décembre 2014,

Considérant qu'il importe de partager harmonieusement l'espace public,

Considérant qu'il convient de faire cohabiter tous les usages en réglementant les occupations du Domaine Public qui participent de l'attractivité de la Ville d'Avignon,

Considérant que dans un souci de bonne gestion du Domaine Public, les emplacements dédiés aux commerces et activités ambulantes sont définis conformément au respect de la liberté du commerce et de l'industrie, des difficultés de circulation ou des atteintes à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant que la présence de vendeurs ambulants ne doit pas constituer une concurrence déloyale aux commerces sédentaires et de proximité ;

Considérant que, eu égard à la spécificité du secteur intra-muros (étroitesse des voies, forte fréquentation touristique, bâtiments protégés au titre des monuments historiques, présence de nombreux commerces sédentaires), et de certains secteurs extra-muros qui ont des contraintes techniques et esthétiques (passage du tramway), toute demande d'emplacement sera examinée au cas par cas en fonction des lieux demandés.

Considérant que la forte fréquentation touristique et le développement des zones piétonnisées restreignent la libre circulation des véhicules motorisés au centre-ville d'Avignon et que la sécurité et la commodité de passage doit être assurée,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté municipal n° 372/2015 du 26 novembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 – Toute activité exercée sur la voie publique, (artistes peintres, artisans bijoutiers, portraitistes, confiseurs, food truck) est réglementée par l'article L.123-29 du Code de Commerce.

ARTICLE 3 – Les emplacements sont listés en annexe 1.

ARTICLE 4 – Dans les zones autorisées, les installations utilisées pour la vente ambulante doivent répondre aux conditions imposées par les lois et règlements en vigueur.

Les commerçants vendant des denrées alimentaires doivent satisfaire notamment aux prescriptions du règlement sanitaire départemental et du cahier des charges établi par la Direction Ecologie Urbaine.

ARTICLE 5 – Si l'emplacement n'est pas desservi en électricité et en eau, le demandeur devra prendre en charge le branchement électrique si les conditions techniques le permettent. Le commerçant ambulant pourra installer un compteur électrique privé sur le domaine public, s'il en fait la demande auprès du fournisseur national.

En cas d'utilisation d'un groupe électrogène, il convient d'utiliser du matériel conforme aux normes actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 – L'autorisation délivrée par la Mairie est nominative, précaire et révocable. Elle est strictement personnelle et l'emplacement ne peut être, en aucun cas, cédé, loué, prêté, vendu ou en partie ou négocié d'une manière quelconque ; sous peine de retrait provisoire ou définitif. Toutefois, le permissionnaire peut se faire aider par du personnel dûment déclaré.

Chaque autorisation donnée à titre précaire sera toujours révocable au gré de l'Administration sur simple mise en demeure notifiée par Madame le Maire à l'intéressé ou à ses ayants droits, ceux-ci n'étant admis à réclamer une indemnité, ni restitution des taxes payées et devant remettre à leurs frais, les lieux dans leur état primitif.

Dans les mêmes conditions, l'Administration Municipale se réserve le droit de réduire l'étendue de la surface attribuée.

ARTICLE 7 – Le permissionnaire demeure seul et entièrement responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation.

ARTICLE 8 – Le commerçant ambulant sera tenu d'acquitter les redevances mensuelles d'occupation du domaine public fixées par le tarif municipal.

ARTICLE 9 – Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée :

1^{ère} infraction : mise en demeure notifiée par LRAR ou remis en main propre contre récépissé

2^{ème} infraction : exclusion définitive notifiée par LRAR ou remis en main propre contre récépissé

ARTICLE 10 – La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur des Douanes, Monsieur le Directeur Général de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, Madame le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 19 AVR 2021

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire Déléguée
à l'Occupation et à l'Utilisation de
l'espace public,



Laurence LEFÈVRE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION ET PRESERVATION
DES SQUARES ET DES ESPACES VERTS

Le Maire de la ville d'AVIGNON,

Vu l'article L2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu les articles 257, 257.1 et 257.3 du Code Pénal relatifs à la dégradation des monuments et objets d'intérêt public,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal relatif à la répression des infractions aux arrêtés de Police,
Vu l'article L3341-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L 213-16 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la circulation des chiens de première et deuxième catégorie,

Vu l'article L 211-23 du Code Rural et de la pêche maritime relatif à la divagation des chiens sur l'espace public,

Vu l'arrêté du 25 mai 1978, portant interdiction de la pratique du sport connu sous la dénomination de planche à roulettes ou skate-board,

Vu l'arrêté du 30 Mai 1994, réglementant la sauvegarde du patrimoine arborescent,

Vu l'arrêté du 10 Juin 1996, relatif à la circulation des animaux dans les squares publics,

Vu l'arrêté du 14 Mai 1998, relatif aux troubles à l'ordre public et à la salubrité publique,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique peut donner lieu à des désordres et mettre en cause la sécurité et la santé des personnes, notamment des mineurs,

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,

Considérant le danger que représente une personne en état d'ivresse publique et manifeste, pour elle-même ou pour autrui, ainsi que le trouble à la tranquillité publique qui peut être causé,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir et de faire cesser les comportements de nature à entraîner la dégradation des espaces publics

ARRETE

ARTICLE 1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent arrêté s'applique à tous les squares, espaces verts, jardins publics, clôturés ou non, situés sur la commune d'Avignon et à toutes les dépendances de ceux-ci, comprenant, sans s'y limiter, les lieux de stationnement, les parvis et caniparcs.

ARTICLE 2 HORAIRES DES ESPACES CLOTURES OU FERMES:

Les squares et espaces verts clôturés, dont ceux listés ci-dessous, sont soumis à des horaires d'ouverture et fermeture dont la gestion est confiée aux Gardiens de Squares.

- Square du Rocher des Doms
- Square Agricole Perdiguiet
- Square Pétramale
- Square Urbain V
- Jardin et Cloître des Carmes
- Square de Champfleury
- Square du Clos de Massillargues
- Square du Clos de la Murette
- Square Campo-Bello
- Square de la Cantonne
- Square des Peupliers
- Square de l'Abbaye Saint-Ruf
- Square de la Croix de Noves

a) L'horaire d'ouverture est fixé à 7 heures 30 toute l'année.

b) Les horaires de fermeture sont fixés selon la période de l'année :

- Janvier, février, mars : 18 heures
- Avril et mai : 20 heures
- Juin, juillet : 22 heures
- Août, septembre : 20 heures
- Octobre, novembre, décembre : 18 heures

Les usagers sont invités par le personnel compétent à quitter les lieux, quinze minutes avant la fermeture. L'accès à ces espaces est alors interdit.

c) Cas particulier du Square Urbain V :

- le passage reliant les rues du Vice-Légit et les escaliers Sainte-Anne est ouvert de 7 heures 30 à minuit toute l'année. Sa fermeture est confiée à la police municipale ou à l'entreprise de sécurité privée en marché avec la collectivité.
- Le Verger Urbain V jouxtant le passage est régi par les horaires fixés au paragraphe b) du présent article.

d) A titre exceptionnel, et notamment en cas de grosses intempéries ou d'alerte orange, par nécessité de service ou cas de force majeure, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, les parcs, squares, jardins publics et aires de proximité pourront être temporairement fermés au public, en totalité ou en partie.

De même, en période de canicule, la commune se réserve le droit de maintenir les squares et espaces verts de la ville ouverts au-delà des horaires de fermeture en fonction de l'intensité et de l'importance de cet événement.

ARTICLE 3 UTILISATION DES SQUARES ET ESPACES VERTS ET CANIPARC

a) *Responsabilité en cas de dégradation ou de nuisance :*

Les usagers sont personnellement responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde. Ces espaces sont aménagés pour satisfaire à une demande du public compatible avec la destination et l'équipement des lieux. Chaque usager doit veiller à ne pas troubler, par son comportement, la jouissance des lieux par les autres utilisateurs, ainsi que le bon ordre, la tranquillité et la sécurité des espaces publics.

b) Conditions de circulation et de stationnement :

L'ensemble des espaces régis par le présent arrêté sont réservés aux usagers piétons. Ceux-ci sont prioritaires sur tout autre usager en tout lieu et à tout moment.

La circulation et le stationnement des scooters, mobylettes ou tout autre véhicule, motorisé ou non s'apparentant à ces types d'engins, est interdite au sein des squares et espaces verts. Il en va de même pour les automobiles, à l'exception des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules communaux ou ayant une autorisation spécifique signée par la collectivité. Les déplacements de ces véhicules doivent se faire à une vitesse maximale de 10km/h.

L'utilisation des bicyclettes et trottinettes est tolérée uniquement dans le cadre de déplacements, sauf en cas de forte densité du public ou indication contraire. Leur usage est soumis aux mêmes règles de vitesse que les véhicules cités précédemment. Les agents communaux sont habilités à faire mettre pied à terre à tout usager pour faire cesser tout risque potentiel pour la sécurité des personnes.

c) Animaux de compagnie :

L'accès aux squares et espaces verts est interdit aux animaux de ménagerie, aux chevaux et aux animaux domestiques, notamment aux chiens même tenus en laisse.

Exception faite pour les squares équipés d'une aire aménagée pour les chiens (caniparc), dont l'entrée se fait par l'intérieur du square. Les usagers sont invités à s'y rendre en empruntant l'issue la plus proche du caniparc. Ce déplacement doit se faire sans détour et le chien doit obligatoirement être tenu en laisse.

Les chiens d'assistance (PMR) ou des services de police, gendarmerie ou du SDIS, dont la présence peut être justifiée par la nature de leur mission, ne sont pas soumis à cette interdiction.

d) Utilisation des caniparc :

L'utilisation des caniparc est réservée aux chiens et aux usagers en ayant la garde, et ce, sous leur entière responsabilité.

Chaque usager est tenu de surveiller son animal à tout moment en demeurant dans l'enceinte du caniparc. Dans le cas contraire, tout animal pourra être considéré comme en état de divagation et mis en fourrière par l'autorité compétente.

Les chiens de 1^{ère} et 2^e catégorie n'y sont admis que tenus en laisse et muselés selon les termes de l'article L212-16 du même Code. Les propriétaires doivent être en règle avec les dispositions du code rural (permis de détention, assurance et vaccination).

Pour des raisons d'hygiène et de respect du voisinage, le ramassage des déjections par tout moyen adapté y est obligatoire.

L'utilisation de ces espaces clôturés doit se faire dans le respect de la tranquillité des autres usagers et du voisinage, notamment en termes de nuisances sonores.

e) L'accès aux squares et espaces verts est en outre interdit, sauf autorisation spécifique signée par la collectivité :

- aux distributeurs de tracts et/ou d'affiches.
- aux vendeurs ambulants et à toute personne offrant biens ou services contre rétribution.
- à toute personne susceptible de nuire à la tranquillité des lieux par l'usage de dispositifs bruyants tels que : instruments de musique, haut-parleurs ou tout autre objet destiné à émettre des sons de forte intensité.
- à toute personne en état d'ivresse manifeste dès lors qu'elle trouble l'ordre public.
- aux personnes pratiquant la mendicité active ou agressive.

f) Règles d'hygiène et bonnes mœurs

Les usagers sont tenus de respecter les règles d'hygiène et les bonnes mœurs. Il est ainsi obligatoire de conserver une bonne tenue et un comportement décent et conforme à l'ordre public. Dans les espaces équipés de jeux d'eau, une tenue appropriée à l'usage dans un lieu public est exigée.

g) L'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'ensemble des squares et sur toutes les dépendances de ceux-ci, comprenant, sans s'y limiter, les lieux de stationnement et les parvis.

ARTICLE 4 SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

a) L'usage des aires de jeux pour enfants est soumis à la responsabilité des parents ou personnes chargées de leur surveillance. Le mobilier de jeu devra être utilisé en respectant les préconisations en termes d'âge indiquées à proximité de celui-ci. La pratique d'activités sportives telles que la planche à roulette, les jeux de balle ou le cyclisme ne sont autorisés que dans les espaces spécifiquement prévus à cet effet.

b) Il est interdit de lancer quel qu'objet que ce soit susceptible de blesser un autre usager ou de détériorer un bien.

Plus spécialement au Rocher des Doms, il est rigoureusement interdit de jeter des pierres ou objets du haut de la falaise surplombant les berges du Rhône et par-delà le mur dominant l'ancienne prison.

Le chemin de ronde situé à l'Est du Rocher des Doms est interdit à toute personne étrangère aux services municipaux et aux services de Police.

c) Il est de plus interdit :

- d'escalader les arbres, candélabres, grilles, murs, parapets, balustrades, clôtures, monuments et bâtiments, et de procéder, aux préjudices de ceux-ci, à des dégradations de toute nature, y compris les inscriptions et graffitis.
- d'allumer des feux, quels qu'en soient le motif et l'usage, y compris les barbecues,
- de jeter des pierres ou tout autre objet dans les allées, pelouses, bosquets et bassins.

d) Les accès aux squares doivent en tout temps être dégagés de tout objet ou véhicule afin de permettre l'intervention des véhicules de service ou d'urgence. Cela comprend, sans s'y limiter, les barrières, parvis et portails situés aux entrées de ces espaces.

ARTICLE 5 RESPECT DES LIEUX ET PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS

a) *Hygiène et propreté :*

- déféquer ou uriner ailleurs que dans les sanitaires établis à cette fin est formellement interdit.
- le ramassage des déjections canines est obligatoire dans tous les espaces, en particulier les caniparcs.
- le dépôt d'ordures ou détritiques, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit en dehors des conteneurs à déchets prévus à cet effet.

b) Protection de la faune et de la flore :

- nourrir des animaux en liberté est interdit dans tous les espaces verts et squares.
- prélever des animaux sauvages est formellement interdit, quel qu'en soit le moyen, notamment par des actes de chasse, pêche ou par la récupération d'œufs.

Afin de préserver le patrimoine arboré et, conformément à l'arrêté du 30 mai 1994 susvisé, il est de plus défendu :

- d'abattre, arracher, mutiler les arbres et arbustes en les amputant ou les écorçant ainsi que de porter atteinte aux plantations et d'en cueillir les fleurs, même fanées. Le prélèvement d'échantillons de graines ou de plants est par la même prohibé.
- de graver, planter des clous ou des objets quelconques, de suspendre des cordes, fils de fer, ou tous autres objets susceptibles de porter atteinte aux arbres.

ARTICLE 6

Les auteurs d'infractions au présent arrêté seront passibles de sanctions pénales.

ARTICLE 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 juillet 1999 et tout autre arrêté relatif à la réglementation des squares, jardins et espaces verts sur le territoire de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 8

Le présent arrêté s'applique de plein droit à toute personne qui pénètre dans les squares et espaces verts de la Ville d'Avignon.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

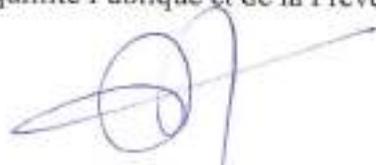
ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché dans tous les squares et espaces verts de la Ville d'Avignon.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef du Département Tranquillité Publique, Monsieur le Chef du Département Sécurité Publique municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon le 21 AVR. 2021

La Maire adjointe en charge de la Sécurité, de la
Tranquillité Publique et de la Prévention



Catherine GAY

AVIGNON

Ville d'exception

ARRETE

Désignant les personnes qualifiées et les personnalités au sein du jury pour la procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du Groupe Scolaire des Grands Cyprès à Avignon.

Le Maire de la Commune d'Avignon,

- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu les articles R 2162-15 à R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération de la Ville d'Avignon du 17 juillet 2020 portant création et élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Au terme des articles R 2162-17, R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la Commande Publique, la procédure de concours relative à l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du Groupe scolaire des Grands Cyprès à Avignon, nécessite la constitution d'un jury comportant des personnes qualifiées et des personnalités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles R 2162-22 et R 2162-24 du Code de la Commande Publique, sont désignés pour siéger au sein du jury,

- Les membres du jury avec voix délibérative :
 - Les 5 membres élus de la Commission d'Appel d'Offres (titulaires ou suppléants)
 - Les 3 Personnalités qualifiées suivantes :
 - Mme BONIFACE-POIDRAS, Architecte conseil de la Ville
 - M. SAVIGNAT – Territoires Urbains
 - Mme LOUP DARIO, Architecte désigné par l'ordre des Architectes ou son suppléant, M. Vincent GUITON.

ARTICLE 2 : Les personnalités suivantes sont invitées à participer au jury avec voix consultative pour répondre aux questions éventuelles du jury :

- L'adjoint délégué à la ville éducative, culturelle et solidaire
- Le Directeur Général Adjoint du Pôle Vivre Ensemble,
- La Directrice Générale Adjointe du Pôle Paysages Urbains,
- Le Représentant de la Trésorerie Municipale,
- Le Représentant de la DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations - Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes)

ARTICLE 3 : Le Jury sera présidé par Mme le Maire. En cas d'absence de Mme le Maire, Monsieur Joël PEYRE la représentera et assurera la présidence du jury

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans les 2 mois à partir de la publicité du présent arrêté,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Fait à Avignon, le 23 AVR 2021

Le Maire,
Cécile HELLE.



AVIGNON

Ville d'exception

Pôle Vivre la Ville
Département Qualité de Vie
Direction Occupation Espace Public

Nos Réf. : AB/VB/DP – 21-0107

ARRETE
REGLEMENTANT LA VENTE DU
MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE
LE 1^{er} MAI N° 67/2021

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles : L1311-1 L.2211.1, L.2212.1, L.2212.2 et L.2213.1-4-6
VU le Code de la santé publique du titre I au titre Iv – article L.1321-1, L.3311.1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,
VU le Code pénal et notamment les articles L 321-7 – R 321-1 - R 321-9,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 relatif à la gratuité accordée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,
VU le Code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS du 04 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Département de Vaucluse,
VU l'arrêté préfectoral n° SI 2005-06-10-0010 du 10 juin 2005 rendant public le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegarde de la Ville d'Avignon,
VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2,
VU l'arrêté municipal du 9 novembre 1990 réglementant la sauvegarde du patrimoine arborescent
VU l'arrêté municipal du 2 octobre 2015 portant règlement sur la propreté des voies de l'espace public,
VU l'arrêté municipal du 28 octobre 2020 réglementant la préservation des jardins publics et espaces verts,
VU l'arrêté municipal n°58/2021 en date du 19 avril 2021 réglementant l'exercice des activités et du commerce ambulants,
VU l'arrêté municipal du 19 août 2020 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Claude TUMMINO Adjoint au Maire Délégué au développement économique commercial et agricole,
VU le tarif des droits de place et de stationnement et des redevances de voiries fixés par le conseil municipal actuellement en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 La vente, sur la voie publique, du muguet en brins **non empoté** est autorisée le 1^{er} mai seulement.

ARTICLE 2 – Est interdite toute installation fixe telle que table, chaise, éventaire, baladeuse. Seuls sont autorisés les vendeurs circulant en quête d'acheteurs.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire devra s'engager :

- à afficher les gestes barrières
- à respecter les gestes barrières et mesures de distanciation sociale
- à mettre des gels hydro-alcooliques à disposition du public
- à limiter à 6 le nombre de participants associés à son organisation
- à assurer si besoin la désinfection des objets touchés

ARTICLE 4 – Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'un procès – verbal de constatation qui sera transmis aux juridictions compétentes et la marchandise mise en vente sera saisie et confisquée par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 - La présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'AVIGNON, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Vaucluse, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Directeur de l'Ecologie Urbaine, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AVIGNON le 12 7 AVR 2021

Pour le Maire,
Par Délégation,
L'Adjoint au Maire Délégué
au développement économique,
commercial et agricole,



Claude TUMMINO

AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

ARRÊTE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-19, R.2122-8, R.2122-10,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret n° 2006-1806 du 23 décembre 2016 relatif à la déclaration, modification, dissolution et publicité du pacte civil de solidarité modifié,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Marie-Pierre GIRARD
Assistante administrative, Mairie Nord

pour :

ARTICLE 1 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 2 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil quelle que soit la nature des actes.

ARTICLE 3 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjointes et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

- a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARTICLE 4 : Les certificats de vie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 23 AVR 2021
Le Maire,


Cécile HELLE

Pour ampliation,

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-586
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et du 23 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 09 avril 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement Opéra théâtre du Grand Avignon type L et catégorie 2ème sis 1 rue Racine à Avignon, géré par Monsieur ROEL est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Fait à Avignon, le

30 AVR 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-591
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et du 23 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 08 avril 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement théâtre de l'Oriflamme type L,Y,R et catégorie 2ème sis 5 rue Portail Mathéron à Avignon, géré par Monsieur NARDON est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Fait à Avignon, le

30 AVR 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY

Ville d'AVIGNON

POLE PAYSAGES URBAINS

Département Habitat et Urbanisme

20, rue du Roi René

84 000 AVIGNON

Tél. : 04.90.80.44.11

Fax : 04.90.80.44.12

N° 21-010 - JBM/LG

ARRETE

portant mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon pour le réaménagement du site de la Verdière à Montfavet par l'ADVSEA (Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte)

L'adjoint au maire délégué au développement territorial et urbain et aux grands projets,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon pour le réaménagement du site de la Verdière à Montfavet par l'ADVSEA (Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte) ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 20 janvier 2021;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 octobre 2019 ;

Vu la décision en date du 20 janvier 2021 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Patrice CONEDERA en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du lundi 15 mars 2021 à 9h00, au vendredi 16 avril 2021 à 16h30, soit 33 jours consécutifs portant sur le projet déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville d'Avignon.

Cette procédure porte sur le projet de réaménagement du site de la Verdière à Montfavet par l'ADVSEA (Association Départementale de Vaucluse pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte).

Article 2 :

La personne responsable de la mise en compatibilité du PLU est la Ville d'Avignon représentée par l'adjoint au Maire, Monsieur Paul Roger GONTARD.

Article 3 :

Monsieur Patrice CONEDERA, fonctionnaire territorial en retraite domicilié 46 avenue Jean Jaurès, 84 300 CAVAILLON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie annexe de Montfavet située 8 square des Cigales, 84 140 AVIGNON où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (8h30-12h00 ; 13h30-17h00).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée à l'adjoint au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public en mairie annexe de Montfavet pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
- par courrier postal avant le 16 avril 2021 à 16h30 à l'attention de Monsieur Patrice CONEDERA commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Mairie annexe de Montfavet, 8 square des Cigales, 84 140 AVIGNON)
- par courriel à l'adresse suivante : mairie_annexe_montfavet@mairie-avignon.com avant le 16 avril 2021 à 16h30

Ces observations, propositions et contre propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/> pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux horaires et lieux suivants :

- le lundi 15 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- le mardi 23 mars 2021 de 13h30 à 16h30
- le mercredi 31 mars 2021 de 9h00 à 12h00
- le jeudi 8 avril 2021 de 13h30 à 16h30
- le vendredi 16 avril 2021 de 13h30 à 16h30

Article 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le dossier de déclaration de projet
- le dossier de mise en compatibilité du PLU
- l'avis de l'Autorité Environnementale
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, l'adjoint au maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'adjoint au maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra à l'adjoint au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/>

A cet effet, l'adjoint au maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la déclaration de projet, emportant ainsi la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la Ville d'Avignon à l'adresse <http://www.avignon.fr/> et affiché à l'Hôtel de Ville, à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme) et en mairie annexe de Montfavet 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Vaucluse et la Provence) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques sur et autour du site du projet. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de Vaucluse ;
- au commissaire enquêteur

A Avignon, le 22 février 2021

Paul-Roger GONTARD
Adjoint au Maire d'Avignon
Délégué au développement territorial
et urbain, et aux grands projets



Arrêté portant fermeture provisoire de l'école élémentaire Frédéric Mistral à Avignon
Le lundi 03 mai 2021 de 7h30 à 18h.

Le Maire d'Avignon, madame Cécile HELLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Vu la loi n°93-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code de la santé publique ;

Considérant qu'un incendie s'est déclaré au 2^e étage de l'école élémentaire dans la soirée du vendredi 30 avril 2021 et que 2 salles de classes ont été partiellement brûlées ;

Considérant que les dégâts subis ne permettent pas un retour immédiat des élèves dans des conditions d'accueil satisfaisantes et dans l'attente des rapports d'expertise des différents prestataires et de l'autorisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Considérant l'obligation du Maire de veiller au maintien de l'ordre public, de la tranquillité et de la salubrité publiques ;

ARRETE :

Article 1^{er} – L'école élémentaire Frédéric Mistral est fermée le lundi 03 mai 2021.

Article 2 – Les élèves des personnels prioritaires seront accueillis par les services de la Ville sur le centre de loisirs de la Barthelasse ;

Article 3 – Monsieur le Directeur général des services par intérim de la ville d'Avignon et monsieur le Directeur Académique du département de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à Monsieur le Préfet.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 NÎMES, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Avignon, le **14 MAI 2021**

Pour le Maire,
1er Adjoint délégué de la Ville

Claude NAHOUM



AVIGNON

Ville d'exception

PÔLE RESSOURCES
Département Juridique
Service des Assemblées

Affaire suivie par : Agnès GAGLIARDI
☎ 04 90 80 84 74

ARRÊTE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-24 et L.2212-2 alinéa 6,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et notamment son article 34,

Vu l'arrêté préfectoral n°1203 du 3 juin 1996 portant création de la commission communale de sécurité de la commune d'Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-115-0001 du 25 avril 2014 modifiant l'arrêté de création des commissions communales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de M. Claude NAHOUM, M. Claude TUMMINO, Mme Martine CLAVEL, Mme Zinèbe HADDAOUI, M. Jean-Marc BLUY, M. Sébastien GIORGIS, Mme Nathalie GAILLARDET, Mme Amy MAZARI-ALLEL, Mme Isabelle PORTEFAIX, Mme Françoise LICHIERE, en qualité d'Adjoints(es) au Maire,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 5 février 2021 est abrogé.

Article 1bis : La commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est présidée par le Maire ou en cas d'empêchement, par :

1. M. Claude TUMMINO, Adjoint au Maire
2. Mme Martine CLAVEL, Adjointe au Maire
3. Mme Zinèbe HADDAOUI, Adjointe au Maire
4. M. Jean-Marc BLUY, Adjoint au Maire
5. M. Sébastien GIORGIS, Adjoint au Maire
6. Mme Nathalie GAILLARDET, Adjointe au Maire
7. Mme Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire
8. Mme Isabelle PORTEFAIX, Adjointe au Maire
9. Mme Françoise LICHIERE, Conseillère Municipale
10. M. Marc SIMELIERE, Conseiller Municipal

Article 2 : Délégation de fonction est attribuée à :

M. Claude TUMMINO, Adjoint au Maire, Mme Martine CLAVEL, Adjointe au Maire, Mme Zinèbe HADDAOUI, Adjointe au Maire, M. Jean-Marc BLUY, Adjoint au Maire, M. Sébastien GIORGIS, Adjoint au Maire, Mme Nathalie GAILLARDET, Adjointe au Maire, Mme Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, Mme Isabelle PORTEFAIX, Adjointe au Maire, Mme Françoise LICHIERE, Conseillère Municipale, M. Marc SIMELIERE, Conseiller Municipal

dans les domaines suivants, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Maire :

- Police spéciale des périls et exercice des pouvoirs de police du Maire en matière d'établissements recevant du public, consécutifs à tout avis des commissions communale, départementale et sous-départementale de sécurité,

Article 3 : Dans les domaines définis à l'article 2, délégation de signature est accordée à :

M. Claude TUMMINO, Adjoint au Maire, Mme Martine CLAVEL, Adjointe au Maire, Mme Zinèbe HADDAOUI, Adjointe au Maire, M. Jean-Marc BLUY, Adjoint au Maire, M. Sébastien GIORGIS, Adjoint au Maire, Mme Nathalie GAILLARDET, Adjointe au Maire, Mme Amy MAZARI-ALLEL, Adjointe au Maire, Mme Isabelle PORTEFAIX, Adjointe au Maire, Mme Françoise LICHIERE, Conseillère Municipale, M. Marc SIMELIERE, Conseiller Municipal

pour tous les arrêtés, y compris de mise en demeure et de fermeture administrative, et tous les actes, notamment les convocations et les procès-verbaux, et courriers administratifs afférents à cette délégation.

Article 4 : La durée du mandat des membres non-fonctionnaires participant à la commission communale de sécurité est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché ou publié au recueil des actes administratifs de la commune, et transmis au Préfet de Vaucluse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Mme le Maire d'Avignon, le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le - 6 MAI 2021
Le Premier Adjoint,
Par délégation,
Claude NAHOUM



Pour ampliation

Parvenu en Préfecture le :
Affiché le :

Notifié le :
Signature :

Ville d'AVIGNON

POLE PAYSAGES URBAINS

Département Habitat et Urbanisme

20, rue du Roi René

84 000 AVIGNON

Tél. : 04.90.80.44.11

Fax : 04.90.80.44.12

N° 21-027 - JBM/LG

ARRETE

portant mise à l'enquête publique de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon pour le réaménagement du Pole d'Echange Multimodal d'Avignon Centre

L'adjoint au maire délégué au développement territorial et urbain et aux grands projets,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 ;

Vu la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Avignon pour le réaménagement du Pole d'Echange Multimodal d'Avignon Centre ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 19 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2021 ;

Vu la décision en date du 3 mai 2021 du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Georges CHARIGLIONE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1 :

Il sera ouvert une enquête publique du lundi 14 juin 2021 à 9h00, au jeudi 15 juillet 2021 à 12h00, soit 32 jours consécutifs portant sur le projet déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°3 du plan local d'urbanisme de la Ville d'Avignon pour le réaménagement du pôle d'échange multimodal d'Avignon centre.

Le projet prévoit l'aménagement du parvis de la gare en parvis jardin dédié aux piétons et accessible aux personnes à mobilité réduite, la construction de deux kiosques, la rénovation et la mise en valeur architecturale du bâtiment voyageurs, l'amélioration de la liaison vers la gare routière et le parking des gares.

Article 2 :

La personne responsable de la déclaration de projet et de la mise en compatibilité du PLU est la Ville d'Avignon représentée par l'adjoint au Maire, Monsieur Paul Roger GONTARD.

Mme Bailly-Maître, directrice de projets à la Ville d'Avignon (04 90 80 80 00) est la personne auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Article 3 :

Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Article 4 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé à l'Hôtel de Ville situé Place de l'Horloge, 84 000 AVIGNON où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture (8h30-12h00 ; 13h30-17h00).

Il sera également disponible à l'adresse suivante : <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/> et consultable sur un poste informatique à la mairie annexe du quartier Ouest située 30 avenue Monclar les lundi et mardi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30, le mercredi de 9h00 à 11h30 et le jeudi de 9h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée à l'adjoint au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

Article 5 :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui sera tenu à la disposition du public à l'hôtel de Ville pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie
- par courrier postal parvenu avant le 15 juillet à 12h00 à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête (Hôtel de Ville, place de l'Horloge, 84 000 AVIGNON)
- auprès du commissaire enquêteur au cours d'une permanence
- par courriel à l'adresse suivante : mairie.annexe.ouest@mairie-avignon.com parvenu avant le 15 juillet 2021 à 12h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais et consultables :

- sur le registre d'enquête, pour celles consignées sur celui-ci, transmises par voie postale ou reçues par le commissaire enquêteur
- sur le site <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/> pour celles transmises par voie électronique.

Ces observations sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

Article 6 :

Le commissaire enquêteur recevra le public à l'Hôtel de Ville :

- le lundi 14 juin 2021 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 23 juin de 14h00 à 17h00
- le vendredi 2 juillet de 14h00 à 17h00
- le jeudi 15 juillet de 9h00 à 12h00

Article 7 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le dossier de déclaration de projet, comprenant les informations environnementales se rapportant au projet
- le dossier de mise en compatibilité du PLU
- la décision de l'Autorité Environnementale ne soumettant pas le projet à autorisation environnementale
- le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint valant avis des personnes publiques associées
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation

Article 8 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, l'adjoint au maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'adjoint au maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra à l'adjoint au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante : <http://www.avignon.fr/ma-ville/urbanisme/>

A cet effet, l'adjoint au maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

Article 10 :

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la déclaration de projet, emportant ainsi la mise en compatibilité du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Article 11 :

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la Ville d'Avignon à l'adresse <http://www.avignon.fr/> et affiché à l'Hôtel de Ville, à la Maison du Patrimoine (Département Habitat et Urbanisme) et en mairie annexe du quartier Ouest 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Vaucluse et la Provence) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques sur et autour du site du projet. Il fera également l'objet d'un affichage électronique dans les mêmes conditions.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

ARTICLE 12 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Préfet de Vaucluse ;
- au commissaire enquêteur

A Avignon, le 21 mai 2021

Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MADAME MARIE-LAURE MUSICHINI
DIRECTRICE DE LA POLICE DES QUARTIERS**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant recrutement par voie de détachement de Madame Marie-Laure MUSICHINI dans le grade de Directeur de Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MUSICHINI dans le grade de Directeur de Police Municipale, Directrice de la Police des quartiers, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 2 : L'ordonnateur délègue à Madame Marie-Laure MUSICHINI, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 21 MAI 2021
Le Maire
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu à la Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

Direction des Affaires Juridiques
Service des Assemblées

ARRÊTE

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR LIONEL ROUBAT
DIRECTEUR DE LA POLICE DES BRIGADES SPECIALISEES**

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-17 et L.2122.19,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 procédant à l'élection de Mme Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,
- **VU** la délibération n°5 du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} mai 2011 portant intégration de Monsieur Lionel ROUBAT dans le grade de Chef de Service de Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 17 août 2020 est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Lionel ROUBAT dans le grade de Chef de Service de Police Municipale, Directeur de la Police des Brigades Spécialisées, pour tous actes, courriers ci-dessous énumérés relevant de la compétence de sa direction :

- Ordres de mission ponctuels,
- Dérogations d'achat hors procédure jusqu'à 4.000 €,
- Courriers de transmission de documents, de demandes de pièces ou d'information.

Article 3 : L'ordonnateur délègue à M. Lionel ROUBAT, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, la signature des bons de commande inférieurs à 4.000 € H.T. et de toutes les autres pièces comptables dans les domaines de compétence de sa direction.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30 000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Madame ou Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services en charge de l'intérim de la Direction Générale de la Ville d'AVIGNON est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 21 MAI 2021
Le Maire
Cécile HELLE



Pour ampliation,

Parvenu à la Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Signature :

COMMUNE D'AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains

Département Architecture et Patrimoine

Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-600
PORTANT REOUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,

Vu les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et du 23 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 06 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement **hôtel Court'Inn Aqua** type O et catégorie 5^{ème} sis 321 rue des Remouleurs à Avignon, géré par Monsieur Samy BADR est autorisé à réouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 20 mai 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY



ARRÊTÉ PORTANT SUR LA PROPRETÉ DES VOIES PUBLIQUES ET L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Madame le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu la Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et notamment les articles 47 et 93 à 106

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.110-2, L.124.1 à L.121-8 R541-8,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-1 à R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1422-1 et L.1422-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2224-13 à L.2214-17

Vu le Code Général de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code civil et notamment l'article 1384,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2018 relative aux forfaits d'exécution d'office pour le maintien de la qualité du cadre de vie.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la Ville est affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation de chacun : propriétaires, gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

considérant que l'affichage sauvage dégrade l'environnement et l'image de la ville » en visant les articles 581-26 et suivants du code de l'environnement,

Considérant qu'il n'y a pas de taxe de balayage sur la Commune d'Avignon et qu'il convient de réglementer le nettoyage de la voie publique ou privée ouverte à la circulation,

ARRÊTÉ

L'arrêté municipal du 2 octobre 2015 portant sur la propreté des voies et de l'espace public est abrogé.

Titre I : Des dispositions générales

Article 1 : Objet, Principe général

Le présent arrêté a pour objet d'organiser et de réglementer la gestion de la collecte des ordures ménagères, la propreté des voies et des espaces publics sur le territoire communal.

En dehors du cadre réglementaire de la collecte des déchets, tout dépôt ou projection sur le domaine public (trottoirs, chaussées, caniveaux, places et espaces verts) d'objets, substances et débris de quelque nature qu'ils soient est interdit sur le territoire de la commune d'Avignon.

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Article 2 : Entretien des trottoirs

Outre le nettoyage de la voie publique effectué par la ville, l'entretien des trottoirs sur toute sa largeur en droit à leur propriété, et/ou de leur clôture, de la limite de leur propriété jusqu'à la bordure externe du trottoir, inclus les caniveaux, incombe en toute saison et particulièrement lors de la chute des feuilles, aux riverains, propriétaires ou représentants qualifiés (locataires, gérants, gardiens, etc..) ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public.

Pour les voies ou espaces démunis de trottoirs matérialisés par une bordure, le nettoyage doit être assuré dans les mêmes conditions jusqu'au caniveau central compris ou dans le cas d'espaces perméables sur une distance de 2 mètres à partir du pied de façade. Ce bon état est caractérisé par un sol sans souillure, sans débris et sans herbes.

Les saletés et déchets collectés lors du balayage doivent être ramassés et évacués selon leur nature ou à défaut avec les ordures ménagères.

Le désherbage des pieds de façade et/ou de leur clôture attenants à la voie publique est à la charge du riverain. Pour des raisons d'hygiène et de santé publique, l'usage d'herbicides ou tout autre produit phytosanitaire est strictement interdit.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) devront être évacuées soigneusement et en aucun cas projetés sur la voie publique, dans les caniveaux et avaloirs des eaux pluviales, afin qu'ils ne constituent pas un obstacle à la circulation routière ainsi qu'à l'écoulement des eaux.

Article 3 : Battage des tapis – Poussières – Jets par les fenêtres

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours et courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

Article 4 : Déneigement/verglas

En temps de neige, les riverains de la voie publique doivent également dégager la neige, et au besoin casser la glace, sur toute la longueur du trottoir en droit de leur propriété, jusqu'à la bordure externe du trottoir. Il est expressément défendu de former des glissoires sur la voie publique.

En cas de verglas, chaque riverain est tenu dans les mêmes conditions de traiter les trottoirs qui longent leur propriété.

Article 5 : Activité commerciale

Les restaurants, les bars ainsi que les établissements qui vendent des denrées à emporter sont tenus d'assurer un dégrasage fréquent autant que de besoin et a minima 1 fois par mois des sols aux abords de leur commerce, de manière à laisser la voie publique en état de propreté.

Les commerces de proximité sont tenus d'enlever régulièrement les déchets produits par leur activité et les conséquences de celles-ci (papiers, gobelets...) dans un rayon de 10 mètres autour de leurs enseignes.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

Ils devront à cet effet mettre en place des corbeilles et/ou cendriers destinés à récupérer ces déchets.

Les commerces de vente alimentaires à emporter devront sans exception disposer au droit de leur établissement une corbeille destinée à leur clientèle. Le modèle devra être validé par la ville d'Avignon et le vidage assuré par leur soin.

Le dépôt de prospectus et de revue publicitaire en dehors de boîtes aux lettres est strictement interdit.

Article 6 : Graffitis, autocollants et affiches

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite, les affiches dans le cadre du Festival d'Avignon étant règlementées par un arrêté spécifique temporaire.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, les graffitis, autocollants et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

Article 7 : Protection contre les déjections

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller la voie publique et ses dépendances, et notamment les caniveaux, trottoirs et places publiques, ainsi que les pelouses, plates-bandes, espaces végétalisés et allées des espaces verts et jardins publics ou les aires aménagées pour les jeux des enfants.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié. La commune met à disposition des propriétaires de chiens des distributeurs de sacs à déjections animales pour que celles-ci soient ramassées immédiatement et jetées dans une poubelle.

Article 8 : Animaux

Les propriétaires d'animaux de compagnie devront tenir leur animal en laisse sur le domaine public où leur présence est acceptée. Ces derniers doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire.

En application du règlement sanitaire départemental, le nourrissage des pigeons et autres oiseaux sur la voie publique, fenêtre et balcons est strictement interdit.

Article 9 : Elagage des arbres et arbustes

Les propriétaires riverains des voies publiques, des parcs et jardins de la ville, devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leur propriété et dont les branches, branchages ou feuilles forment saillie sur le domaine public ce, afin de permettre le passage des piétons sans gêne et sans risque, la bonne cohabitation des branches avec le réseau aérien, la bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, plaques de rue etc..

Cet élagage aura lieu suivant un plan vertical mené par le parement extérieur des clôtures et sur toute hauteur des plantations.

À défaut, il pourra y être pourvu d'office par la Ville après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais de propriétaires ou occupants.

Article 10 : Transports divers

Tout transport d'objets ou de matériaux de nature à salir la voie publique ou, à incommoder les passants, ne peut être effectué que dans des véhicules adaptés, chargés de telle sorte que rien ne s'en échappe et ne se répande sur la chaussée.

Le nettoyage de la voie publique salie par les transporteurs, les chargements et les déchargements doivent être opérés sans délais par le contrevenant à cette disposition.

Article 11 : Travaux divers

Dans le cas où les constructions, les réparations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des immeubles nécessitent le dépôt momentané des déblais ou matériaux sur la voie publique, ce dépôt ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation formelle de l'administration.

Celle-ci déterminera l'emplacement et en fixera la durée. Le bénéficiaire de cette autorisation s'acquittera du paiement d'une redevance, contrepartie d'une occupation temporaire du domaine public.

La remise en état des lieux est exigée à la fin de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sous peine d'être effectuée par la ville aux frais du permissionnaire.

Titre II : Des dispositions quant à l'organisation du service de collecte des déchets

Article 12 : Réglementation des déchets

Sont considérés comme déchets, ceux mentionnés à l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement.

La Communauté d'Agglomération Grand Avignon est compétente en matière de collecte des déchets et met donc en application à ce titre un règlement intercommunal de collecte des déchets.

Le présent arrêté reprend l'essentiel de ce règlement dont l'intégralité est disponible sur demande auprès de cette collectivité ou téléchargeable sur leur site internet.

Article 13 : Réglementation des déchets

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères devront être mises dans des sacs étanches et fermés avant d'être présentés à la collecte.

Dans les bâtiments collectifs desservis par des équipements enterrés (colonne et/ou ascenseur à bacs), les bailleurs ou copropriétaires bénéficiaires de ces équipements devront veiller à maintenir en état constant de propreté les plateformes et les abords (sacs, dépôts divers, etc.).

13.1 Intra-muros

La règle des 100 mètres.

Trois cas se présentent :

1. En cas d'habitation dans une zone desservie à moins de 100 mètres par un conteneur enterré ou aérien, obligation est faite à l'habitant de déposer ses ordures dans le(s) conteneur(s). Il ne sera pas toléré de dépôt de sacs ou vrac au sol.
2. En cas de dotation d'un bac de maison individuelle ou d'habitat collectif attribué, le bac devra être sorti pour la collecte et remis juste après celle-ci. En aucun cas le bac ne doit rester sur le domaine public en dehors des heures de collecte.

3. En cas d'habitation en dehors d'une zone desservie par un conteneur collectif aérien ou enterré et sans possibilité de dotation de bac attribué, il sera toléré le dépôt de sacs au sol, ceux-ci devant être épais, 50 L maximum, et correctement fermés.

La mise sur la voie publique des conteneurs individuels, en vue de leur enlèvement par le service de la Collecte du Grand Avignon, ne devra pas se faire avant 19h la veille du jour de collecte et après 5h le jour de la collecte. Il en est de même pour le dépôt de sacs au sol dans les zones précitées (point 3 ci-dessus).

13.2 Extra-muros

Les ordures ménagères seront obligatoirement placées à l'intérieur des conteneurs aériens ou enterrés, ou exceptionnellement autorisés à être déposés au sol au droit de chaque habitation dans certaines impasses où il est impossible de mettre en place des conteneurs dédiés et où il n'y a pas d'équipements collectifs à moins de 100 mètres.

Les bacs à ordures confiés aux particuliers ou aux gestionnaires d'habitats collectifs devront être constamment maintenus en bon état d'usage et de propreté, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, pour ne répandre aucune mauvaise odeur à vide. En cas de détérioration du conteneur, l'usager devra prendre contact avec le service du Grand Avignon pour changement de son conteneur ou réparation.

La mise sur la voie publique des conteneurs, en vue de leur enlèvement par le service de la Collecte du Grand Avignon, ne devra pas se faire avant 19h la veille du jour de collecte et après 5h le jour de la collecte. Les bacs doivent être rentrés à l'intérieur des propriétés ou dans un local adapté dès que le véhicule de collecte est passé. En aucun cas, ces conteneurs ne doivent rester en permanence sur le domaine public.

En cas de fort vent, les conteneurs devront être disposés de manière à ne pas se renverser et à ne pas se déplacer sur la voie publique.

Article 14 : Collecte sélective

14.1 Collecte des encombrants

Les usagers particuliers utiliseront préférentiellement les déchèteries mises à disposition par le Grand Avignon pour y déposer leurs déchets encombrants, ainsi que les reprises organisées par les professionnels vendeurs (ex : un appareil électronique acheté obligation de reprise de l'ancien par le vendeur.).

Pour les particuliers, les déchets encombrants tels que meubles, literies, électroménagers pourront être enlevés sur appel téléphonique auprès de Direct Grand Avignon qui conviendra d'une date d'enlèvement par les services du Grand Avignon. En aucun cas, le dépôt des déchets encombrants sur le domaine public ne devra se faire avant la prise de rendez-vous précitée. Le dépôt à la collecte devra alors se faire en bordure du domaine public au droit de l'habitation de l'usager la veille au soir après 19h et avant 5h le jour prévu de collecte.

Le service d'enlèvement des objets encombrants ne concerne pas les déchets de bricolage ou réaménagement (gravats, plâtres, déchets verts etc....) qui doivent être déposés en déchèterie.

Les professionnels doivent se tourner vers les déchèteries (payantes) ou des repreneurs privés, leurs déchets encombrants n'étant pas assimilés à des déchets ménagers.

14.2 Collecte des cartons des commerces

Les cartons des commerces de l'intra-muros sont collectés par les services communautaires.

Les commerçants à qui le Grand Avignon aura délivré un accès aux trappes enterrées proches de leur commerce ne devront pas déposer de cartons au sol.

Pour les autres, seuls les cartons devront être présentés à la collecte et être vidés de tout type de déchets, pliés et attachés et être déposés au droit de leur commerce en bordure de la voie publique ou sur des points de

regroupement définis par le Grand Avignon aux jours et horaires fixés par le Grand Avignon. Il sera prêté attention à un encombrement minimum de l'espace public lors de la pose à la collecte. Ils ne doivent en outre pas être déposés sur les pourtours des conteneurs enterrés afin de ne pas gêner la collecte de ceux-ci.

Les bénéficiaires de bacs bleus devront les présenter à la collecte sur le domaine public au maximum 1 heure avant le passage de la collecte dédiée. Les bacs devront être retirés immédiatement après leur collecte.

Les professionnels ou particuliers situés à plus de 100 mètres d'un point de regroupement qui disposent d'un bac bleu devront le présenter dans les mêmes conditions sans gêner la libre circulation

14.3 Collecte sélective des emballages

Les emballages ménagers (cartons, cartonnettes, plastiques, aciers, aluminium, etc...) ainsi que les journaux revues et magazines seront déposés dans les sacs plastiques du Grand Avignon distribués dans les Mairies Annexes, ou en vrac dans les conteneurs collectifs sélectifs aériens ou enterrés mis à disposition dès lors qu'ils sont à moins de 100 mètres du domicile ou de l'activité professionnelle.

Les sacs sont à déposer au droit de chaque habitation ou au plus près à partir de 19h la veille du jour de collecte et avant 5h le jour de la collecte. Il sera prêté attention à un encombrement minimum de l'espace public lors de la pose à la collecte. Ils ne doivent en outre pas être déposés sur les pourtours des conteneurs enterrés.

En cas de non-conformité, ils peuvent ne pas être collectés (présence de verre par exemple). L'utilisateur ayant déposé le sac devra alors modifier son contenu afin de le rendre conforme et ne le reposer que pour la future collecte.

14.4 Collecte sélective du verre

Le verre usagé (bouteilles et bocaux) devra être déposé dans les colonnes aériennes et/ou enterrées prévues à cet effet. Le dépôt est interdit entre 22h et 5h.

Le dépôt de déchets, de quelque nature que ce soit, autour de ces conteneurs est formellement interdit, même si la colonne est pleine.

Titre III : des dispositions diverses

Article 15 : Autres arrêtés et règlements applicables

Le présent arrêté est de portée générale, il conviendra de prendre en compte les dispositions prévues aux arrêtés et règlements complémentaires en vigueur relatifs à la propreté et notamment : règlement des marchés forains, arrêtés des terrasses, etc..

Article 16 : Sanctions en cas d'inobservation

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions feront l'objet de forfaits d'exécution dont les montants ont été votés en Conseil Municipal. Les infractions pourront également être poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisés, d'infractions à l'environnement ou à l'hygiène

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant serait engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil si le dépôt sauvage de déchets (ou décharge) venait à causer des dommages aux tiers.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de

Nîmes, 16, avenue Feuchères 30000 NIMES, dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Les Directeurs Généraux des Services de la Ville d'Avignon et de la Communauté du Grand Avignon et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale.

Notifié à Avignon, le

Pour le Maire,
L'adjointe Déléguée à la Qualité de Vie,
Qualité de Ville

Laurence LEFÈVRE



COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLE PAYSAGES URBAINS

Département Architecture et Patrimoine

ARRETE N° 21-003

PORTANT DEMOLITION D'UN BIEN COMMUNAL
SISE 34 AVENUE EISENHOWER A AVIGNON

REF. JG 21-003

Le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L2212-1, L.2212-2.5° et L2212-4 ;

Vu l'incendie qui s'est déclarée le 19 mai 2021 sur la propriété communale située au 34 Eisenhower sur la commune d'Avignon. Cet incendie a touché la toiture, la charpente et la partie faitière provoquant une forte instabilité de la structure

Considérant la propriété communale constituée d'une habitation en R+1 libre de toute occupation cette habitation d'une emprise au sol de 85 m² sur la parcelle HW 345

Considérant le risque d'effondrement imminent

Considérant le risque mortel pour des personnes en situation de squat au regard de la proximité avec l'accueil de jour des personnes Sans Domicile Fixes

Considérant la nécessité pour la Ville d'intervenir rapidement pour supprimer le risque aux personnes

Considérant qu'il y a lieu de faire cesser cette situation de péril d'un bien communal

ARRÊTE

Article 1 : La ville d'Avignon engage la démolition de la propriété communales bat située sur la parcelle HW 345 au 34 avenue Eisenhower. Des mesures d'interdiction d'accès au site ont été prises après la survenance de l'incendie dans le but de limiter les risques liés à

l'effondrement. Ces mesures seront maintenues pendant la phase de démolition à intervenir à compter de la semaine du 31 mai 2021.

Article 2 : Seules sont autorisées d'accès les personnes intervenant au titre des opérations de démolition et dûment habilitées par la Ville d'Avignon.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur le lieu d'intervention et une copie sera transmise à M. Le Préfet de Vaucluse pour ampliation.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Fait à Avignon, le 31 MAI 2021

Pour le Maire,
Directrice Générale Adjointe Pôle
Paysages Urbains

Martine BOYE



COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-699
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

FB-21-699

Le Maire

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,
- Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017, du 23 juillet 2020 05 février 2021 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,
- Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité publique lors de la visite du 20 avril 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'établissement RESTAURANT L'OLIVIER BISTROT type M/N et catégorie Ière sis 1741 route de Marseille à Avignon, géré par Monsieur BERTHOMMIER est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le 21 mai 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
– Prévention – Tranquillité Publique

Catherine GAY



COMMUNE D' AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Pole paysages urbains
Département Architecture et Patrimoine
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 21-603
PORTANT OUVERTURE D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46,
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014 et l'arrêté du 18 janvier 2017,
- Vu** les arrêtés municipaux du 26 mai 2014, du 02 février 2017 et du 23 juillet 2020 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP,
- Vu** l'avis favorable de la commission communale de sécurité pour la sécurité publique lors de la visite du 05 mai 2021.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement **THEÂTRE LES ETOILES** type L et catégorie 4.ème sis 54 rue Guillaume Puy à Avignon, géré par Monsieur AZOULAY est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4: Mme le Maire, Mme la Directrice départementale de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Pôle Paysages Urbains
Département Architecture et Patrimoine
Commissions Communales de sécurité

Fait à Avignon, le 27 MAI 2021

Pour le Maire,
2^{ème} Adjointe déléguée à la Sécurité Publique
- Prévention - Tranquillité Publique

Catherine GAY

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU 24 AVRIL 2021 :

- 1 - **ACTION CULTURELLE** : PROJET : "Avignon Terre de Culture 2025".
- 2 - **ACTION CULTURELLE - BIBLIOTHÈQUES** : "AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025" : Plan Lire à Avignon 2021/2025.
- 3 - **ACTION CULTURELLE - BIBLIOTHÈQUES** : "AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025" : Gratuité des inscriptions dans le réseau Avignon Bibliothèques.
- 4 - **ACTION CULTURELLE - EDUCATION ARTISTIQUE** : "AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025" : Lancement du nouveau dispositif "un artiste à l'école".
- 5 - **ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS** : Conventions financières ou avenants financiers 2021 complémentaires aux conventions d'objectifs - Associations culturelles conventionnées.
- 6 - **ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS** : Soutien à l'association "La Portée de tous".
- 7 - **AVIGNON – MUSÉES** : Transfert de propriété à la Ville des dépôts de l'Etat consentis au Musée CALVET.
- 8 - **ACTION CULTURELLE - MUSÉE** : Musée Requien - Adhésion de la Ville d'Avignon à la base de données scientifique SILENE-PACA : Signature de convention.
- 9 - **BIBLIOTHÈQUES** : Acceptation de dons de livres en faveur de la Ville d'Avignon.
- 10 - **CITÉ ÉDUCATIVE** : Appel à projet concernant l'opération "Vacances apprenantes" été 2021 dans le cadre de la Cité Educative.
- 11 - **JEUNESSE** : Appel à projet auprès du secteur associatif concernant les activités périscolaires et les actions mises en place dans le cadre de la Cité éducative.
- 12 - **ENSEIGNEMENT** : Inscriptions scolaires - Ressort des écoles publiques du premier degré - Mise à jour des périmètres - Groupes scolaires Jean-Henri Fabre et Louis Gros -Rentrée scolaire 2021/2022.
- 13 - **AVIGNON VILLE SOLIDAIRE** : Renouvellement aux associations des conventions d'objectifs pluriannuelles.

14 - AVIGNON VILLE SOLIDAIRE : Conventions financières des associations conventionnées.

15 - AVIGNON VILLE SOLIDAIRE : Subventions appel à projet 2021.

16 - SOLIDARITÉS LOCALES : Participation financière de la Ville aux dispositifs d'aide et d'action sociale pour l'exercice 2020.

17 - CRISE SANITAIRE : Convention triennale de partenariat et de participation au financement des corbeilles solidaires.

18 - SOLIDARITÉ : Approbation de la convention de partenariat avec le Lycée Agricole Pétrarque Avignon Cantarel.

19 - RESTAURATION MUNICIPALE : Groupement de commandes entre la Ville d'Avignon et l'Etablissement Public Administratif pour la Restauration Collective de la Ville d'Arles (EPARCA) pour la fourniture de denrées alimentaires - Désignation des représentants de la Ville pour la Commission d'Appel d'Offres

20 - DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Adhésion au groupement des oléiculteurs de Vaucluse.

21 - PROTECTION ANIMALE : Attribution de subventions - Approbation de la convention avec la fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2021.

22 - VILLE SPORTIVE : Mise en oeuvre du Label "Avignon, Terre de Jeux 2024".

23 - VILLE SPORTIVE : Harmonisation des tarifs pour les activités sportives à destination des enfants et des séniors.

24 - VILLE SPORTIVE : Avenants aux conventions d'objectifs fixées entre la Ville et les clubs sportifs conventionnés - Versement du solde de la subvention 2021.

25 - VILLE SPORTIVE : Utilisation des installations sportives communales (et intercommunales) par les collèges publics - Participation du Département aux coûts de fonctionnement - Année scolaire 2020/2021.

26 - CONTRAT DE VILLE : Financement de projets conventionnés dans le cadre du Contrat de Ville.

27 - AVIGNON LOISIRS JEUNES : Evolution du règlement des Centres de Loisirs.

28 - VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions aux associations non conventionnées.

29 - PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT : Travaux de restauration du jardin des Rochers des Doms.

30 - AMÉNAGEMENT : Projet Gare Centre - Approbation de la convention de superposition d'affectations et d'exploitation du parvis de la gare.

31 - MOBILITÉ : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélos ».

32 - GRANDS PROJETS URBAINS : Approbation de l'avenant n°1 à la convention du Projet d'Intérêt National (PRIN) du NPNRU des quartiers Sud et Saint Chamand valant intégration du Projet de Renouvellement Urbain d'Intérêt Régional (PRIR) des quartiers Nord-Est.

33 - HABITAT - LOGEMENT : Convention de Plan de Sauvegarde sur la copropriété "Parc Saint Roch".

34 - HABITAT - LOGEMENT : "La maison partagée Flammarion" - Bail à réhabilitation au profit de l'Association Loger Jeunes Vaucluse.

35 - URBANISME : Partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Rhône-Avignon-Vaucluse (AURAV) - Approbation de la convention cadre 2021/2023.

36 - URBANISME : Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur "Combe-Delorme/garage municipal".

37 - URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME : Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

38 - DOMAINE PUBLIC : Renouvellement des mises à disposition d'emplacements situés sur des parcelles communales au profit de la Société HIVORY SAS dans le cadre de l'exploitation de ses réseaux de télécommunication - Fixation du montant des redevances.

39 - ENERGIE : Approbation des conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

40 - URBANISME : Servitude de passage de canalisations de gaz souterraines au profit de GRDF sur la propriété communale cadastrée section CZ n° 128 sise chemin de Courtine correspondant au terrain d'assise de la station de traitement des eaux usées de Courtine - Approbation de la convention de servitude.

41 - URBANISME : Servitudes de passage de lignes électriques souterraines et aériennes au profit d'ENEDIS sur différentes parcelles communales cadastrées en section CH/CD - Approbation des conventions de servitudes.

42 - URBANISME - ACQUISITIONS : Acquisition auprès de la société dénommée JPS LES OLIVIERS d'une bande de terrain en nature de trottoir d'une superficie d'environ 68 m² avant arpentage à extraire de la parcelle cadastrée section DT n°648 sise 34 chemin de Malpeigné à l'euro symbolique.

43 - TERMITES : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.

44 - FINANCES : Vote des taux de taxes foncières pour l'année 2021

45 - FINANCES : Adhésion à l'Association Sites et Cités Remarquables.

46 - GRANDS EVENEMENTS : RELATIONS INTERNATIONALES : Coopération décentralisée franco-russe 2021 - Projet culturel international "Les Saisons Russes - Festival d'Avignon 2021 - Partenariat avec la Compagnie IVA.

47 - PERSONNEL : Dispositions visant à satisfaire des besoins ponctuels et permanents en matière de ressources humaines.

48 - PERSONNEL - MISE À DISPOSITION : Mise à disposition d'un conservateur en chef du patrimoine et d'un attaché de conservation du patrimoine auprès d'Avignon Tourisme - Autorisation de signer la convention.

49 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Protocole transactionnel avec la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales.

50 - AMÉNAGEMENT : Société Publique Locale "Grand Avignon Aménagement" - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

51 - ATTRACTIVITÉ ECONOMIQUE : Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de la Ville d'Avignon - Désignation de deux représentants supplémentaires au Conseil d'Administration.

52 - DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL : Régie des Halles - Désignation des membres du Conseil d'exploitation.

ADMINISTRATION GENERALE : Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire – Compte rendu.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

Mairie D'AVIGNON

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du : 24 avril 2021

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. NAHOUM, Mme GAY, M. GONTARD, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. FOURNIER, M. TUMMINO, Mme CORCORAL, M. GIORGIS, Mme LABROT, Mme MAZARI - ALLEL, M. BLUY, Mme CLAVEL, Adjoints au Maire.

Mme LEPAGE, M. PEYRE, M. HOKMAYAN, M. ROCCI, Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, Mme PERSIA, M. RUAT, Mme BAREL, M. RENOUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, M. BISSIERE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme MINSEN par M. FOURNIER
Mme LEFEVRE par Mme HELLE
M. DE BENITO par Mme LABROT
Mme GAILLARDET par M. TUMMINO
M. DESHAYES par Mme CORCORAL
Mme PORTEFAIX par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BELHADJ par M. PEYRE
M. SIMELIERE par M. GIORGIS
Mme GAGNIARD par M. HOKMAYAN
M. QUENNESSON par M. GONTARD
Mme TEXTORIS par M. MARTINEZ - TOCABENS
M. BEYNET par Mme LABROT
Mme BERTRAND par M. BLUY
M. PETITBOULANGER par Mme CORCORAL
Mme MAZZITTELI par Mme HADDAOUI
Mme LICHIERE par Mme LEPAGE
Mme ABEL RODET par Mme MAZARI - ALLEL
M. AUTHEMAN par M. NAHOUM
Mme BOUHASSANE par Mme LEPAGE
M. VALLEJOS par Mme CLAVEL
Mme WALDER par Mme HADDAOUI
Mme LAGRANGE par M. CERVANTES
Mme ROCHELEMAGNE par M. BISSIERE

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

1

ACTION CULTURELLE : PROJET : "Avignon Terre de Culture 2025".

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis toujours, Avignon, Ville de Culture est indissociable de ses artistes, de ses acteurs culturels, de ses festivals et de ses monuments.

Par une délibération en date de 2016, l'équipe municipale d'alors avait fixé les objectifs de son « ambition culturelle pour Avignon ».

Il s'agissait notamment de faire reconnaître Avignon comme une « Ville de culture » et pas seulement comme la « Ville du Théâtre ». Le soutien et l'accompagnement aux acteurs culturels a été réinventé en conventionnant un plus grand nombre de structures et en lançant des appels à projets notamment pour donner toute leur place aux jeunes artistes et compagnies en émergence. La Ville s'est également donné les moyens de devenir programmateur et initiateur d'événements culturels en veillant au rééquilibrage de cette offre culturelle entre le centre-Ville et les quartiers tout en facilitant l'accès d'un large public à ces initiatives.

Cela s'est traduit par :

- la création d'un Pass Culture destinés aux jeunes jusqu'à 26 ans, dès mars 2017,
- la gratuité des musées municipaux,
- l'organisation chaque année d'une grande exposition d'un artiste majeur au Palais des Papes (Ernest Pignon Ernest 2019/2020, Yan Pei Ming 2021),
- la proposition tout au long de l'année de lieux d'exposition patrimoniaux mis à disposition d'artistes locaux dans le cadre du dispositif Quartet +,
- la création d'une programmation culturelle diversifiée et gratuite portée par Avignon Musées et Avignon Bibliothèques,
- l'intégration de la culture au cœur des pratiques et vies des enfants d'Avignon par des propositions portées tout au long de l'année dans le cadre des activités périscolaires (musées, théâtres, éveil musical...)
- la conduite de projets de restauration historique emblématiques : église des Célestins, Palais du Roure, Tour et jardins du Palais des Papes...

Aujourd'hui, notre souhait est d'aller plus loin tant la Culture fait partie de notre identité et de notre histoire. Au travers du projet Avignon Terres de Culture 2025, un plan pluriannuel d'actions culturelles sera déployé et trouvera son point d'orgue, en 2025, dans la célébration des 25 ans du label « Avignon, capitale européenne de la Culture ».

Outre la valorisation de l'offre culturelle existante et le soutien réaffirmé aux acteurs et artistes culturels avignonnais (+ 3,8 millions d'euros en 2021), ce dispositif repose sur le déploiement progressif de plusieurs projets et événements, sur la valorisation culturelle patrimoniale de nouveaux lieux ou de lieux réinventés afin qu'il reste, dans les années à venir, des éléments marquants de cette célébration. L'idée est aussi de renforcer notre attractivité touristique par cette identité culturelle réaffirmée.

Cette dynamique « Avignon, Terres de Culture 2025 » sera déclinée sur l'ensemble des champs artistiques : arts visuels (dessin, peinture, sculpture, ...), littérature, spectacle vivant (théâtre, musique, danse), arts médiatiques (photographie, cinéma), numériques, urbains, etc, et dans l'ensemble des quartiers. Elle cherchera à toucher tous les publics (jeunes et moins jeunes), les rendant tout à la fois spectateurs et acteurs d'une culture vivante et en mouvement. Il s'agira de démocratiser l'accès à la culture mais également de multiplier les temps de rencontres avec les structures culturelles et des artistes.

Avignon « Terre de Culture(s) 2025 » va s'articuler autour de 7 grandes propositions d'actions :

- **Lancement du nouveau dispositif (expérimenté dès la rentrée 2021) « Artiste à l'école ».**

Dans les écoles qui le souhaiteront la présence d'artistes ou le parrainage par un acteur culturel sera mis en place dès la rentrée 2022 (et expérimentée dans 3 d'entre elles dès la rentrée scolaire 2021). Ce dispositif « Artiste à l'école » cherchera à promouvoir auprès des enfants d'Avignon l'éveil et l'éducation artistique et culturelle, et à impliquer les communautés éducatives dans les processus de création artistique. Chacun pourra découvrir et partager le travail de création des œuvres par les artistes, s'approprier ainsi les pratiques de fabrique culturelle et ultimement donner à voir le travail qu'ils auront réalisé tout au long de l'année notamment à leurs parents. Pour la pleine réussite de ce projet, la Ville s'appuiera sur les artistes Avignonnais et acteurs culturels conventionnés ou pas. Dans certains cas ce dispositif pourra prendre la forme de parrainage privilégiant les rencontres et les passerelles.

- **Création dans chacun de nos quartiers de Fabriques culturelles « Maisons folies » qui seront expérimentées à partir de 2023.**

Pour que la vie culturelle irrigue tous les quartiers, nous ambitionnons la constitution d'un véritable réseau de fabriques artistiques et culturelles impliquant les habitants en proximité, en créant des Maisons Folies, lieux culturels hybrides et éphémères identifiés comme lieux de fabrique, de répétition, et de diffusion auprès des habitants. Ils pourront donner lieu, en fonction des possibilités, à des expositions, des concerts, ou des ateliers de pratiques artistiques ouverts à tous. Après une

première phase d'identification de lieux pilotes, 2 sites seront proposés en 2023 puis en 2024 avant une montée en puissance en 2025.

- **Propositions de cartes blanches au travers du dispositif Quartet + et de la salle Benoit XII pour les jeunes artistes Avignonnais.**

Grâce au dispositif Quartet + permettant l'organisation d'exposition dans 5 lieux patrimoniaux emblématiques du centre-Ville et à la programmation annuelle des salles Benoit XII et de la Barbière, des expositions, performances artistiques ou soirées cartes blanches seront proposées à de jeunes talents avignonnais.

- **Invention d'un nouveau Festival « Tous Artistes » valorisant les nombreuses pratiques amateurs.**

La Ville entend développer et valoriser les pratiques amateurs, les mettre à l'honneur, en favorisant la mobilisation de tous (chorales, ateliers théâtres, écoles de danse, etc) dans le cadre d'un nouveau festival « Tous Artistes » qui verra le jour en 2023 durant une quinzaine de jours entre mi-mai et juin. Investissant tous les lieux de la Ville (parcs et jardins, théâtres et salles de spectacles, musées et salles d'expo), ce festival permettra de découvrir au travers des sorties d'ateliers tous les talents d'Avignon dans une multiplicité des formes artistiques : arts plastiques, spectacle vivant, arts numériques, street art...

- **Mise en place d'un plan ambitieux en termes de lecture « Plan lire à Avignon 2021-2025 ».**

Il s'appuiera sur la dynamique de rayonnement culturel, de découvertes et de rencontres littéraires déjà initiée par le réseau des bibliothèques municipales d'Avignon dont l'inscription deviendra gratuite. Et se trouvera enrichi par des initiatives inédites de diffusion du livre et de la lecture au plus près des lieux de vie de tous les Avignonnais.

- **Multiplication du nombre de bénéficiaires du Pass Culture, véritable facilitateur de culture.**

La Ville souhaite tripler le nombre de jeunes Avignonnais bénéficiaires du Pass'culture. Destiné aux Avignonnais de moins de 26 ans, il s'agira de mieux mobiliser le réseau des structures jeunes (mission locale, centres sociaux, lycées, CFA et Université) pour donner plus de visibilité à ce facilitateur de culture. Nous chercherons par ailleurs à créer des passerelles avec le Patch'culture de l'Université d'Avignon et le Pass'culture du Ministère de la Culture.

- **Soutien aux initiatives culturelles visant à diversifier l'offre « Musique » à notre Ville.**

Outre un accompagnement renforcé aux événements musicaux déjà existants (Résonance, Tremplin Jazz, Orchestre, Musique sacrée et l'Echo des Riff), il s'agira de rendre plus lisible l'offre culturelle en matière de diversité musicale notamment sur les musiques actuelles et les musiques du monde. En ce sens, un travail avec les organismes de gestion collective des droits artistiques de propriété intellectuelle sera conduit pour la réalisation d'un nouvel événement au printemps 2022.

Cette ambition « Avignon, Terres de Culture 2025 » se trouvera renforcée par un certain nombre d'équipements culturels créés ou métamorphosés. Parmi les plus emblématiques, on peut citer la réhabilitation de la bibliothèque Jean-Louis Barrault dont les travaux démarreront cet été.

Cette rénovation ambitieuse de près de 8 millions d'euros s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain des quartiers sud programmé de 2020 à 2030. Dès 2023, le public sera amené à redécouvrir cette bibliothèque dont les espaces intérieurs et extérieurs auront été totalement repensés autour de l'idée de l'arbre de la connaissance. L'accueil sera totalement réinterprété et plus convivial, le pôle numérique sera renforcé pour en multiplier les usages, la salle de conférence sera autonome dans son fonctionnement et deviendra le lieu d'accueil des initiatives d'Agora Avignon.

Ce projet s'accompagne de la mise en œuvre inédite d'une bibliothèque éphémère, de haute qualité, au cœur du Parc de la Murette, permettant d'y déployer de nouvelles formes de lecture publique plus décloisonnées et répondant aux objectifs du Plan Lire à Avignon. Une fois les travaux achevés, cette structure modulaire innovante deviendra la pierre angulaire du nouvel équipement culturel positionné au Pont des Deux Eaux qui inclura à minima une autre dimension autour de propositions musicales.

Dans le même temps, trois nouveaux lieux municipaux et culturels seront créés dans l'intramuros :

- la friche artistique de la Cour des Doms permettra dès l'été 2023 d'accueillir des artistes en résidence de durées courtes.
- les Bains Pommer offriront aux Avignonnais et touristes un espace muséal intimiste et inédit permettant de découvrir l'univers des pratiques hygiénistes de la fin du XIX^{ème} siècle (été 2024)

Enfin

- L'Hôtel de Beaumont legs Azémar permettra dès l'été 2025 de découvrir le parcours de vie d'Yvon Taillandier, peintre et ami des artistes.

La réflexion sur la programmation de l'année 2025, année anniversaire et apothéose de la capitale européenne de la culture est d'ores et déjà engagée et nous donnera l'occasion de poser la candidature d'Avignon au label «Capitale française de la culture», label national pour les Villes de moins de 200 000 habitants permettant de valoriser les actions locales.

Pour mettre en œuvre et assurer la pleine réussite de cette dynamique collective autour d'« Avignon Terres de Culture 2025 », sera mis en place un comité d'orientation mobilisant les personnes ressources de la Ville, les talents locaux mais aussi des personnalités, artistes et acteurs culturels amoureux d'Avignon.

Chargé du suivi de la programmation et de l'organisation, ce dernier sera une véritable boîte à idée et à imagination pour donner sens à cette ambition d'une culture vivante et populaire pour Avignon, Ville d'exception culturelle.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** ce programme d'actions et ces objectifs culturels pour « Avignon Terre de Culture 2025 »
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA
MUNICIPALITE

06 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE N° 27 AVR. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

2

ACTION CULTURELLE - BIBLIOTHÈQUES : "AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025" : Plan Lire à Avignon 2021/2025.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les bibliothèques sont les infrastructures culturelles les plus fréquentées par les français. Ce sont des lieux de culture et de vie que l'on trouve dans presque toutes les communes et, pour ce qui concerne les grandes villes, dans plusieurs quartiers. Elles sont indispensables à la population.

Favoriser le livre et la lecture en adoptant un plan LIRE à AVIGNON, c'est prévoir un programme ambitieux pour que la lecture soit au cœur des vies de chacun, pour permettre à tous la rencontre avec les auteurs, leurs univers : textes, mots, dessins, photos... la littérature, son histoire à travers les siècles. L'objectif est bien de se doter d'une véritable ambition en termes de lecture publique au sein de notre Ville, en ne faisant pas reposer cette ambition uniquement sur le réseau d'Avignon Bibliothèques et son animation. En effet, le plan Lire à Avignon a vocation à se déployer dans les bibliothèques mais aussi partout dans la Ville, hors les murs dans tous nos lieux de vie (dans les écoles, dans les parcs et jardins, dans les boutiques, dans des lieux inattendus, près de chez soi, à chaque coin de rue), ainsi que dans la sphère personnelle, familiale.

1^{er} volet du Plan « Lire à Avignon 2021-2025 » : La réinvention d'Avignon Bibliothèques

Avignon Bibliothèques, réseau des bibliothèques publiques municipales présent dans tous les quartiers, s'est développé ces dernières années pour renforcer son lien avec les publics et pour s'inscrire dans la programmation culturelle de la Ville : il s'est agi, notamment par la création de temps culturels interdisciplinaires d'ouvrir grand les portes de ces établissements qui ont accueilli des expositions, des concerts et petites formes théâtrales, des ateliers d'écriture.... Avec le soutien et l'encouragement de l'Etat, les horaires d'ouverture (programme «Ouvrir plus, Ouvrir mieux») ont également été élargis et adaptés dès octobre 2020.

Par ailleurs, nos bibliothèques participent, aujourd'hui, aux diverses manifestations culturelles nationales et locales (Semaine italienne, Printemps des poètes, Festival d'Avignon). Elles proposent régulièrement des accueils de classes et de groupes, d'adultes comme d'enfants et de jeunes (notamment dans le cadre du périscolaire), en s'appuyant sur les collections de lecture publique comme patrimoniales. Avignon Bibliothèques accompagne ainsi tout à la fois l'éducation artistique et culturelle des jeunes Avignonnais mais également la politique culturelle ambitieuse de la Ville en termes de démocratisation culturelle en proposant nombre d'initiatives en libre accès. Pour aller encore plus loin dans le cadre du Plan « Lire à Avignon » le réseau d'Avignon Bibliothèques connaîtra une modernisation sans précédent. D'abord au travers de l'ambitieux projet de réhabilitation de la bibliothèque Jean-Louis Barrault (8 millions d'euros) pour faire véritablement rentrer celle-ci dans le cercle restreint des bibliothèques nouvelle génération du XXIème siècle, véritable lieu de vie, de rencontres et d'échanges autour des livres et de leurs auteurs.

Ensuite par l'installation, le temps des travaux, d'une bibliothèque éphémère (en structure containers) dans le Parc du Clos de la Murette pour renforcer son décloisonnement et son ouverture sur les espaces de vie des Avignonnais : il s'agira pendant ces deux années d'implantation hors les murs et au plus près de la nature d'être un lieu d'expérimentation de nouvelles formes de lecture/d'écriture/de création littéraire et poétique. Cette expérimentation anticipera sur l'installation définitive de cette structure modulaire dans le quartier du Pont des Deux Eaux (à l'extrémité Est du Parc Chico Mendès).

D'autres volets importants viendront enrichir cette réinvention d'Avignon Bibliothèques : la diversification de la programmation culturelle notamment en multipliant les accueils en résidence d'auteurs, l'instauration à partir de 2022 d'un prix littéraire des Avignonnais venant marquer chaque rentrée littéraire et l'instauration de la gratuité des inscriptions afin de continuer d'élargir au maximum les publics.

2ème volet du plan « Lire à Avignon 2021-2025 » : lire et livres en liberté

Il s'agit de déployer partout dans la Ville des instants de lecture, des instants de rencontres avec les livres, des instants de découvertes littéraires et artistiques. Cet objectif sera rendu possible par la mise en service d'une bibliothèque mobile « Idea Box » qui viendra compléter l'offre décentralisée jusqu'alors incarnée par le Bibliobus. Grâce à l'Idea Box, ce sont les livres et les bibliothèques d'Avignon qui viendront à la rencontre des habitants au plus près de leurs lieux de vie : parcs, jardins, cours d'écoles, places de quartiers... Ce dispositif sera renforcé par le déploiement des « livres nomades », véritable relais lecture disséminés dans tous les lieux de vie de nos quartiers : commerces, centres sociaux, mairies annexes...

Par ailleurs des initiatives et temps forts autour des livres et de la lecture verront leur visibilité renforcée ; notamment par l'opération « Un livre pour tous les élèves de CM2 », qui permet chaque année d'offrir un beau livre au millier d'enfants scolarisés dans les écoles d'Avignon pour leur passage en sixième pour les initier à une lecture plaisir. Mais également au travers des manifestations littéraires que la Ville accompagne déjà : Printemps des Poètes, l'Autre Festival, Renc-Art Festival de BD, Université Populaire du Théâtre...et qui sera enrichi grâce à un partenariat renforcé avec la Chartreuse de Villeneuve les Avignon.

Enfin avec la poursuite du déploiement des Boîtes à Livres dans les différents quartiers d'Avignon et la structuration de promenades littéraires invitant à découvrir ou redécouvrir notre Ville de manière inédite (notamment au travers le regard et la plume d'écrivains célèbres).

3ème volet du Plan « Lire à Avignon 2021-2025 » : Lire à la maison !

L'idée est de proposer des services permettant un lien avec le livre, la lecture et la culture grâce à des collections et des services numériques accessibles depuis chez soi, notamment par le portage de livres à domicile et de lectures à voix haute, en particulier à destination des publics empêchés, seniors, personnes isolées ou ayant des difficultés à se déplacer. Les partenariats seront consolidés avec le CCAS, les foyers autonomie et EPHAD, les crèches et la PMI, l'Hôpital...Des contacts et initiatives seront également menés avec des start-up pour tester leurs solutions innovantes en termes de diffusion de nouvelles pratiques littéraires auprès d'un large public.

Ainsi, le plan *Lire à Avignon* mettra encore plus le livre et la lecture au cœur du quotidien des Avignonnais, développant leur envie de lire, d'écrire, de créer, de partager et leur permettant de composer, tous ensemble, une nouvelle page de notre histoire commune.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le Plan Livre
- **DECIDE** sa mise en œuvre
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAUT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

3

ACTION CULTURELLE - BIBLIOTHÈQUES : "AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025" : Gratuité des inscriptions dans le réseau Avignon Bibliothèques.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°24 du 27 mars 2006, il avait été adopté différents tarifs concernant des prestations diverses fournies par les services de la Bibliothèque Municipale, en particulier les droits d'inscription et « la prolongation de prêt » prévue en cas de non restitution de document dans les délais.

Le Projet Scientifique et Culturel d'Avignon Bibliothèques, voté en Conseil Municipal le 28 novembre 2018, met au centre de ses attentions et de ses actions les publics, qui sont composés de celles et ceux qui fréquentent les bibliothèques, mais aussi de celles et ceux qui ne les connaissent pas encore ou qui ne passent pas encore leurs portes. Avignon Bibliothèques a récemment engagé une démarche active visant à consolider et développer ses publics : cela s'est concrétisé par des ouvertures plus larges et plus adaptées de ses établissements et par une diversification de ses collections, services, accueil et actions de médiation. Elle entend répondre ainsi aux besoins contemporains de la population.

Avignon Bibliothèques a constaté que l'inscription payante pour accéder à certains services, notamment à l'emprunt de documents à domicile, et les pénalités prévues en cas de non restitution de documents dans les délais impartis, constituent des freins à cette démarche. Même peu élevés dans l'absolu, le coût de cet abonnement (10€ pour les Avignonnais et les habitants du Grand Avignon, 21€ pour les résidents des communes extérieures) ainsi que le coût des amendes pour ne pas avoir rendu, dans les temps, les documents empruntés (1€ par jour de retard) représentent pour certains usagers un frein matériel, pour d'autres une barrière symbolique. Les retours des communes qui sont passées à la gratuité des droits d'inscription sont très positifs : une hausse sensible des inscrits a été partout observée.

Il faut souligner, par ailleurs, que la collecte des droits d'inscription a un coût non négligeable pour la collectivité, essentiellement en temps humain, qu'elle engendre un fonctionnement administratif et financier souvent complexe, qu'elle empêche la circulation fluide des agents de bibliothèques entre les postes de service au public, du fait de l'impossibilité d'habiliter tous les personnels à encaisser au titre de la régie de recettes, et qu'elle monopolise les agents sur des fonctions autres que de l'accueil positif des publics.

Enfin, les recettes restent minimales en raison de la gratuité appliquée aux personnes exonérées d'impôts, aux étudiants et aux enfants : elles sont de 15 000€ de droits d'inscription pour la période septembre 2019- février 2020 et environ 340€ mensuels d'amendes pour documents non rendus dans les temps.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir décider que, à compter du 1er septembre 2021 :

- l'inscription à Avignon Bibliothèques sera gratuite pour tout usager, quels que soient sa situation, son âge et son lieu de résidence,
- les documents non restitués dans les délais impartis n'engendreront plus de pénalités financières mais entraîneront une suspension de prêt en fonction du nombre de jours de retard (avec un délai de grâce de plusieurs jours pour laisser le temps aux lecteurs de retrouver le document)

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°24 du 27 mars 2006 concernant les droits d'inscription des bibliothèques de la Ville d'Avignon

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCORDE la gratuité des inscriptions pour tous les usagers
- ACCORDE la suppression des pénalités financières pour les documents non restitués dans les délais impartis
- ACCORDE la possibilité de suspendre les usagers qui n'ont pas restitué leurs prêts dans les délais impartis
- AUTORISE Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

4

ACTION CULTURELLE - EDUCATION ARTISTIQUE : "AVIGNON TERRE DE CULTURE 2025" : Lancement du nouveau dispositif "un artiste à l'école".

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon souhaite promouvoir la présence d'artistes, de compagnies ou d'acteurs culturels dans les écoles sous la forme de résidence et/ ou de parrainages. En ouvrant largement les écoles aux artistes ou aux établissements culturels, c'est une petite révolution dans l'accès à la culture que nous proposons. Résidences d'artistes et/ou échanges artistiques et culturels, ces expériences in situ et in vivo permettront de développer la sensibilité des enfants, de les confronter au Beau et au processus de création, de favoriser chez eux la compréhension des œuvres.

C'est un véritable parcours de découverte et d'éducation artistique et culturelle qui sera proposé chaque année aux enfants d'Avignon. La réussite de ce projet passe à la fois par le volontariat des équipes éducatives (sollicitées au travers d'un appel à projet annuel) et par la mobilisation des acteurs culturels et artistes avignonnais.

Ces accueils au sein des écoles d'Avignon aboutiront à des processus au long cours permettant aux enfants de se positionner tout à la fois en spectateurs mais également en véritables acteurs, leur parcours artistique et culturel étant régulièrement ponctué par des temps de monstration et de représentation notamment à leurs parents.

Deux situations pourront être distinguées :

- Soit un parrainage de l'école par un acteur ou une structure culturelle incontournable de la Ville d'Avignon (musées de la ville ou acteurs culturels conventionnés : Festival, Scènes permanentes d'Avignon...)
- Soit un accueil en résidence d'un artiste ou d'une compagnie au sein même de l'école.

Le premier cas pourra du coup donner lieu à des expériences « passerelles » avec la découverte des lieux habituels de création ou de vie culturelle (musées, théâtres, locaux de répétition...), des métiers qui y sont associés, des expériences qui y sont conduites.

Dans l'un comme dans l'autre cas, ces projets devront s'articuler avec les projets d'école portés par les équipes éducatives afin que ces projets d'éducation artistique et culturelle soient également l'occasion de décloisonner les apprentissages et les pratiques pédagogiques entre tous les enfants d'un même établissement scolaire.

Ce projet qui s'inscrit pleinement dans les objectifs d'Avignon, Terres de Culture 2025 sera à construire avec les écoles d'Avignon, les enseignants, l'Education nationale et le tissu culturel avignonnais. Il sera expérimenté à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 avec 3 écoles volontaires impliquant 3 artistes ou structures culturelles de la Ville pour mesurer les conditions de succès d'un déploiement à une plus grande échelle, au travers d'un appel à projet qui sera proposé chaque année (à partir de la rentrée 2022) à toutes les écoles d'Avignon.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en place d'un projet de présence artistique ou culturelle dans les écoles primaires publiques de la Ville qui le souhaitent,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

5

ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS : Conventions financières ou avenants financiers 2021 complémentaires aux conventions d'objectifs - Associations culturelles conventionnées.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les subventions des associations conventionnées sous statut loi 1901 sont régies, comme leur nom l'indique, par un document contractuel obligatoire dès que l'octroi d'une subvention dépasse 23 000 € par an. Ce document organise les relations entre la Ville et l'association et définit les objectifs du partenariat sur une période de trois à quatre ans.

Depuis 2016, la Ville d'Avignon a souhaité, en parallèle à la convention d'objectifs, conclure une convention financière ou un avenant financier avec chacune des associations conventionnées afin de prendre en compte le principe d'annualité budgétaire et de pouvoir dimensionner les montants des subventions en fonction des actions réalisées chaque année.

Compte tenu des circonstances particulières et de la poursuite de la pandémie qui a empêché les acteurs culturels d'ouvrir les théâtres, les salles d'expositions, de réaliser certaines manifestations, qui les a obligé quelquefois à réinventer leurs actions et à se tourner vers le numérique lorsque c'était possible, il vous est proposé d'adopter le principe de la signature de ces conventions financières et avenants financiers annuels et d'en adopter les montants.

- L'association Danse Association – Théâtre Golovine : 28.560€
- L'association du Centre de Développement Chorégraphique Les Hivernales : 71.400€
- L'association de l'Écho Musical de Montfavet : 86.700€
- L'association Musique Baroque en Avignon : 20.400€
- L'association Musique Sacrée en Avignon : 15.300€
- L'association Éveil artistique : 81.600€
- L'association Mises en Scène 40.800€
- L'association Nouvelle Compagnie d'Avignon – Théâtre des Carnes – André Benedetto : 102.000€
- L'association du Théâtre du Balcon – Compagnie Serge Barbuscia : 113.222€

- L'association du Théâtre du Chien qui Fume : 112.200€
- L'association du Théâtre du Chêne Noir : 214.965€
- L'association Les Amis du Théâtre Populaire : 10.200€
- L'association Avignon Festival et Compagnies : 15.300€
- L'association La Factory : 10.000€
- L'association Poésie dans la cité : 10.200€
- L'association Orchestre National d'Avignon Provence : 612.000€
- L'association AJMI : 30.600€
- L'association de gestion du Festival d'Avignon : 949.620€ en fonctionnement et 75.000€ en investissement
- L'association du Théâtre des Halles : 192.780 €
- L'association Jean Vilar : 20.400€
- L'association Collection Lambert en Avignon : 581.400€
- L'association Parcours de l'art : 22.440€
- L'association I.S.T.S. : 146.880€
- L'association Les Petites Formes de Montfavet : 7.000€

Ces montants correspondent aux montants annuels sachant que la Ville a déjà versé un acompte de 50% à ces associations en application de la délibération du 19 décembre 2020.

Soit un total de : 1.822.984 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29
 Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
 Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention financière annuelle ou un avenant financier annuel avec toutes les associations culturelles conventionnées,
- **ACCORDE** les subventions pour les montants fixés dans les avenants et les conventions,
- **IMPUTE** la dépense de **3.495.967 €** au chapitre 65, compte 65748,
- **IMPUTE** la dépense de **75.000 €** au chapitre 20, compte 20422,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer les conventions, les avenants et toutes pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

6

ACTION CULTURELLE - CONVENTION D'OBJECTIFS : Soutien à l'association "La Portée de tous".

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Créée en 2014, l'association La Portée de tous est une école de musique itinérante à vocation socio-culturelle.

Son objet est de dispenser un enseignement musical aux enfants de 4 à 18 ans (pratique instrumentale et culture musicale), de favoriser l'accès à l'apprentissage musical aux publics les plus empêchés (et particulièrement aux enfants habitant les quartiers prioritaires de la Ville), et d'organiser des manifestations culturelles.

Grâce à son école de musique, elle a déjà initié plus de 150 enfants des quartiers Nord-Rocade, Champfleury, Monclar, Sud-Rocade et Saint-Jean à la pratique du piano. L'enseignement est dispensé par des professeurs diplômés, expérimentés et sensibles à la démarche socio-culturelle de l'association. La participation financière est forfaitaire et la tarification adaptée au quotient familial.

Un projet de convention d'objectifs triennal est proposé aujourd'hui concernant cette association. Elle constituera pour elle une légitimation de son action, tenant compte :

- De l'assise de son projet sur le territoire,
- Du travail effectué et de son implication dans la vie culturelle avignonnaise,
- De la proximité et de l'utilité sociale et culturelle de son projet.

Par la signature de cette convention pour une durée de trois ans pour les années 2021, 2022 et 2023, la Ville entend affirmer son soutien à cette association et permettre l'accès à la pratique instrumentale au plus grand nombre.

Conformément à la règle de l'annualité budgétaire, une convention financière viendra préciser chaque année le montant de la subvention accordée par la Ville.

Pour l'année 2021, il est proposé d'attribuer une subvention de 7 000€ à cette association pour soutenir la réalisation de ses projets.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de conclure une convention d'objectifs avec l'association « La Portée de tous » pour la période 2021-2023,
- **ACCORDE** le versement d'une subvention de 7 000€ à l'association pour l'année 2021,
- **IMPUTE** la dépense au compte 65 748,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

7

AVIGNON - MUSEES : Transfert de propriété à la Ville des dépôts de l'Etat consentis au Musée CALVET.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Direction générale des patrimoines-Service des musées de France Sous-direction des collections propose à la Ville le transfert de propriété des dépôts de l'Etat et la gestion des œuvres déposées depuis l'ouverture du musée municipal Calvet. Cela concerne cent soixante-dix-sept œuvres.

Deux céramiques antiques de la collection Campana, un tableau de Charles Parrocel (d'après), *Le siège de Ménin en 1744*, huile sur toile, Dépôt de l'Etat, de 1872, qui nécessite un traitement de conservation-restauration et un buste d'Hercule jeune (?), époque moderne (?), en marbre doivent faire l'objet de recollement ou de restauration avant d'envisager le transfert.

La Ville d'Avignon sollicitera ultérieurement le transfert des quatre œuvres citées ci-dessus mais pour l'instant elle sursoit.

Il vous est proposé d'accepter ce transfert de cent soixante-dix-sept œuvres dont la liste figure en annexe.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2122-22, du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le transfert de propriété au profit de la Ville d'Avignon de cent soixante-dix-sept œuvres.

- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu délégué à signer tout document nécessaire à ce transfert de propriété.

PARVENU A LA
PREFECTURELE - 3 MAI 2021

ADOPTE

AFFICHE - 27 AVR. 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
L'ATTACHEE TERRITORIALE,
Agnès MARCAT



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

8

ACTION CULTURELLE - MUSÉE : Musée Requien - Adhésion de la Ville d'Avignon à la base de données scientifique SILENE-PACA : Signature de convention.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Afin de faciliter la gestion des très nombreux spécimens de collection et de rendre les collections « vivantes et dynamiques », l'information et la communication de la communauté scientifique font partie des pratiques quotidiennes d'un musée d'histoire naturelle.

A ce titre, le muséum REQUIEN souhaite devenir contributeur de la base de données naturalistes SILENE PACA (Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes) afin de pouvoir communiquer ses données.

En Provence Alpes Côte d'Azur, SILENE est le portail public d'accès aux données naturalistes. SILENE PACA permet la localisation des observations d'espèces de faune, de flore, et des habitats naturels ou semi naturels. En facilitant l'accès à cette information, l'objectif est la connaissance et la conservation du patrimoine naturel régional.

Les informations saisies pourront ensuite être utilisées par les naturalistes pour mieux connaître les espèces (répartition, rareté, localités disparues sous la pression anthropique,...) et faire rayonner notre musée auprès de la communauté scientifique.

L'approbation des principes de la Charte SILENE PACA ainsi que la signature d'une convention entre la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Conservatoire d'espaces naturels PACA, le Conservatoire Botanique Méditerranéen, le Conservatoire botanique National Alpin et la Ville d'Avignon pour son musée d'histoire naturelle Esprit REQUIEN vous sont ainsi proposées.

Il est précisé que l'adhésion à cette démarche n'entraîne aucune dépense, ni l'installation d'un logiciel : les données répertoriées dans un fichier Excel sont simplement envoyées par courrier électronique une fois par an.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la contribution de la Ville d'Avignon à la base de données naturaliste SIRENE PACA (Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes), concernant les informations de ses collections conservées au Musée d'histoire naturelle Esprit Requien ;
- **APPROUVE** l'engagement de la Ville d'Avignon et de son musée d'histoire naturelle à respecter les principes de la Charte SILENE PACA annexée
- **AUTORISE** la signature d'une convention ci-jointe entre la DREAL PACA (Direction Régionale de l'Environnement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur), le Conservatoire d'espaces naturels PACA, le Conservatoire Botanique Méditerranéen, le Conservatoire botanique National Alpin et la Ville d'Avignon ;
- **AUTORISE** Madame le Maire de la Ville d'Avignon ou tout(e) élu(e) délégué(e) à la signature de cette convention et de toute pièce s'y rapportant.

ADOPTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LT 27 AVR. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

9

BIBLIOTHÈQUES : Acceptation de dons de livres en faveur de la Ville d'Avignon.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Avignon Bibliothèques a notamment pour mission de recevoir ou d'acquérir des collections documentaires et fonds privés ayant un intérêt pour son fonds patrimonial et contemporain, pour les mettre à disposition des chercheurs, des érudits, des curieux du territoire et de tout habitant.

Elle a été contactée en 2020 pour accueillir trois donations importantes.

Le premier concerne la correspondance d'Adolphe Dumas (1805-1861). Renée Toury-Dumas et Nicole Fabre-Joubert-Dumas ont souhaité faire don de deux lots de documents se rapportant à cet écrivain, félibre, poète et auteur dramatique provençal. Il s'agit de la correspondance entre Adolphe Dumas et différents auteurs, en particulier les Romantiques de son époque (Victor Hugo, Alfred de Vigny...), les poètes provençaux (Frédéric Mistral...), des hommes politiques... Cette donation permettra d'enrichir les fonds félibres conservés à la Bibliothèque.

Le second est un lot de 1.500 à 2.000 livres et revues autour de la photographie moderne et contemporaine, rassemblant tous les grands noms de la photographie d'art et de presse. Jacques Windenberger, photojournaliste, a souhaité faire don de sa collection personnelle. Cet ensemble comprend à la fois des documents de type patrimonial, destinés à la conservation, et des documents prêtés à domicile, dont la conservation sur le long terme ne sera pas assurée. Cette donation est d'autant plus intéressante qu'elle pourra être accessible et communiquée à un large public, répondant ainsi à la motivation première du donateur.

Le dernier compte principalement plus de 300 livres anciens, imprimés entre le XVIème et le XIXème siècle, d'une valeur estimée à 35.000€. Les enfants et héritiers de François Fauquet, ingénieur agricole, ont souhaité faire don de la collection réunie pendant toute sa vie par leur père et se trouvant, au moment de son décès, dans son domicile avignonnais. Le don comprend également des ouvrages de littérature des XXème et XXIème siècles qui enrichiront les fonds contemporains de la Bibliothèque.

Avignon Bibliothèques se félicite de ces dons, qui témoignent de l'intérêt qui est porté à la Ville d'Avignon et qui, de fait, se placent dans la lignée des précédentes donations importantes des XIXème et XXème siècles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2242-1 et L.2122-22

Considérant l'avis favorable de la ou des commissions :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** de l'acceptation des dons Toury-Fabre, Windenberger et Fauquet,

PREND ACTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

10

CITÉ ÉDUCATIVE : Appel à projet concernant l'opération "Vacances apprenantes" été 2021 dans le cadre de la Cité Educative.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Depuis août 2019, la Ville d'Avignon est inscrite au programme national des Cités éducatives pour les quartiers Monclar, Chamfleury, Rocade sud, Bartière, Croix des oiseaux, quartier Nord-Est et Saint Chamand. 28 écoles élémentaires et maternelles sont concernées par ce dispositif, toutes situées dans les réseaux prioritaires de l'Éducation nationale (REP et REP +) ou dans les quartiers Politique de la Ville. Il s'agit de la troisième Cité Éducative française par le nombre d'élèves et d'écoles concernés.

Les enjeux de la Cité Éducative sont de :

1. Conforter le rôle de l'école
2. Promouvoir la continuité éducative
3. Ouvrir le champ des possibles

L'opération «Vacances apprenantes » est une des actions retenues et mises en place dans le cadre de la Cité Éducative. Elle intervient dans un contexte particulier lié à la crise sanitaire qui a empêché de nombreux enfants de suivre une scolarité normale et a provoqué des failles dans les apprentissages. L'opération repose sur plusieurs dispositifs allant de l'école ouverte à des séjours en colonies de vacances, dans le respect des règles sanitaires.

Dans le cadre de cette opération, pour les mois de juillet et d'août 2021, la Cité Éducative d'Avignon organise donc des « matinées éducatives » organisées par les partenaires associatifs, dans le cadre des structures et accueils de loisirs. Ces « matinées éducatives » sont conçues comme des ateliers ludiques basés sur les apprentissages.

La Ville d'Avignon recherche donc des partenaires susceptibles de présenter des propositions pour l'organisation de ces « matinées éducatives ». Ainsi, le large réseau associatif, tout particulièrement s'il est déjà subventionné par la Ville, est appelé à se mobiliser pour présenter des projets d'activités en direction des jeunes avignonnais. Les propositions doivent impérativement respecter les conditions d'un cadre républicain, laïque et non prosélyte.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'éducation

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000

Vu la délibération n° 18 en date du 26 juin 2019 du Conseil Municipal de la Ville d'Avignon portant approbation du dispositif Cité éducative

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** l'appel à projet annexé
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA
PREPARATION
PREFECTURE LE

04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Agnès Gagliardi".

AFFICHE N° 27 AVR. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

11

JEUNESSE : Appel à projet auprès du secteur associatif concernant les activités périscolaires et les actions mises en place dans le cadre de la Cité éducative.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La mise en place des activités périscolaires dans les écoles avignonaises, a été bâtie sur trois principes : la gratuité, l'équité et la diversité des activités. Gratuité et équité permettent à tous les enfants de notre Ville de bénéficier, sans distinction entre eux, de toutes les activités mises en place avec le secteur associatif. La diversité des activités s'appuie sur le tissu culturel, sportif, artistique local ainsi que sur les ressources de la Ville afin que les quelques 10 000 écoliers d'Avignon se voient proposer des animations et apprentissages de qualité, portés par les forces vives de notre territoire.

L'action de la Ville en direction des jeunes avignonais a été reconnue et renforcée par l'obtention du label Cité éducative, qui cible certains quartiers de la Ville. L'enjeu de ce dispositif est d'accompagner au mieux chaque parcours éducatif individuel d'enfant, depuis la petite enfance jusqu'à l'insertion professionnelle, dans tous les temps et espaces de vie, grâce à une collaboration très étroite entre la Ville, l'Etat et l'Education nationale.

Dans le cadre de ces deux dispositifs en direction des jeunes Avignonais, la Ville souhaite l'intervention de partenaires reconnus, susceptibles de présenter des propositions dans les champs culturels, artistiques, sportifs, citoyens et environnementaux. Ainsi, le large réseau associatif, tout particulièrement s'il est déjà subventionné par la Ville, est appelé à se mobiliser pour présenter des projets d'activités

Une attention particulière sera portée sur la qualité pédagogique du projet, l'expérience et qualification des intervenants, l'intérêt du projet pour le public avignonais en cohérence du projet avec le PEDT et l'originalité du projet au regard des projets périscolaires existants.

Par ailleurs, sur les missions de la Cité éducative, il est attendu que les propositions des partenaires soit en cohérence avec les enjeux de la cité éducative, reposent sur l'expérience et la qualification des intervenants. Les actions proposées devront faire ressortir les modalités de co-construction d'un projet structurant sur le territoire, en lien avec les acteurs et les partenaires ainsi que le travail en lien avec les familles.

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le code de l'éducation et notamment les articles D 521-10 à D 521-13

Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association

Vu la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2014 relative au projet de réforme des rythmes scolaires

Vu la délibération du Conseil Municipal du 26 juin 2019 portant approbation du dispositif Cité éducative

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** l'appel à projet annexé.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAUlt, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOuARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "AGNÈS GAGLIARDI".

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

12

ENSEIGNEMENT : Inscriptions scolaires - Ressort des écoles publiques du premier degré - Mise à jour des périmètres - Groupes scolaires Jean-Henri Fabre et Louis Gros -Rentrée scolaire 2021/2022.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'article L212-7 du Code de l'Education dispose qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le ressort des écoles publiques de la commune.

Compte tenu des évolutions démographiques sur les différents quartiers, il est nécessaire de procéder régulièrement à des ajustements de périmètre du ressort des écoles sans pour autant modifier la sectorisation globale de la commune.

Cet ajustement permet d'harmoniser les effectifs des groupes scolaires et d'améliorer les conditions d'accueil des enfants sur les écoles.

Le groupe scolaire Jean-Henri Fabre voit ses effectifs scolaires augmenter régulièrement et, malgré des travaux d'extension récents réalisés par la Ville, les locaux deviennent exigus. Aussi la réaffectation de certaines rues au secteur des écoles maternelle et élémentaire Louis Gros, situées à l'ouest de l'avenue de Tarascon, permet de redonner de l'espace au groupe scolaire Jean-Henri Fabre et de proposer aux familles un accueil confortable dans les écoles Louis Gros, notamment dans l'élémentaire entièrement réhabilitée en 2020. Cette solution est en outre logique et adaptée à la configuration du quartier.

Cette réaffectation s'organisera de la manière suivante :

Sont maintenues dans le secteur Jean-Henri FABRE les adresses :

- Chemin du Lavarin : du numéro 42 au 9998 et du 29 au 9999
- Avenue des 2 routes : du numéro 28 au 9998 et du 21 au 9999

Sont désormais rattachées au secteur Louis Gros les adresses :

- Chemin du Lavarin : du numéro 2 au 40 et du 1 au 27
- Avenue des 2 routes : du numéro du 2 au 26 et du 1 au 19 (bascule des numéros 12 au 26 et du 9 au 19 de Jean-Henri Fabre vers Louis gros)
- Impasse Saint-Antoine

- Impasse Baud
- Impasse Merle
- Impasse Georges

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le code de l'Education et notamment ses articles L131-5 et L212-7

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le détachement des rues et portions de rues suscitées du périmètre du groupe scolaire Jean-Henri Fabre;
- **VALIDE** le rattachement des rues et portions de rues suscitées au périmètre du groupe scolaire Louis Gros ;
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE N° 27 AVR. 2021

PERIMETRE JH FABRE AU 11 03 2021

perimrue	Libellé	Pair	Début	Prol	Fin	Prol	Impair	Début	Prol	Fin	Prol	Année
604	ALL ADOLPHE DUMAS	T					T					2020
622	ALL CHARLES DE BROSSES	T					T					2020
1616	ALL DES STES MARIES DE LA MER	T					T					2020
621	ALL JOSEPH PELADAN	T					T					2020
1859	ALL PALIERE	P	2		1000		P	1		999		2020
627	AVE ANTOINE VIVALDI	T					T					2020
1522	AVE DE LA CABRIERE	T					T					2020
1603	AVE DE TARASCON	P	94		9998		P	133		9999		2020
1689	AVE DES DEUX ROUTES	P	28		9998		P	21		9999		2020
1600	AVE DU MOULIN NOTRE DAME	P	38		56		P	27		47		2020
1685	AVE JOSEPH D ARBAUD	T					T					2020
612	BD CARTOUX	T					T					2020
614	BD DE DIANOUX	T					T					2020
610	BD JEAN MERMOZ	T					T					2020
635	BD ROCCI	T					T					2020
633	CHE DU LAVARIN	P	42		9998		P	29		9999		2020
1722	CHE DU PUY	T					T					2020
1686	CHE SAINT-HENRY	T					T					2020
613	IMP DE L ARMANDE	T					T					2020
1694	IMP DES ARBOUSIERS	T					T					2020
1693	IMP DES LAURIERS	T					T					2020
1691	IMP DU BUEN RETIRO	T					T					2020
1688	IMP DU CLOS SAINT-HENRI	T					T					2020
1826	IMP RENE EGGER	T					T					2020
1734	PCE DES OLIVADES	T					T					2020
602	RUE ANTOINE CROUSILLAT	T					T					2020
606	RUE AUGUSTE DAMIAN	T					T					2020
607	RUE AZALAIS MARTIN	T					T					2020
636	RUE CALENDAL	T					T					2020
611	RUE CAMPO BELLO	T					T					2020
1692	RUE CLAUDE FIRMIN	T					T					2020
615	RUE DE L ASTREE	T					T					2020
1684	RUE DE LA GRENADE ENTROUVERTE	T					T					2020
1681	RUE DES PAPILLONS BLEUS	T					T					2020
1683	RUE DES PAQUERETTES	T					T					2020
1680	RUE DU BLE DE LUNE	T					T					2020
1696	RUE EDOUARD BRANLY	T					T					2020
1682	RUE FLEURS-DE-SAUGE	T					T					2020
632	RUE FRANCIS POULENC	T					T					2020
609	RUE FRANCOIS FAVIER	T					T					2020
598	RUE FRANCOIS JOUVE	T					T					2020
618	RUE FRANCOIS RABELAIS	T					T					2020
1698	RUE JEAN AICARD	T					T					2020
620	RUE JEAN FROISSART	T					T					2020

PERIMETRE JH FABRE AU 11 03 2021

perimrue	Libellé	Pair	Début	Pro	Fin	Pro	Impair	Début	Pro	Fin	Pro	Année
1690	RUE JEAN MACE	T					T					2020
624	RUE JEAN-LOUIS VAUDOYER	T					T					2020
1695	RUE JOSEPH ROUMANILLE	T					T					2020
605	RUE MARIUS FOUSSON	T					T					2020
599	RUE MARIUS JOUVEAU	T					T					2020
617	RUE MAURICE BARRES	T					T					2020
1697	RUE PAUL CEZANNE	T					T					2020
616	RUE PROSPER MERIMEE	T					T					2020
638	RUE RAOUL FOLLEREAU	T					T					2020
603	RUE SANTO ESTELLO	T					T					2020
623	RUE STENDHAL	T					T					2020
619	RUE STEPHANE MALLARME	T					T					2020
608	RUE VICTOR POUCEL	T					T					2020
637	RUE VIRO SOULEU	T					T					2020
601	RUE XAVIER DE FOURVIERES	T					T					2020

T = tout

P = en partie

S = sans



PERIMETRE LOUIS GROS AU 11 MARS 2021

perimrue	Libellé	Pair	Début	Prol	Fin	Prol	Impair	Début	Prol	Fin	Prol	Année
1152	ALL CLAREFOND	T					T					2020
1137	AVE DE LA VIOLETTE	P	30		9998		P	23		9999		2020
1138	AVE DE MONCLAR	P	58		92		P	73		105		2020
1149	AVE DES DEUX ROUTES	P	2		26		P	1		19		2020
1761	AVE DU VINGT SEPTIEME R T A	T					T					2020
1139	AVE ETIENNE MARTELANGE	P	30		9998		T					2020
1140	AVE LOUIS GUIGNARD	T					T					2020
1129	AVE MONPLAISIR	T					T					2020
1141	BD AMEDEE REY	T					T					2020
1604	BD JULES FERRY	S					P	1		35		2020
1762	CHE DE LOPY	P	2		12	B	P	1		71		2020
2446	CHE DU LAVARIN	P	2		40		P	1		27		2020
1128	CITE LOUIS GROS	T					T					2020
2448	IMP BAUD	T					T					2020
1146	IMP BRUNO	T					T					2020
1134	IMP D ALSACE	T					T					2020
1155	IMP DE LA NORIA	T					T					2020
1136	IMP GAMBETTA	T					T					2020
2450	IMP GEORGES	T					T					2020
1148	IMP JOFFRE	T					T					2020
1142	IMP LESCURE	T					T					2020
1133	IMP MARCEL REYNIER	T					T					2020
2449	IMP MERLE	T					T					2020
1130	IMP MONPLAISIR	T					T					2020
2447	IMP SAINT-ANTOINE	T					T					2020
1132	IMP SAINT-CHARLES	T					T					2020
1763	PCE DE LA MARELLE	T					T					2020
1650	PCE DOU BRUSC	T					T					2020
1764	PCE JEAN-PHILIPPE RAMEAU	T					T					2020
1765	PCE MAURICE RAVEL	T					T					2020
1150	RUE ABBE REQUIN	T					T					2020
1159	RUE ADRIEN MARCEL	T					T					2020
1154	RUE ALFRED NAQUET	T					T					2020
1145	RUE BERTHELOT	T					T					2020
1131	RUE BERTRAND NOGAYROL	T					T					2020
1144	RUE COMTADINE	T					T					2020
1766	RUE D ALGER	T					T					2020
1135	RUE D ALSACE	T					T					2020
1767	RUE D ORAN	T					T					2020
1768	RUE DE BONE	T					T					2020
1769	RUE DE TUNIS	T					T					2020
1151	RUE DOCTEUR COLOMBE	T					T					2020
1832	RUE FRANZ SCHUBERT	T					T					2020
1836	RUE GIUSEPPE VERDI	S					P	1		1		2020

PERIMETRE LOUIS GROS AU 11 MARS 2021

perimrue	Libellé	Pair	Début	Prol	Fin	Prol	Impair	Début	Prol	Fin	Prol	Année
1838	RUE GIUSEPPE VERDI	S					P	11		11		2020
1158	RUE JEAN-MARIE MONTEL	T					T					2020
1833	RUE JOHANN STRAUSS	T					T					2020
1157	RUE LOUIS LIOTAUD	T					T					2020
1143	RUE NEUVILLY	T					T					2020
1153	RUE PIERRE MICHEL	T					T					2020
1147	RUE THOMAS LAINÉE	T					T					2020
1834	SQUARE DES GRANDS MUSICIENS	T					T					2020

T = tout

P = en partie

S = sans



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

13

AVIGNON VILLE SOLIDAIRE : Renouvellement aux associations des conventions d'objectifs pluriannuelles.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Nombre d'Avignonnais souffrent d'isolement, de précarité voire de pauvreté, et ressentent souvent un sentiment d'abandon voire de désespoir face aux difficultés qui frappent leurs vies quotidiennes.

Face à cette urgence sociale, l'ambition municipale est de construire une Ville plus solidaire, une Ville du bien vivre ensemble, attentive à toutes et à tous, à commencer par les personnes les plus à l'écart, les plus repliées, les plus en souffrance ou en difficulté.

Dans cette perspective, l'action des associations est essentielle, en ce qu'elles œuvrent au quotidien en complémentarité des dispositifs institutionnels existants, de sorte à mieux accompagner les personnes en difficulté, à détecter celles qui restent exclues de tout soutien, et à manifester une solidarité de proximité.

Le dispositif « **Avignon Ville Solidaire** » mis en place par la Ville vise à soutenir les associations selon deux modalités :

Un appel à projet lancé en 2017 et reconduit chaque année décliné en cinq thématiques : Renforcer l'aide alimentaire ; Lutter contre les discriminations ; Vivre la Ville avec son handicap ; Éduquer pour vivre en meilleure santé ; Lutter contre la précarité et l'isolement

Des conventions d'objectifs pluriannuelles, mises en place depuis 2018, dédiées à certaines associations structurantes du territoire, afin de leur permettre de mener à bien leur projet global.

Neuf associations ont ainsi bénéficié d'une convention d'objectifs pluriannuelle qui a pris fin au 31 décembre 2020.

Au regard du projet solidaire et de l'ensemble des actions qu'elles mènent depuis de nombreuses années sur le territoire de la Ville d'Avignon.

Au regard également de leur implication dans la crise sanitaire que nous connaissons, à venir en aide aux avignonnais qui les sollicitent, il est proposé de :

Reconduire pour trois années (2021/2023) les conventions d'objectifs pour les associations suivantes :

- Croix Rouge Française
- Restaurants du Cœur
- Banque alimentaire
- Secours populaire
- Association des paralysés de France (APF)
- Jardins de la Méditerranées
- Planning Familial

Prolonger pour un an par voie d'avenant, la convention d'objectifs pluriannuelle précédente pour les deux associations suivantes :

- Mas de Carles,
- Secours Catholique

Ces avenants ont été souhaités pour permettre au Mas de Carles et au Secours Catholique, en partenariat avec la Ville, de conduire une évaluation de leur action avant de s'engager sur convention pluriannuelle de trois années.

Les associations conventionnées s'engagent sur l'une au moins des priorités fixées par la Ville : Renforcer l'aide alimentaire ; Lutter contre les discriminations ; Vivre la Ville avec son handicap ; Lutter contre la précarité et l'isolement ; Éduquer pour vivre en meilleure santé.

Considérant l'ambition municipale de construire une Ville plus fraternelle et solidaire, une Ville où chacun puisse trouver sa place quelle que soit sa situation personnelle et familiale, une Ville inclusive et attentive à toutes et à tous notamment les personnes les plus fragiles, les plus isolées, les plus exposées aux difficultés de la vie et à la précarité.

Considérant le rôle primordial et structurant des associations qui œuvrent au quotidien en complémentarité des dispositifs institutionnels existants, de sorte à mieux accompagner les personnes en difficulté, à détecter les personnes qui restent exclues, à innover dans l'action et à manifester une solidarité de proximité.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement des conventions d'objectifs pluriannuelles pour la période 2021/2023 pour : Croix Rouge Française ; Restaurants du Cœur ; Banque alimentaire ; Secours populaire ; Association des paralysés de France (APF) ; Jardins de la Méditerranées ; Planning Familial,
- **APPROUVE** la prolongation pour un an, par voie d'avenant, de la précédente convention d'objectifs pluriannuelle,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

14

AVIGNON VILLE SOLIDAIRE : Conventions financières des associations conventionnées.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers CollèguesLe Conseil Municipal de la Ville d'Avignon a approuvé, la signature de conventions d'objectifs pluriannuelles entre la Ville et neuf associations qui œuvrent dans le champ de la solidarité, et dont l'action a un caractère structurant sur le territoire de la commune.

Ces conventions d'objectifs pluriannuelles s'inscrivent dans le dispositif « Avignon Ville Solidaire » qui permet de soutenir certaines associations dans la durée, en suscitant des dynamiques et des projets nouveaux.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les conventions financières afférentes aux conventions pluriannuelles, de sorte à permettre le versement du montant de la subvention pour l'exercice 2021 à ces mêmes associations, à savoir :

ASSOCIATIONS	MONTANTS PROPOSES
RESTOS du CŒUR	13.600 €
CROIX-ROUGE	4.000€
BANQUE ALIMENTAIRE	6.000€
SECOURS POPULAIRE	4.000€
PARALYSES DE France (APF)	4.000€
PLANNING FAMILIAL	4.000€
JARDINS de la MEDITERRANEE	6.000€
SECOURS CATHOLIQUE	4.000€
MAS de CARLES	9.000€

L'aide totale proposée à ces associations est de **54.600 euros**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu, la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son décret d'application N°2001-495 du 6 juin 2001 portant application de cette loi

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** le principe de la signature d'une convention financière entre la Ville et les associations suivantes pour le versement de la subvention pour l'exercice 2021 : L'association «Restos du Cœur» ; L'association «Croix Rouge» ; L'association «Banque alimentaire» ; L'association «Secours Populaire» ; L'association «Secours Catholique» ; L'association «Paralysés de France, APF» ; L'association «Planning Familial», l'association « Mas de Carles », l'association « les Jardins de la Méditerranée »
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre 65 sur le compte 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

15

AVIGNON VILLE SOLIDAIRE : Subventions appel à projet 2021.

Mme LEPAGE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Afin d'affirmer notre ambition de construire une Ville plus solidaire, attentive à toutes et à tous, la Ville lance chaque année, depuis 2017, un appel à projets destiné aux associations avignonaises de plus d'un an d'existence, non conventionnées.

Cet appel à projets, s'inscrit dans le dispositif «**Avignon Ville Solidaire**» et vise à soutenir le tissu associatif qui œuvre au quotidien, avec un engagement remarquable, au côté des personnes en difficulté et avec le souci notamment de détecter celles qui restent exclues, d'innover dans l'action et de manifester une réelle solidarité de proximité.

Sa finalité est en outre de rendre les objectifs de la Ville plus visibles, et de sortir de la logique de «guichet», pour développer un projet cohérent sur tout notre territoire avec le tissu associatif intervenant dans le champ de la santé et de la solidarité.

Ainsi, les dossiers éligibles à une aide financière pour des actions spécifiques ont été sélectionnés selon les critères ci-dessous et les actions proposées s'inscrivent dans l'une des thématiques suivantes

THEMATIQUES :

- Renforcer l'aide alimentaire
- Lutter contre les discriminations
- Vivre la ville avec son handicap
- Éduquer pour vivre en meilleure santé
- Lutter contre la précarité et l'isolement

PUBLICS NON OU PEU AIDES

Les actions proposées doivent toucher des publics vulnérables éloignés des dispositifs d'accompagnement existants.

OBJECTIF INCLUSION SOCIALE

Même quand ils participent d'un soutien ponctuel, les projets proposés doivent montrer qu'ils s'inscrivent dans une perspective d'inclusion sociale des bénéficiaires.

INNOVATION SOCIALE ET MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Les projets doivent montrer une volonté d'innover en proposant des formes nouvelles d'intervention de nature à renforcer le lien social et à améliorer le Vivre Ensemble.

COORDINATION AVEC D'AUTRES ACTEURS

Les projets doivent montrer la capacité du porteur à s'inscrire dans une synergie avec d'autres acteurs intervenant dans le même domaine et auprès des mêmes publics.

AUCUNE DISCRIMINATION

En aucune manière, les actions proposées ne doivent être réservées à un public particulier sur des bases discriminantes telles que : le lieu de résidence, la religion, les origines ethniques ou les opinions politiques des bénéficiaires.

L'enveloppe globale consacrée par la Ville à cet appel à projets s'élève cette année à **53.800 euros**, et le montant maximal de l'aide possible pour un projet, pour une action, a été fixé à 10.000 euros.

Après étude de faisabilité technique, les demandes ont été sélectionnées par la Ville après avis d'une commission ad hoc constituée d'élus, de techniciens de la Ville.

Il vous est donc proposé d'approuver les subventions aux associations sélectionnées dans le cadre de l'Appel à projets **Avignon Ville Solidaire 2021**, telles que présentées en annexe de la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** les subventions attribuées au titre de l'appel à projets Avignon Ville Solidaire 2021.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer tout acte à intervenir pour l'exécution de la présente délibération

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT. Ne prend pas part au vote : M. NAHOUM.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

16

SOLIDARITÉS LOCALES : Participation financière de la Ville aux dispositifs d'aide et d'action sociale pour l'exercice 2020.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Chaque année la commune contribue au moyen d'une participation financière à quatre dispositifs départementaux d'aide sociale et d'action sociale qui sont destinés à soutenir :

- les ménages rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement (FDUSL)
- les jeunes de 18 à 25 ans en démarche d'insertion sociale et professionnelle (FAJ)
- les personnes âgées en besoin d'information et d'orientation adaptées à leur contexte de vie (CLIC)
- les adolescents en besoin d'écoute et d'accompagnement individualisé. (Maison des adolescents, MDA)

Considérant que la crise sanitaire COVID19 a retardé le traitement des dossiers entre les institutions, les mandatements des participations financières 2020 ont été rattachés à l'exercice 2021

1. Fond Départemental Unique de Solidarité Logement (FDUSL) :

Il est instauré par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, et complétée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, qui précise que : « Toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide de la collectivité, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques ».

Le FDUSL comporte deux modalités d'aide :

- Le « FSL accès » permet de régler les dépenses nécessaires à l'entrée dans le logement (dépôt de garantie, 1^{er} loyer, assurance du logement ...)
- Le « FSL maintien » permet le maintien dans le logement en apportant l'aide nécessaire au règlement des dettes de loyers et de charges, ainsi qu'aux impayés de factures de fluides (électricité, gaz, eau, téléphone).

Ces aides sont octroyées sous forme de dons ou de prêt, en regard des ressources des bénéficiaires et nécessitent leur adhésion et leur collaboration à l'accompagnement social qui en découle.

La Ville contribue annuellement au FDUSL par une participation de 11400€ versée au Conseil Départemental

2. Fond d'aide aux jeunes (FAJ)

La loi n° 89-905 du 19 décembre 1989 favorisant le retour à l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle, en son article 9, encourage la passation de conventions entre l'État et les collectivités territoriales pouvant déterminer les modalités d'une aide financière temporaire aux jeunes de 16 à 25 ans éprouvant les difficultés les plus lourdes.

La loi no 92-722 du 29 juillet 1992 généralise les fonds d'aide aux jeunes à l'ensemble des départements.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions réaffirme le rôle des FAJ comme soutien temporaire aux jeunes inscrits dans un parcours de réinsertion. Elle recommande de solliciter les FAJ lorsque le jeune, dans son parcours, se trouve entre deux formations ou une formation et un stage ou un emploi, pour assurer un certain maintien de ses ressources tout au long du parcours.

Le FAJ est une aide individuelle attribuée sous forme de subvention aux jeunes de 18 à 25 ans en difficulté. Il permet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents et de première nécessité.

La Ville contribue annuellement au FAJ par une participation de 2800€, versée au Conseil Départemental

3. Le Centre Local d'information et de Coordination Gériatrique (CLIC)

La circulaire DAS-RV2 n°2000-310 du 6 juin 2000 pose les bases d'un dispositif de coordination à l'échelle d'un territoire et incite à la création de lieux regroupant l'ensemble des réponses disponibles dans le domaine social et sanitaire

La Circulaire du 18 mai 2001, précise le périmètre de compétences du CLIC « *tout à la fois un centre de ressources et d'information qui dispose d'une base de données actualisées sur l'offre de services sur le territoire qu'il couvre, un lieu d'écoute et de dialogue, une structure de communication et d'aide à la décision* ».

La Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, reconnaît les CLIC comme des établissements sociaux/médico-sociaux

La loi n°2001-809 du 1^{er} janvier 2015 relative aux libertés et responsabilités locales confie la responsabilité des CLIC aux Conseils Départementaux.

Le CLIC est un service d'accueil d'information et d'orientation des retraités et de leurs proches. Il favorise la coordination entre professionnels et vise le développement d'actions de prévention.

Le CLIC du «Grand Avignon» est porté par le CCAS d'Avignon et couvre les communes d'Avignon, Caumont-sur-Durance, Jonquerettes et Saint-Saturnin-les-Avignon.

La Ville contribue annuellement au CLIC par une participation de 18000€ à verser au CCAS d'Avignon

4. La Maison des Adolescents (MDA)

Fondée en 2004 par la Conférence de la Famille, les MDA se sont particulièrement développées entre 2005 et 2013. Elles sont généralement sous tutelle de l'ARS avec un important soutien des collectivités territoriales.

Leur statut juridique est divers. La MDA d'Avignon est constituée en Groupement d'Intérêt Public. La commune est membre de ce GIP.

Une MDA est un dispositif qui s'adresse à des jeunes de 11 ans à 25 ans ainsi qu'à leurs proches. Une MDA complète l'offre existante et permet de répondre à de nombreux besoins

Elle a vocation à

- Fournir aux adolescents des informations, des conseils, une aide au développement d'un projet de vie.
- Favoriser l'accueil en continu par des professionnels divers pour faciliter l'accès de ceux qui ont tendance à rester en dehors des circuits plus traditionnels.
- Garantir la continuité et la cohérence des prises en charge.
- Constituer un lieu ressource sur un territoire donné pour l'ensemble des acteurs concernés par l'adolescence (parents, professionnels, institutions).

La Ville contribue annuellement à la MDA par une participation de 19000€ versée à la MDA

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** le versement des participations financières suivantes : FDUSL destinataire conseil départemental : 11 400€ ; FAJ destinataire conseil départemental : 2 800€ ; CLIC destinataire CCAS d'Avignon : 18 000€ ; La Maison des Adolescents : 9 000€.
- **IMPUTE** : la dépense au chapitre 65.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué(e) à signer tous documents à intervenir.

ADOpte

Ne prennent pas part au vote : M. NAHOUM, Mme LABROT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

17

CRISE SANITAIRE : Convention triennale de partenariat et de participation au financement des corbeilles solidaires.

M. NAHOUM

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En début d'année 2020, et durant toute la période de la crise sanitaire, la Ville d'Avignon a été amenée à créer des dispositifs répondant aux problématiques des personnes les plus en fragiles ou rencontrant des difficultés financières ou d'approvisionnement.

De ce fait, la Ville d'Avignon a mis en place très rapidement dès le 17 mars, la cellule dite « solidarité seniors » dans l'optique d'assurer un lien étroit avec ce public particulièrement exposé au virus du Covid 19.

Le 10 avril 2020, au vu des échanges avec ce public, le dispositif des corbeilles solidaires a été créé, permettant aux seniors de bénéficier, à des tarifs très avantageux, de la livraison de corbeilles alimentaires et de paniers d'hygiène préparés par les services de la Ville en lien avec l'association ICI PASS gestionnaire du supermarché solidaire et livrés par du personnel municipal (sans frais de livraison supplémentaire).

Ces corbeilles ont perduré pendant toute la période de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement et ont été étendues par la suite aux étudiants les plus en difficulté avec une participation financière de l'Université.

Par la suite, et vu les besoins et attentes des usagers, ce dispositif a perduré puisqu'il apporte, au-delà des problématiques de confinement, une réponse concrète pour toutes les personnes qui rencontrent toujours des difficultés financières ou des problèmes de mobilité liés à leur âge ou à leur santé.

En ce sens, une convention de partenariat a été signée conjointement avec cette structure organisant le maintien des corbeilles solidaires et comprenant un soutien financier de la collectivité organisé de la manière suivante :

- 4.5 € pour une corbeille alimentaire de 3 jours ;
- 6 € pour une corbeille alimentaire de 4 jours et les corbeilles étudiants ;
- 6 € pour les paniers hygiène.

Cette convention arrivée à échéance a été retravaillée avec l'association ICI PASS afin de pérenniser ce dispositif solidaire qui vient en aide à toutes les personnes (étudiants et seniors) impactés par les conséquences de la crise sanitaire ou plus généralement rencontrant des problématiques financières ou de santé. C'est pourquoi, une convention triennale vient asseoir ce dispositif dans la durée.

Afin de répondre aux besoins exprimés par ce public et tenant compte des personnes déjà inscrites dans ce dispositif, une estimation financière de la participation de la Ville a été élaborée conjointement avec l'association ICIPASS. À ce titre, il est proposé d'octroyer une subvention à hauteur de 73 000 € pour l'année 2021.

Il est donc proposé au conseil municipal de signer cette convention triennale de partenariat et de participation au financement des corbeilles solidaires avec l'association ICIPASS / Supermarché Solidaire.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention triennale de partenariat et de financement avec le supermarché solidaire
- **DECIDE** d'octroyer une subvention de 73 000 € à l'association ICIPASS / Supermarché Solidaire
- **IMPUTE** les dépenses au chapitre 65, compte 65748
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Ont voté contre : Mmes PERSIA et BAREL.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

18

SOLIDARITÉ : Approbation de la convention de partenariat avec le Lycée Agricole Pétrarque Avignon Cantarel.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans la continuité des actions menées dans le cadre de l'opération Avignon Solidaire (portage des repas à domicile, corbeilles solidaires, etc...), la Ville d'Avignon a décidé de lancer un partenariat avec le Lycée Agricole François Pétrarque Avignon Cantarel.

Ce partenariat s'inscrit dans un projet de maraîchage et entend développer la production de légumes pour les proposer gratuitement aux plus vulnérables d'entre nous, à celles et ceux de nos familles Avignonnaises frappées durement par la crise économique et sociale liée à l'épidémie de Covid-19.

Trois sites de production à travers la Ville ont été retenus : une parcelle de l'association Semailles, la pépinière municipale et des terrains du lycée agricole Pétrarque où il fera bon semer, planter et récolter. Le partenariat avec ce dernier est l'objet de la présente convention.

Dans un esprit de partenariat, reflet de notre volonté de solidarité, le Lycée agricole mettra à disposition des terres pour ces cultures maraîchères et solidaires et la Ville bénéficiera de l'accompagnement et de l'expertise du lycée pour cultiver des légumes sur les terrains municipaux.

Cette opération dite « légumes solidaires », vise à réaliser diverses actions, telles que :

- implications de la Ville, de la réserve citoyenne et de ses partenaires associatifs dans le cadre de cultures maraîchères réalisées sur les espaces agricoles du lycée François Pétrarque,
- participation à des ateliers pédagogiques,
- travaux agricoles réalisés par les étudiants et enseignants du Lycée pour le compte de la Ville, dans l'enceinte du Lycée ou sur des terrains municipaux, accompagnés de conseils, de formation.

Ces actions de solidarité et de résistance face à cette crise qui bouleverse nos vies, visent à réaffirmer notre esprit de solidarité en tissant par ailleurs un lien fraternel entre les jeunes lycéens et les bénéficiaires. Ces derniers pourront intervenir sur les cultures, de la plantation à la récolte.

Les frais afférents à la culture des légumes solidaires (achat de graines, de plants, terreau, etc.) seront pris en charge par la Ville.

Il est proposé d'approuver la convention avec le Lycée Agricole François Pétrarque Avignon Cantarel.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec le Lycée Agricole François Pétrarque Avignon Cantarel,
- **DECIDE** que le montant des frais afférents à cette convention sera pris sur le budget du Département Qualité de Vie,
- **AUTORISE** Madame Le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

19

RESTAURATION MUNICIPALE : Groupement de commandes entre la Ville d'Avignon et l'Établissement Public Administratif pour la Restauration Collective de la Ville d'Arles (EPARCA) pour la fourniture de denrées alimentaires - Désignation des représentants de la Ville pour la Commission d'Appel d'Offres.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Afin de procéder à la réalisation d'économies sur les achats liés à l'activité de la restauration scolaire, un groupement de commandes a été mis en place avec l'Établissement Public Administratif pour la restauration collective de la Ville d'Arles (EPARCA) conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment ses articles L-2113-6 et suivants.

Le groupement de commandes est le rassemblement de plusieurs personnes publiques en une seule entité « le groupement » pour réaliser la passation de marchés, chaque membre contribuant à hauteur de ses besoins.

Par délibération n°11 en date du 25 septembre 2019, le Conseil municipal a validé la convention constitutive du groupement qui autorise notre collectivité à passer certains de ses marchés en groupement avec Arles.

Une partie de ces marchés arrivant à échéance dans le courant de l'année 2021, il est nécessaire de les renouveler

Pour cela, à l'issue du déroulement des procédures de passation de marchés publics. Une Commission d'Appel d'Offres spécifique au groupement devra se réunir conformément aux exigences légales et des dispositions de la convention de groupement.

Cette Commission est composée d'un membre élu titulaire et d'un membre élu suppléant issus de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Les représentants de la Ville au sein de la Commission d'Appel d'Offres du Groupement doivent donc être désignés pour y représenter la Ville avec voix délibérative, conformément au Code général des collectivités territoriales et notamment son article L-1414-3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1414-1 à L 1414-3

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et suivants.

Vu la délibération du Conseil municipal n°11 en date du 25 septembre 2019 et la convention afférente entre la Ville d'Avignon et l'EPARCA constitutive d'un groupement de commandes, notamment son article 4.4.1

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** M. BLUY, Adjoint au Maire, comme membre titulaire et Mme CLAVEL, Conseillère Municipale en tant que membre suppléant de la commission d'appel d'offres du groupement afin de représenter la Ville d'Avignon au sein du groupement appelé à statuer sur l'attribution des futurs marchés de fournitures et livraison de denrées alimentaires
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTÉ

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

20

DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE : Adhésion au groupement des oléiculteurs de Vaucluse.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le groupement des oléiculteurs de Vaucluse est un mouvement associatif créé en 1995. Il réunit près de 350 membres et permet, grâce à ses travaux, une reconquête des vergers et un recul des friches. Les cultures d'oliviers sont source de développement économique et l'action de cette association permet d'associer les personnes en charge des espaces verts aux différentes actions de terrain.

L'adhésion au groupement des oléiculteurs de Vaucluse est l'occasion de bénéficier d'un programme d'actions annuelles diversifiées telles que : des formations sur la fertilisation et la taille des fruitiers, des échanges sur la protection des plantations dans le respect de l'environnement et la diffusion d'un bulletin de liaison sur tous les sujets qui touchent à l'olivier.

La Ville d'Avignon compte déjà un certain nombre d'oliviers sur son territoire et il nous a paru important d'augmenter ces cultures dans le cadre de l'action « légumes solidaires » développée au profit des plus précaires. L'objectif est également de produire notre propre huile d'olive pour la cuisine centrale et les cantines.

Il est donc proposé d'adhérer à cette association afin de bénéficier de toutes les prestations précitées.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'adhésion au Groupement des Oléiculteurs de Vaucluse pour un montant annuel de 100 €,
- **IMPUTE** la dépense chapitre 011, compte 6281,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

S'est abstenue : Mme PERSIA.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

21

PROTECTION ANIMALE : Attribution de subventions - Approbation de la convention avec la fondation 30 Millions d'Amis pour l'année 2021.

M. ROCCI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La reproduction des populations des chats errants doit être maîtrisée, car un couple de chats non stérilisés peut engendrer en 5 ans une descendance d'environ 12 600 individus.

Il est donc nécessaire de mettre en place des actions visant à maîtriser les populations de chats sans propriétaires sur le territoire communal, en accord avec la législation en vigueur.

La stérilisation des chats errants constitue une solution efficace pour la maîtrise de ces populations, permettant de stabiliser une population féline locale dont le rôle est reconnu (lutte contre la prolifération des souris) et tenant compte du respect de la vie animale.

La Ville d'Avignon et la Fondation 30 Millions d'Amis, reconnue pour son expertise en la matière, travaillent ensemble depuis 2017 dans le cadre d'une convention pour la gestion et le contrôle de la reproduction des populations de chats libres sur le territoire communal.

La convention 2021, objet de la présente délibération, détermine les obligations des 2 parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sur le domaine public et les modalités de prise en charge des frais de stérilisation et d'identification des animaux.

La Ville d'Avignon est tenue d'organiser la capture avec l'aide des associations de protection animale et le transport vers les cabinets vétérinaires, des chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaires, et vivants en groupe dans des lieux publics de la commune.

Elle s'engage à vérifier également en première intention si l'animal est identifié, afin de s'assurer qu'il n'a pas de propriétaire et le transporter chez un vétérinaire.

L'identification des chats se fera au nom de la fondation, qui proposera en accord avec la Ville et un vétérinaire agréé par la Ville, la nécessité de soins vétérinaires.

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde relèvent également de la responsabilité de 30 Millions d'Amis.

L'intégralité des frais de stérilisation et d'identification seront directement versés par la fondation au(x) vétérinaire(s) choisi(s) par la Ville.

La convention est établie pour une période de 1 an (2021) et s'achèvera au 31 décembre 2021.

Le budget global 2021 est estimé à 29 960 €. La municipalité et la fondation s'engagent à participer chacune financièrement à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et de tatouages des chats capturés.

La Ville s'engage à verser une subvention de 14 980 € à la fondation 30 Millions d'Amis.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention 2021 concernant la gestion des chats errants sur le territoire communal entre la Ville et la fondation 30 Millions d'Amis,
- **ACCORDE** à la fondation 30 Millions d'Amis l'attribution d'une subvention pour un montant total de 14 980 €,
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 compte 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

22

VILLE SPORTIVE : Mise en oeuvre du Label "Avignon, Terre de Jeux 2024".

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Avignon a été retenue et labellisée « Terre de Jeux 2024 » en novembre 2019 par le Comité Olympique Paris 2024.

Cette volonté municipale marque notre profonde conviction que le sport peut changer des vies.

Par les émotions qu'il suscite, il est un vecteur incomparable de rassemblements et de cohésion ; par les valeurs qu'il véhicule, il est un formidable outil d'éducation et d'inclusion.

« Avignon, Terre de Jeux 2024 » a donc l'ambition de saisir l'opportunité des Jeux Olympiques pour mettre plus de sport dans le quotidien de chaque Avignonnais.

Ainsi, durant les 3 années qui nous séparent de Juillet 2024, notre objectif commun sera de rendre la pratique sportive accessible à tous, sans distinction d'âge, de lieu de résidence ou de condition physique.

Cette démarche s'inscrira, avec une montée en charge au cours des trois prochaines années autour de 5 axes forts :

- Axe 1 : Rythmons par le sport les différents temps de vie de nos enfants

L'implication des écoles de la Ville à la dynamique que nous souhaitons créer autour d'« Avignon Terre de Jeux 2024 » est un enjeu primordial. À cette fin, dès la rentrée scolaire de 2021 en concertation avec l'Education Nationale, le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS 84), l'Union Sportive de L'Enseignement du 1^{er} degré (USEP), les écoles auront la possibilité de s'inscrire dans une démarche d'« Etoilisation » portée par la Ville « Ecole, Terre de Jeux 2024 ».

Trois niveaux d'« Etoilisation » seront proposés correspondant à des engagements plus ou moins importants des équipes pédagogiques dans cette dynamique ; en contrepartie, les écoles ou groupes scolaires impliqués pourront par exemple bénéficier de la venue de sportifs et athlètes de haut niveau pour un temps d'échanges partagés, d'une mise à disposition d'éducateurs sportifs de la Ville pour la mise en œuvre de projets éducatifs et sportifs spécifiques ou encore du parrainage d'un club sportif de proximité.

Chaque année, les écoles ou groupes scolaires qui le souhaitent, dans une démarche volontaire, pourront participer à des « Olympiades » à l'échelle de leur quartier puis de la Ville autour du 23 juin (date de la journée internationale Olympique et Paralympique) afin de partager collectivement les émotions du sport, des Jeux et des valeurs qu'ils véhiculent : l'excellence par le dépassement de soi, l'amitié et le respect.

Ces initiatives et ces temps de rencontres sportives, organisées pour les enfants avignonnais, permettront en outre de faire le lien avec les engagements pris par la Ville dans le cadre du label « Ville amie des enfants », en leur permettant de vivre « en action » un axe fort du label qu'est la promotion de l'égalité filles/garçons.

Le temps périscolaire permettra également de mettre en œuvre des projets sportifs, culturels et artistiques autour des Jeux Olympiques de 2024. En effet, les bases Avignon Loisirs Jeunesse (et notamment celle du Centre Sportif de la Souvine (à qui nous avons souhaité donner une identité sportive forte) mais aussi les centres périscolaires d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) intégreront la référence aux valeurs olympiques et paralympiques comme fil rouge de leur projet pédagogique.

Cette année, à titre expérimental, près de 600 enfants du périscolaire et d'Avignon Loisirs Jeunesse ont d'ailleurs participé aux activités sportives proposées à la Plaine des Sports dans le cadre la semaine Olympique et Paralympique du 1^{er} au 5 février.

Enfin, les stages sportifs, mis en place par la Ville sur les temps de vacances scolaires et les animations estivales prévues dans le cadre de l'opération d'été, permettront de donner du sens et de la cohérence à l'animation globale en faveur des jeunes déployés sur notre territoire. Ainsi, dès l'été 2021, l'opération « Un été à Avignon » se teintera des couleurs du sport et de l'olympisme avec une proposition d'activités sportives et d'animations intergénérationnelles sur la thématique des JO.

- **Axe 2 : Impliquer et mobiliser le tissu associatif sportif avignonnais**

Notre volonté de fédérer les Avignonnaises et les Avignonnais autour de ce formidable événement qu'est la tenue des Jeux Olympiques en France, ne pourra réussir qu'en y associant notre tissu associatif sportif local.

Riche et diversifié dans ses activités, ses finalités, ses territoires et ses adhérents ; le mouvement sportif avignonnais sera un véritable partenaire pour la Ville dans cette dynamique collective créée autour d'« Avignon TDJ 2024 » mobilisant ainsi un tissu d'associations renaissant après une trop longue période d'arrêt due à la crise sanitaire.

Ce partenariat pourra s'exprimer par la participation de nos clubs sportifs et de notre association sportive universitaire aux projets (parrainage d'une école par exemple) et animations portés par la Ville, mais aussi par le soutien que nous apporterons à leurs événements et initiatives autour des valeurs de l'olympisme afin de porter ensemble haut et fort les couleurs du sport avignonnais jusqu'en 2024.

- **Axe 3 : Tout au long de l'année, vibrons « Terre de Jeux » !**

Le troisième axe d'engagement du label Terre de Jeux 2024 est la promotion et la mise en œuvre d'événements sportifs ouverts à tous permettant de rassembler les Avignonnaises et les Avignonnais autour de temps forts du sport.

Notre Ville, riche en manifestations sportives portées en direct ou en soutien au tissu associatif, s'engage dès cette année à promouvoir et à labelliser « Terre de Jeux 2024 » les grands événements qui rythment notre calendrier sportif.

Tour de Provence, Tour des Remparts, Nocturne des Papes, 10 kms de la Cité des Papes, Vélo Passion, pour ne citer qu'eux, sont autant d'occasions populaires de célébrer ensemble que l'on soit sportif aguerri, amateur, occasionnel ou spectateur, le sport sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions.

Dans cette même volonté de promotion, les rendez annuels que sont : le Forum des associations en septembre et son « Village des sports » porté par nos associations sportives ou le Village « Sport Handicap » pourront dès leur prochaine édition s'inscrire dans la dynamique « Avignon terre de Jeux 2024 ».

- **Axe 4: Soyons toutes et tous des acteurs de « Terre de Jeux 2024 »**

Développer le sport pour tous est aussi l'un des enjeux de la démocratisation des pratiques sportives insufflée par l'esprit des jeux Olympiques.

Par la mise en place d'animations ponctuelles ou de rendez-vous réguliers, nous souhaitons « mettre en action » un maximum d'Avignonnais en leur permettant d'accéder à une pratique physique et de loisirs, et de découvrir dans l'espace urbain de proximité, les nombreux aménagements sportifs réalisés dans nos parcs, dont certains ont été directement portés par les Avignonnais eux-mêmes dans le cadre des Budgets participatifs.

Ainsi, dans l'optique de Paris 2024, en complément de l'offre développée par la Ville à destination des Seniors et du CCAS, des ateliers libres de pratiques sportives, ouverts à toutes et tous, seront proposés dès ce printemps dans l'espace public. Parc, jardins mais aussi espaces sportifs emblématiques tels que la Souvine et la Plaine des Sports seront investis afin de proposer aux Avignonnais une offre sportive de proximité.

La montée en puissance de ces initiatives à destination d'un large public, s'accompagnera du développement des activités de sport santé initiées à l'échelle de la Ville par le tissu associatif.

- Axe 5 : Continuons de porter la dynamique de rénovation et de modernisation de nos équipements sportifs

Notre ambition de mettre plus de sport dans le quotidien des Avignonnais et de le rendre accessible pour tous, ne serait pas réalisable sans une politique forte en matière d'équipements sportifs. Le label « Terre de Jeux 2024 » doit ainsi nous permettre de valoriser notre patrimoine sportif de qualité ; en témoigne la candidature des Halles Sportives Géricoud retenues comme Centre de Préparation des Jeux 2024.

En cinq ans, de nombreux équipements sportifs ont été rénovés (Dojo Roland Montet, Stade Gillardeaux, Gymnase Jacques et Andrée Peyronne, Stade Manen, Sol sportif du Gymnase Martelle, Halles Sportives Géricoud), les projets phares demeurant la création de la Plaine des sports favorisant le sport pour tous et la réhabilitation d'un équipement emblématique de la Ville qu'est le Stade Nautique inauguré en décembre 2019.

Le gymnase Philippe de Girard vient d'être rénové et sera le 1^{er} équipement inauguré sous la bannière de l'olympisme. La réhabilitation et la modernisation des quatre piscines de proximité (dont la 1^{ère} phase des travaux est prévue dès le 1^{er} semestre 2022) la rénovation du gymnase Folard et de la salle d'Armes de Champfleury sont autant de projets ambitieux qui seront également portés sur ce mandat.

Début mars, la suite des travaux d'aménagements sportifs de la phase 2 de la Plaine des Sports ont débuté, ce parc sportif a d'ailleurs été choisi par le Comité Départemental Olympique et Sportif de Vaucluse et l'USEP 84 pour accueillir la Journée mondiale du Sport Olympique et Paralympique à destination des écoles vauclusiennes le 23 juin prochain.

2024, année Olympique et exceptionnelle sera également une année d'apothéose pour la dynamique « Avignon Terre de Jeux 2024 ». Afin d'assurer la montée en puissance sur les 3 années et la pleine réussite de ce dispositif ambitieux, un comité d'organisation sera constitué d'acteurs diversifiés du monde sportif (élus, Comité Départemental Olympique et Sportif, partenaires associatifs,...) parrainé par des sportifs de haut niveau de notre territoire.

Cette gouvernance du dispositif « Terre de jeux 2024 » intégrera également une Agora des Acteurs Sportifs, lieu de rencontres, d'échanges et de partage, le Centre sportif de la Souvine sera le lieu idéal pour accueillir les futures Agora du sport Avignonnais.

Vous l'aurez compris, si notre ambition est de faire d'Avignon un acteur de la promotion des Jeux Olympiques et de ses valeurs au cours de ces trois prochaines années, elle va bien au-delà en positionnant notre Ville comme le véritable moteur de la démocratisation du sport et des pratiques sportives à l'échelle de notre territoire et le catalyseur de son rayonnement comme Ville active, sportive et solidaire.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du Label « Terre de Jeux 2024 » sur la commune d'Avignon, autour des 5 axes.

ADOPTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

AFFICHE N° 27 AVR. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

23

VILLE SPORTIVE : Harmonisation des tarifs pour les activités sportives à destination des enfants et des seniors.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La mise en place de la baisse des tarifs dans nos bases de loisirs, en 2018, a permis à un plus grand nombre d'enfants d'Avignon d'y avoir accès. Fort de ce constat, nous souhaitons aller encore plus loin, dans la restauration du droit aux vacances et aux loisirs de tous les enfants, en proposant des tarifs pour les stages sportifs plus accessibles. La prise en compte des ressources réelles, indexées à un taux d'effort, permet une baisse significative des coûts restants à la charge des familles avignonaises, surtout pour les familles les plus modestes, favorisant ainsi l'accès de tous aux offres de loisirs sportifs.

La prise en compte des ressources réelles des familles s'applique déjà à d'autres services municipaux : restauration scolaire, centre d'Avignon Loisir Jeunesse..., il s'agit donc de mettre en cohérence les tarifs des activités sportives (dont la grille tarifaire n'a pas évolué depuis 2013) avec celle des autres propositions portées par la Ville.

Une même réflexion a été initiée pour les actions sportives proposées tout le long de l'année à nos seniors. Là aussi, pour permettre un plus grand nombre d'y avoir accès, une meilleure prise en compte du revenu réel du bénéficiaire servira désormais de base à l'estimation des tarifs appliqués.

1/ Tarification des activités sportives à destination des enfants :

1.1 Objectifs

Une réflexion a été engagée sur l'offre globale d'activités et de loisirs des enfants avignonnais sur les temps de vacances scolaires.

L'objectif étant de favoriser l'accès du plus grand nombre aux stages et activités sportives en complément de l'offre des centres Avignon Loisirs Jeunesse, une attention particulière a été apportée à la cohérence tarifaire entre les deux offres. Dans l'un et dans l'autre cas (Centre de loisirs et stages sportifs), ce sont bien désormais les ressources réelles de la famille qui serviront de base au calcul de la tarification.

1.2 Organisation et contenus des stages sportifs

Les stages sportifs se déroulent sur 5 jours, ils peuvent être organisés à la journée ou à la demi-journée.

4 grandes thématiques de stages sont proposées : Pleine Nature, Multisports, Activités Aquatiques et Activités Spécifiques ;

Le nombre d'enfants accueillis par stage dépend de la nature des activités et des taux d'encadrement réglementaires.

L'adhésion à l'école des sports se caractérise par une séance d'activité par semaine hors période de vacances scolaires.

L'offre actuelle propose entre 4 et 6 stages par semaine sur les petites vacances (soit entre 75 et 120 places par semaine) pour augmenter à plus de 10 stages par semaine pour la période estivale de Juillet/Aout soit une capacité d'accueil de plus de 400 places sur l'été.

1.3 Propositions d'évolution des tarifs

Comme pour les centres de loisirs, il est proposé la suppression du principe d'adhésion obligatoire pour accéder aux stages sportifs.

Cependant, un tarif d'adhésion annuelle sera prévu dans la grille tarifaire correspondant à l'actuelle « école de nage » de la Ville et dans l'éventualité de mise en place dans un avenir proche d'écoles de sports pour un public adolescent.

Une tarification différenciée sera appliquée selon le type de stage proposé (Multisports /Pleine Nature/Aquatique...).

En effet, les stages proposés sont de nature différente en matière d'activités et de durée, à ce titre des tarifs à la journée et à la demi-journée seront introduits permettant une offre de stages diversifiée.

Il est donc proposé une meilleure prise en compte des ressources des familles dans le calcul du tarif journalier en cohérence avec les modalités appliquées aux centres Avignon Loisirs Jeunesse sur la base de la feuille d'imposition de l'année en cours des familles. Cette modification permettra d'individualiser les tarifs au regard des ressources de chaque famille avignonnaise tout en évitant l'effet de seuil induit par le Quotient Familial.

Le principe de dégressivité des tarifs dès le 2^{ème} enfant sera maintenu.

Dans le cadre du déploiement du label « Terre de jeux », la Ville souhaite pouvoir offrir des stages aux enfants participant aux événements annuels. Il est donc proposé de créer un tarif « Acteur de Terre de Jeux 2024 » afin de pouvoir permettre l'attribution de titre de participation sans tarification à des stages de la ville.

1.4 Règle de calcul pour les Avignonnais

Le calcul sera établi à partir des ressources considérées comme le revenu net imposable par an divisé par 12 mois, une copie de la dernière déclaration de revenus sera demandée pour l'inscription et devra être réactualisée chaque année.

→ Calcul des ressources mensuelles = revenu net imposable divisé par 12

→ Calcul du tarif par jour et par enfant :

- Montant des ressources mensuelles, multiplié par un coefficient dit « taux d'effort » attribué à chaque stage donne le tarif journalier du stage.

Le « taux d'effort » ou coefficient appliqué diffère selon le type de stage choisi par les familles :

Multisports : 0,189%

Pleine Nature : 0,222%

Activités Aquatiques : 0,143%

Activités Spécifiques : 0,252%

Pour l'école des sports, le taux proposé est de 0,84%

Pour chaque proposition, un tarif « plancher » a été défini pour les ressources les plus faibles (inférieures ou égales à 680 €/mois) et un tarif maximal pour les revenus les plus élevés (égaux ou supérieur à 4 761 €/mois).

Multisports : 2 à 9 €/jour

Pleine Nature : 2,5 à 10,57 €/jour

Activités Aquatiques : 1 à 6,8 €/jour

Activités Spécifiques : 3 à 14,2 €/jour

Pour l'école des sports : de 20 à 40 € d'adhésion annuelle

- A partir du 2^{ème} enfant inscrit : Une baisse de 10% sera appliquée sur le tarif du stage ou de l'adhésion

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au dixième d'euros inférieur.

De plus, il est proposé de modifier le tarif journalier pour les non Avignonnais en appliquant un coefficient multiplicateur de 2,5 par rapport au tarif maximal.

Ce coefficient est le même que celui actuellement en vigueur sur les bases Avignon Loisirs Jeunesse.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront dès l'enregistrement d'inscriptions pour les vacances d'été 2021. Elles seront valables pour toute inscription d'un ou plusieurs enfants d'une même famille aux activités et stages proposés par le Département des Sports et Loisirs de la Ville.

2/ Tarification des activités à destination du public Seniors

2.1 Objectifs

Dans cette même volonté de démocratisation des pratiques sportives et d'accessibilité à l'offre municipale, une réflexion a été engagée sur la tarification des activités pour les plus de 60 ans.

Il est donc proposé d'intégrer comme pour les activités enfants, la prise en compte des ressources des usagers dans le calcul des tarifs des activités.

2.2 Organisation et contenu des activités sportives

Les activités dites « seniors » sont réservées aux plus de 60 ans uniquement. L'inscription est annuelle et correspond à une ou plusieurs séances hebdomadaires (en dehors des vacances scolaires) selon les activités choisies.

Trois types de prestations sont actuellement proposés :

- Le module de base composé de 3 ou 4 activités non dissociables : gymnastique volontaire, marche de l'après-midi, créneaux de piscines et marche nordique

Ce module base est un prérequis pour accéder aux 2 autres modules suivants

- Aquagym
- Grandes Randonnées à la journée

2.3 Proposition d'évolution des tarifs

Il est proposé de :

- Maintenir les propositions et offres d'activités couplées existantes (module de base ramené à 3 activités, base + Aquagym et base + Grandes randonnées)

- Créer des tarifs « activités solo » pour les usagers ne souhaitant pratiquer qu'une seule activité du module de base ou que l'activité Aquagym et/ou Grandes randonnées.

- Prendre en compte les revenus des usagers dans le calcul des tarifs appliqués

- Intégrer un tarif dégressif pour les couples avec une proposition de 10% de réduction sur le total des prestations.

2.4 Règle de calcul pour la tarification des activités seniors

Le calcul s'effectue sur la base des revenus ou pensions nets imposables ; une copie de la dernière déclaration de revenus sera demandée pour l'inscription et devra être réactualisée chaque année.

En cas de déclaration conjointe, le montant net imposable sera divisé par deux si l'inscription est individuelle.

Tarif annuel = montant annuel net imposable multiplié par un « taux d'effort » ou coefficient spécifique à chaque activité ou module.

Coefficients appliqués aux activités :

Module de Base 3 activités : 0,167%

Activité Solo du module de base : 0,063%

Module Base + Aquagym : 0,255%

Aquagym Solo : 0,125%

Module Base + Grandes randonnées : 0,292%

Grandes Randonnées Solo : 0,167%

Les montants ainsi obtenus seront arrondis au dixième d'euros inférieur.

Pour chaque activité, un tarif « plancher » a été défini pour les ressources les plus faibles (inférieures ou égales à 8464 €/an montant du minimum contributif) et un tarif maximal pour les revenus les plus élevés (égaux ou supérieurs 24 000 €/an qui correspond au seuil maximum de cotisations sociales).

De plus, il est proposé de modifier le tarif annuel pour les non Avignonnais en appliquant un coefficient multiplicateur de 4 par rapport au tarif maximal.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront dès l'enregistrement d'inscriptions pour la rentrée de septembre 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** les taux d'efforts pour les familles avignonnaises et les bénéficiaires « seniors » dans les activités sportives mises en place par la Ville d'Avignon
- **FIXE** le principe de calcul pondéré pour les tarifs non Avignonnais
- **IMPUTE** les recettes au chapitre 70
- **AUTORISE** le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

24

VILLE SPORTIVE : Avenants aux conventions d'objectifs fixées entre la Ville et les clubs sportifs conventionnés - Versement du solde de la subvention 2021.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018, des conventions d'objectifs (2019-2020-2021) ont été établies entre la Ville et les clubs sportifs, percevant plus de 10 000 € de subvention. Ces conventions définissent les relations entre la municipalité et les associations, en précisant les objectifs du partenariat sur la période considérée.

Par ailleurs, les conventions fixaient également le principe d'aide financière allouée aux associations en contrepartie de l'implication de ces dernières dans la vie de la Cité.

Afin de soutenir les clubs dans le contexte particulier que nous traversons, la Ville a décidé de verser les premiers acomptes, de la subvention 2021, à l'issue du conseil municipal du 19 décembre 2020.

Il est proposé ce jour, de verser le solde de la subvention annuelle, pour les associations conventionnées suivantes :

NOM DES ASSOCIATIONS	MONTANT DE LA SUBVENTION 2020 (€)	MONTANT DU PREMIER ACOMPTE SUR LA SUBVENTION 2021 VOTE EN DECEMBRE 2020 (€)	MONTANT DU SOLDE DE LA SUBVENTION 2021 (€)	MONTANT TOTAL DE LA SUBVENTION 2021 (€)
AVENIR AVIGNONNAIS CLUB	129 000	64 500	64 500	129 000
ASSOCIATION D'ESCRIME AVIGNONNAISE	48 024	24 010	24 014	48 024
ASSOCIATION ANNEXE NOIRS THIERS	53 766	26 880	26 886	53 766

AVIGNON SPORT BARBIERE BASKET	39 388	19 690	19 698	39 388
AVIGNON VOLLEY BALL	277 769	138 885	138 885	277 770
CLUB ATHLETIC SPORT AVIGNONNAIS	25 290	12 645	12 645	25 290
CLUB SPORTIF AVIGNON MONTFAVET ATHLETISME	8 000	4 000	2 000	6 000
CHEMINOT FOOTBALL CLUB AVIGNON	34 452	17 230	17 222	34 452
CERCLE DES NAGEURS D'AVIGNON	42 178	21 090	21 088	42 178
ENTENTE GYMNIQUE GRAND AVIGNON	57 511	28 760	28 751	57 511
FOOTBALL CLUB AVIGNON OUEST	27 000	13 500	13 500	27 000
HOCKEY CLUB AVIGNONNAIS	180 000	90 000	40 000	130 000
JEUNES CANOE KAYAK AVIGNONNAIS	11 000	5 500	5 500	11 000
MONTFAVET BASKET CLUB	19 836	9 920	9 916	19 836
OLYMPIQUE GRAND AVIGNON HANDBALL	68 086	34 040	34 046	68 086
SOCIETE NAUTIQUE AVIGNONNAISE	74 993	37 500	37 493	74 993
SPORTING OLYMPIQUE AVIGNONNAIS XIII	234 738	117 370	117 368	234 738
SPORTING CLUB MONTFAVET	45 500	22 750	22 750	45 500
TENNIS PARK AVIGNON	16 000	8 000	9 000	17 000
UNION SPORTIVE AVIGNONNAISE	40 265	20 130	20 135	40 265
UNION SPORTIVE AVIGNON PONTET BASKET	154 738	77 370	77 368	154 738
CLUB AVIGNON SPORTS LOISIRS (convention annuelle)	81 000	40 500	40 500	81 000
TOTAL	1 668 534	834 270	783 265	1 617 535

Par ailleurs, pour l'année 2021 il est proposé l'attribution d'une subvention supplémentaire exceptionnelle de 50 000 € à l'USAP BASKET, afin d'accompagner le Club dans son projet sportif ambitieux.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et à son **décret d'application N° 2001-495 du 6 juin 2001** portant application de cette loi.

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des avenants avec les associations conventionnées, ci joints,
- **DECIDE** le versement du solde de la subvention 2021, aux clubs sportifs conventionnés,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 65, article 65748,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

25

VILLE SPORTIVE : Utilisation des installations sportives communales (et intercommunales) par les collèges publics - Participation du Département aux coûts de fonctionnement - Année scolaire 2020/2021.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Conseil Départemental, par délibération du 25 novembre 2011, a mis en place un dispositif relatif à l'utilisation des installations sportives communales par les collèges publics sous contrat d'association.

Une convention a donc été conclue entre la Ville et le Département pour une période de 5 ans, renouvelable par reconduction expresse pour une durée équivalente.

Par courrier en date du 22 septembre 2016, le Département, a reconduit cette convention pour 5 années supplémentaires. La participation du Département étant indexée sur l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation (source INSEE), de nouveaux tarifs d'utilisation des équipements sportifs sont proposés pour l'année scolaire 2020/2021 :

- 8,70 € par heure d'utilisation pour les équipements non couverts (stades, plateaux sportifs...).
- 10, 90 € par heure d'utilisation pour les équipements couverts (gymnases, salles de sport...).
- 43,30 € par heure d'utilisation pour la piscine.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **IMPUTE** la recette sur la ligne budgétaire 7473

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

26

CONTRAT DE VILLE : Financement de projets conventionnés dans le cadre du Contrat de Ville.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La Ville d'Avignon est partenaire du Contrat de Ville depuis 2015 et à ce titre, envisage de contribuer aux financements des actions retenues dans les programmations qui correspondent à ses objectifs en matière de développement social local.

1. La programmation 2021 du Contrat de Ville – 1^{er} tranche

Certaines actions proposées par les opérateurs associatifs œuvrant sur les territoires de la Politique de la Ville ont été retenues dans la programmation 2021 du Contrat de Ville et validées en première tranche par le comité de pilotage partenarial du 18 février 2021. Ces projets visent la réussite éducative des enfants et des jeunes, le soutien à la fonction parentale, l'accompagnement social des familles, le cadre de vie ainsi que l'accès aux droits et l'insertion socioprofessionnelle des habitants en difficulté.

Certaines associations bénéficiaires étant conventionnées, il convient d'envisager d'établir des avenants aux conventions liant lesdites associations à la Ville d'Avignon et de procéder, pour chacune d'entre elles, au versement des subventions au titre de l'année 2021 proposées ci-après, selon les modalités précisées à l'article 3 des avenants joints à la présente délibération.

Associations conventionnées :

Structure	Action	Avenant	Montant de la subvention
Avignon Sport barbière Basket	Assurer, consolider, développer par la proximité avec le tissu associatif	N°1 de la convention du 19 décembre 2018	2 000 €
CASL	Sport dans la Cité	N°2 de la convention du 18 décembre 2020	15 000 €
Eveil artistique des jeunes publics	Les petits bouts d'arts	N°1 de la convention du 6 mars 2021	1 000 €
Les Francas	Pôle Jeunesse Culture	N°1 de la convention du 6 mars 2021	2 500 €
	Accompagner les enfants, les jeunes et les familles vers la citoyenneté		
Semailles	Education à l'environnement	N°1 de la convention du 6 mars 2021	5 000 €
MONTANT TOTAL			25 500 €

Associations non conventionnées :

Structure	Action	Montant de la subvention
CIDFF	PADE	3 500 €
Comité Vaucluse de la Fédération française de Canoë Kayak et des sports de pagaie	Accès à la pratique sportive de plein nature Mère-Fille	1 000 €
Culture du Coeur	Fabrique culturelle et citoyenne	1 000 €
Communauté professionnelle territoriale de santé du Grand Avignon	Médiation santé	500 €
Expressions littéraires universelles (ELU)	Ecrire en cité	1 000 €
FACE	PSP	2 000 €
Génération sports	Ecole des arts urbains	2 500 €
	NEOFIT	
Intervalles Shiatsu	Atelier santé Do in	500 €
Jeux Jubil'	Appropriation et occupation positive des espaces extérieurs	1 500 €

Label Epique	One to tri ensemble	500 €
La Manufacture	Classedépart	5 000 €
Les jeunes pousses	Le Tipi, premier lieu dédié à la transition écologique au cœur d'Avignon	1 500 €
Les Petites choses	Sensibilisation à la réduction des déchets du quotidien	1 000 €
Les petits débrouillards	Embarquement immédiat et club science	1 000 €
Mieux Vivre	Accompagnement alimentaire et social	1 000 €
Planning Familial	Egalit'Art	1 500 €
Trevie	Le réemploi des objets, outil d'animation sociale	500 €
MONTANT TOTAL		25 500 €

2. Les conventions d'objectifs avec les centres sociaux et assimilés

Le comité de pilotage du Contrat de Ville du Grand Avignon du 3 avril 2018 a pris la décision de généraliser les conventions pluriannuelles pour les centres sociaux et les espaces de vie sociale. Ces structures bénéficient donc d'une procédure particulière et jusqu'à l'échéance de fin du Contrat de Ville. De fait, elles n'émargent pas aux appels à projets annuels.

Par délibération n°23 du Conseil Municipal du 6 mars 2021, la Ville d'Avignon a déjà conventionné avec ces structures pour la période 2021-2023. Ces subventions globales complémentaires ont pour vocation de participer à la mise en œuvre des programmes d'actions de ces structures dans le cadre de la Politique de la Ville et suivant deux axes : le développement de projets en direction de l'enfance et de la jeunesse et le développement de projets permettant de contribuer à la cohésion sociale et à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Par conséquent, il convient d'envisager d'établir des avenants aux conventions liant lesdites associations à la Ville d'Avignon et de procéder, pour chacune d'entre elles, au versement des subventions au titre de l'année 2021 proposées ci-après, selon les modalités précisées à l'article 3 des avenants joints à la présente délibération.

Structure	Date de la convention d'objectif	N° Avenant	Montant de la subvention
Gestion MPT Monfleury	6 mars 2021	4	23 000 €
ESC Croix des Oiseaux	6 mars 2021	3	8 500 €
Centre social La Fenêtre	6 mars 2021	3	5 000 €

Sport Loisirs Culture d'Orel	6 mars 2021	3	18 000 €
Centre social et culturel l'Espelido	6 mars 2021	4	18 500 €
Office de Gestion d'Animation	6 mars 2021	2	16 000 €
MONTANT GLOBAL			89 000 €

3. Les conventions d'objectifs avec les opérateurs structurants

De plus, le comité de pilotage du Contrat de Ville du 23 avril 2019 a pris la décision de généraliser les conventions pluriannuelles pour certains opérateurs structurants. Ces structures bénéficient donc d'une procédure particulière jusqu'à l'échéance de fin du Contrat de Ville. De fait, elles n'émargent pas aux appels à projets annuels.

Par conséquent, il convient d'envisager d'établir des conventions pour les associations qui n'ont pas de convention avec la Ville et des avenants aux conventions liant déjà les associations à la Ville d'Avignon et de procéder, pour chacune d'entre elles, au versement des subventions au titre de l'année 2021 proposées ci-après, selon les modalités précisées à l'article 5 des conventions jointes à la présente délibération.

Structure	Action	Convention / Avenant	Montant de la subvention
Avenir 84	Médiation numérique	Convention du 24 avril 2021	2 000 €
Compagnons Bâtisseurs Provence	Auto Réhabilitation Accompagnée	Convention du 24 avril 2021	5 000 €
Initiatives Terre de Vaucluse	Citéslab	Convention du 24 avril 2021	2 000 €
Mises En Scène	Créer, relier, transmettre, partager	N°1 de la convention du 6 mars 2021	10 000 €
MONTANT TOTAL			19 000 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29

Vu les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001,

Vu le comité de pilotage du Contrat de Ville du Grand Avignon réuni le 18 février 2021,

Vu les conventions passées entre la Ville d'Avignon et les associations porteuses de projets Contrat de Ville.

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** les subventions proposées au titre de la programmation 2021 pour un total de 51 000 €, au titre des conventions d'objectifs pour un total de 108 000 €, soit un total de 159 000 €.
- **IMPUTE** ces dépenses au chapitre 65, compte 65 748, fonction 8249,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT, Mme PERSIA.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

27

AVIGNON LOISIRS JEUNES ; Evolution du règlement des Centres de Loisirs.

Mme HADDAOUI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les familles avignonnaises disposent d'une offre de centres de loisirs variée, articulée autour de trois grandes bases de loisirs :

- La base de La Barthelasse qui par sa situation géographique, permet à un maximum d'enfants de profiter notamment de toute la diversité culturelle de la Ville (musées, théâtre, festival, arts visuels...)
- La base de Châteauneuf de Gadagne qui, par sa situation géographique, est un lieu idéal pour que les enfants découvrent et appréhendent, de manière ludique, la nature et les enjeux environnementaux ;
- La base de la Souvine (couplée les mercredis avec le centre de la Croisière) qui a vocation à mobiliser les infrastructures sportives en proximité.

Les échanges entre les bases de loisirs sont fréquents par la mutualisation des moyens et les échanges pédagogiques et de loisirs.

Par ailleurs, la Ville propose un centre maternel de proximité à l'année et quatre l'été répartis sur la Ville et plus d'une dizaine d'offres de séjours.

Plus de 14.300 journées/enfants sont assurées par les animateurs formés et diplômés de la Ville, les mercredis. Pour les petites vacances scolaires, ce sont entre 460 enfants qui sont accueillis chaque jour. Les vacances d'été représentent près de 21 000 journées/enfants pour l'ensemble de ces accueils collectifs de mineurs (ACM).

Par ailleurs, la Ville entend poursuivre son soutien financier aux familles puisque l'inscription d'un enfant inclut :

- le transport de l'enfant aller/retour ;
- la restauration (collation du matin, repas de midi et goûter)
- les prestations pédagogiques et d'animation pour la journée, sorties et prestations incluses, ainsi que le transport pour s'y rendre (ex. : les spectacles du festival, le tir à l'arc, le kayak, les visites, etc...).

Le coût pour une famille n'est plus calculé sur le quotient familial de la CAF (en accord avec cette dernière) pour éviter les effets de seuil mais calculé en fonction des revenus réels de la famille.

$$\frac{\text{REVENUS X TAUX D'EFFORT}}{12 \text{ mois}} = \text{RESTE À CHARGE (tarif journalier)}$$

Un tarif préférentiel pour les fratries a également été mis en place.

Une concertation permanente avec les familles permet d'inclure périodiquement des évolutions dans le règlement du service public des centres de loisirs. Ces évolutions vous sont proposées aujourd'hui pour approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la Commission Ville Educative, Culturelle, Solidaire, Sportive et Fraternelle

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement des Centres de Loisirs annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

28

VIE ASSOCIATIVE : Attribution de subventions aux associations non conventionnées.

Mme MAZARI - ALLEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les associations sont placées depuis 2014 au cœur de l'action municipale comme étant des partenaires majeurs. En ce sens, la Ville d'Avignon est à l'écoute, reconnaît, accompagne, soutien ces acteurs locaux, dont la contribution à l'intérêt général est importante.

La diversité des associations et des dynamiques associatives sur Avignon constitue une richesse remarquable, qui contribue à faire vivre la Ville et ses quartiers, participe à son développement tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du vivre-ensemble. Les associations constituent l'un des piliers de notre vie démocratique, sociale et culturelle et permet d'agir sur le développement local.

L'année 2020 a été pour la plupart d'entre-elles une année soumise à l'épreuve : Interruption d'activité, lien distendu avec les adhérents, mises à disposition de salles et/ou d'équipements soumis à l'aval des autorités préfectorales.

Face à cette situation inédite, grandes ou petites associations ont réinterrogé leur pratique, déployant des alternatives innovantes pour maintenir des activités, répondre aux besoins de leurs usagers. Leurs capacités de résilience ont été remarquables.

La Ville d'Avignon a soutenu le monde associatif au travers du maintien des aides, des subventions, ou l'attribution de dotations exceptionnelles d'urgence.

La Ville d'Avignon entend poursuivre ce soutien, afin d'encourager le dynamisme associatif. L'année 2021 est celle du rebond, elle doit être plus que jamais une année où l'action associative doit se déployer d'une manière sereine.

Ainsi, la Ville d'Avignon souhaite poursuivre son accompagnement auprès des associations présentant un intérêt local en 2021. Le soutien alloué peut être complémentaire des éventuelles mises à disposition en logistique, matériels, moyens humains, ou de locaux.

Pour 2021, la municipalité a voté au budget primitif des crédits de plus de 8,6 M€.

Dans ce cadre, et après examen des dossiers présentés par des associations non conventionnées, il est proposé au Conseil Municipal, de retenir une série de 63 projets associatifs. Parmi ces dossiers :

- 38 sont déposés au titre de la Délégation Vie Associative,
- 5 sont déposés au titre de Délégation des Relations Internationales,
- 3 sont déposés au titre de la Délégation de l'Agriculture et de la cause animale.
- 13 sont déposés au titre de la Délégation Devoir de mémoire et aux anciens combattants.
- 4 sont déposés au titre de la Délégation Habitat, logement.

Tous les dossiers ont été déposés dans le cadre du Portail Associatif, qui permet une entrée sur un guichet unique.

Le concours financier apporté aux associations dans ce cadre permet une aide pour le fonctionnement associatif, l'achat de matériel, ou bien la mise en œuvre d'une action ou d'un projet.

L'ensemble des structures associatives sont signataires de la Charte de la Vie Associative, celle-ci constitue l'acte fondateur des relations entre la Ville et les Associations. Elle définit le partenariat basé sur les engagements réciproques

Le détail des subventions proposées figure en annexe de la présente convention pour un montant total de 65 400 €.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** aux associations non conventionnées l'attribution de subventions pour un montant total de 27 200 €.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, compte 65748, fonction 025.
- **ACCORDE** aux associations non conventionnées l'attribution de subventions pour un montant de 8000 €.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 compte, compte 65748, fonction 048.
- **ACCORDE** aux associations non conventionnées l'attribution de subvention pour un montant de 12 000 €.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, compte 65748, fonction 830.
- **ACCORDE** aux associations non conventionnées l'attribution de subvention pour un montant de 14 300 €.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, compte 65748, fonction 5241.
- **ACCORDE** aux associations non conventionnées l'attribution de subventions pour un montant total de 3 900 €.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65 compte 65748, fonction 72.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOUARD, Mme MESLIER, M. BORDAT. N'a pas pris part au vote : Mme LEPAGE.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

29

PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL - OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT :
Travaux de restauration du jardin du Rocher des Doms.

M. GIORGIS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le jardin du Rocher des Doms a été réalisé au XIXème siècle par l'ingénieur PASAL, de la Ville d'Avignon, d'après l'esquisse du célèbre paysagiste BARILLET-DESCHAMPS, auteur, en autres, de la requalification du Bois de Boulogne, des jardins du Luxembourg, du Parc Monceau, du parc des Buttes Chaumont et du parc Montsouris.

Le jardin s'inscrit dans un paysage emblématique, sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco, à l'articulation entre le Palais des Papes et le pont Saint-Bénézet. Il est également un lieu fédérateur de loisirs pour l'ensemble des Avignonnais.

Cette identité géologique et culturelle forte impose deux attitudes pour le projet de restauration du jardin : de l'humilité face la richesse de l'héritage existant sur ce site d'exception et de l'ambition pour s'adapter aux usages actuels, concilier l'accessibilité du public, la mise en sécurité mais aussi restaurer la palette végétale, adapter les pratiques de gestion du patrimoine botanique avec les enjeux de biodiversité et du climat.

Le projet vise à restaurer le jardin dans le respect de son intégrité historique et patrimoniale, se rapprochant au maximum de son état d'origine. L'équipement sera également adapté pour être fonctionnel et répondre aux usages contemporains.

Le projet comprendra :

- la restauration de la composition de BARILLET-DESCHAMPS,
- la mise en œuvre de la stratégie de restauration végétale sur l'ensemble du périmètre,
- la requalification complète des équipements (sanitaire et locaux du personnel),
- la rénovation des revêtements,
- les travaux de réseaux et d'éclairage,
- les impératifs de génie civil,
- la rénovation complète des installations hydrauliques,
- le mobilier et la serrurerie.

A travers la réalisation de ce projet, la Ville d'Avignon vise également à terme, une labélisation du Jardin du Rocher des Doms au titre de « Jardin Remarquable ».

Le coût prévisionnel des travaux est de 3,8 M € HT pour un coût d'opération de 5,5 M € TTC.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu le code des marchés publics

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le programme des travaux de restauration du jardin du Rocher des Doms,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 23 – compte 2312 – fonction 324 et programme ATCP04,
- **SOLLICITE** des participations financières auprès de nos partenaires institutionnels et mécénats,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



**Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**

**POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER**

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

30

AMÉNAGEMENT : Projet Gare Centre - Approbation de la convention de superposition d'affectations et d'exploitation du parvis de la gare.

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le projet de réaménagement du parvis de la gare prévoit la restitution de la quasi-totalité de l'espace aux modes de circulation doux, dans le cadre d'un nouveau parc urbain paysager.

Ce projet se situe majoritairement sur le domaine public ferroviaire, géré par SNCF GARES & CONNEXIONS. Aussi, conformément aux dispositions de l'article L2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, il est nécessaire d'établir une convention de superposition d'affectations permettant d'asseoir la coexistence sur un même site de plusieurs affectations publiques : à l'affectation ferroviaire existante sur le parvis pour l'accès au bâtiment voyageur de la gare SNCF, se superpose l'affectation urbaine liée à l'aménagement d'un jardin public et d'une zone piétonne.

La convention fixe les conditions juridiques, financières et techniques de cette nouvelle affectation, comprenant les conditions de gestion des ouvrages et installations après aménagement du parvis.

Elle s'applique sur une surface de 8 260 m², partie de la parcelle HY 0495.

Elle confirme que le transfert des fonctionnalités de stationnement dépose minute et courte durée dans le parking de la gare, appartenant à la ville, constitue une condition essentielle et déterminante de l'aménagement du parvis, et rappelle, à ce titre, l'indemnisation de la SNCF Gares & Connexions pour perte de ses recettes liées au stationnement des véhicules sur le parvis, fixée à 647 300 € par la convention de financement des études de projet et des travaux de réalisation du Pôle d'Echange Multimodal de la gare SNCF d'Avignon-centre. Cette convention, approuvée par délibération du Conseil Municipal le 24 avril 2019, a été signée le 26 Juin 2019.

Ces conditions d'indemnisation prévues à la convention financière de 2019 s'accompagnent de la mise à disposition à titre gratuit de 40 accès de stationnement dans le parking de la gare, au bénéfice des agents de service de la SNCF, qui utilisent actuellement 51 places dédiées sur le parvis.

En application des articles L.2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, le projet de convention de superposition d'affectation a été soumis au directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, qui a émis le 4 janvier 2021 un avis favorable à ces conditions.

La convention définit également les règles d'exploitation et de gestion du parvis une fois réaménagé, afin d'assurer une co-gestion responsable et qualitative de l'ensemble de l'espace, conçu comme un tout indissociable, et d'offrir aux usagers un haut niveau de confort et d'agrément.

Le principe général attribue l'entretien des espaces végétalisés à la Ville, tandis que SNCF Gares & Connexions assurera la gestion des espaces de circulations minérales.

Il est ainsi proposé d'approuver les termes de la convention de superposition d'affectations et d'exploitation du parvis de la gare d'Avignon, avec la SNCF GARES & CONNEXIONS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu les articles L.2123-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

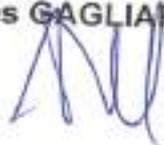
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de superposition d'affectations et d'exploitation du parvis de la gare d'Avignon,
- **IMPUTE** la participation de la Ville d'Avignon sur le chapitre 23,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

AFFICHÉ LE 27 AVR. 2021

ADOPTE

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

31

MOBILITÉ : Fonds d'aide municipal « Tous à Vélos ».

M. MARTINEZ - TOCABENS

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020, l'octroi de subvention pour l'acquisition ou la réparation de vélos d'occasions a été approuvé au titre du Plan Local de Déconfinement.

Il est ainsi prévu de subventionner 50 % des frais d'acquisition ou de réparation d'un vélo d'occasion, à hauteur de 50 € maximum. Ce dispositif est cumulatif aux autres dispositifs de subventions.

Il est proposé d'accorder aux bénéficiaires ci-dessous désignés, une aide pour l'acquisition ou la réparation de leur vélo. Pour rappel, d'autres délibérations seront régulièrement présentées au fur et à mesure des dossiers de subventions déposés.

Nom des bénéficiaires	Prénom	Adresse immeuble	Nature de la prestation effectuée	Montant Subventionnable en €	Autres subventions déjà perçues en €	Montant des subventions en €
MANSUY	Julie	25 rue Bon Martinet 84000 Avignon	Réparation	120	0	50
DELBARBA	Nathalie	3 rue de la Petite Vitesse 84000 Avignon	Réparation	98	0	49
CASSAR	Leila	1 passage Maréchal Brune bât C1 84000 Avignon	Réparation	75	50	25
GARCIN	Caroline	16A avenue de la Trillade 84000 Avignon	Réparation	39	0	19,50
SEBLON	Nicole	27 bis avenue de l'Arrousaire 84000 Avignon	Réparation	80	50	30
VINIT	David	7 impasse des Violettes 84000 Avignon	Réparation	95,70	50	45,70

NAJAC	Geneviève	17 boulevard Jassot 84000 Avignon	Réparation	136	50	50
GONNET	Quentin	780 avenue d'Avignon 84140 Montfavet	Achat	1 090	0	50
SENICOURT	Robert	Res. Les Allées St François App B103 13 rue du rempart St Michel 84000 Avignon	Réparation	739,90	50	50
MENAGER	Nicolas	8 Bd Emile Desfons 84000 Avignon	Achat	250	50	50
SINISCALCHI	Silvana	16 A avenue de la Trillade 84000 Avignon	Réparation	107,68	50	50
TESNIERE	Capucine	3 rue Paul Merindol 84000 Avignon	Réparation	30	0	15
DAMAIS	Emile	108 avenue de Tarascon 84000 Avignon	Réparation	83	50	33
BOULANGER	Jean-Baptiste	9 rue Cardeline 84140 Montfavet	Réparation	106,79	50	50
VILLENEUVE	Mikael	17 rue du Rempart St Dominique 84000 Avignon	Achat	200	50	50
RADUT	Florin	18 rue Henri Revoil 84140 Montfavet	Réparation	146,60	50	50
PENCHENIER	Nicole	45 rue Guillaume Puy 84000 Avignon	Réparation	113,04	50	50
HELY-JOLY	Victor	99 rue Jean Dausset appt B301 84140 Avignon	Réparation	146,01	50	50
LAMPIN	Sophie	19 impasse Bœuf 84000 Avignon	Réparation	100	50	50
CIPRIANI	Milan	5 boulevard d'Orient 84000 Avignon	Achat	70	0	35
LUBAT	Rémy	7bis bd Jacques Monod 84000 Avignon	Réparation	200	50	50
CHOTARD	Alice	31 impasse Ernest Feuillet 84000 Avignon	Réparation	150	50	50
MAURI	Louis	162 impasse Serguier 84000 Avignon	Réparation	93	50	43
NOWAK	Nicolas	3 place des Trois Pilats 84000 Avignon	Réparation	184	50	50
PECETTA	Robert	17 avenue Louis Guignard 84000 Avignon	Achat	150	50	50
LAURENT	Peggy	3 rue Azalais Martin 84000 Avignon	Réparation	185,90	50	50

DONVAL	Patrick	54 avenue Eisenhower 84000 Avignon	Réparation	120	50	50
DOLLE	Patricia	32 rue des Infirmières 84000 Avignon	Achat	133	50	50
CHIFFARD	Elsa	17 av. Louis Guignard 84000 Avignon	Réparation	64	0	32
BERTONCELLO	Marie-Hélène	7 rue Neuve Saint Charles 84000 Avignon	Réparation	64	50	14
BAGLIETO	Marie-Laure	8 rue des Escaliers Ste Anne 84000 Avignon	Réparation	70	50	20
BUFFARD	Bernadette	13 bis rue de la Provence 84000 Avignon	Réparation	66	50	16
PORTE	Claudette	8 rue Général Grenier 84000 Avignon	Réparation	101	50	50
FEBRER	Dominique	37 rue Universelle 84000 Avignon	Réparation	85	50	35

Le montant total de la présente délibération s'élève à 1 412,20 €.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu la délibération n°23 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 approuvant l'octroi de subvention pour l'acquisition ou la réparation de vélos d'occasions au titre du Plan Local de Déconfinement

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville en Transition(s)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement des subventions aux bénéficiaires concernés,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER




CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

32

GRANDS PROJETS URBAINS : Approbation de l'avenant n°1 à la convention du Projet d'Intérêt National (PRIN) du NPNRU des quartiers Sud et Saint Chamand valant intégration du Projet de Renouvellement Urbain d'Intérêt Régional (PRIR) des quartiers Nord-Est.

Mme LABROT

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans la continuité de la convention pluriannuelle d'intérêt national sur les quartiers Sud et Saint-Chamand signée le 20 mars 2020, il s'avère désormais nécessaire de venir valider l'intégration du programme de travaux prévus sur les quartiers Reine Jeanne et Grange d'Orel, par le biais d'un avenant à la convention principale.

Notre dossier a fait l'objet d'une présentation officielle en Comité d'Engagement du 25 juin 2019. Son ambition et sa qualité ont été reconnues par cette instance nationale représentative des partenaires institutionnels. Après association des habitants lors d'ateliers, ou de ballades urbaines, une réunion publique singulière s'est tenue malgré le contexte de pandémie, le 8 octobre 2020, où elle a reçu un accueil très favorable.

Après un dernier travail de finalisation de consolidation des données administratives et financières, l'ANRU a donné son autorisation de mise en signature pour cet avenant n°1.

Rappel du contexte :

Les quartiers Nord-Est d'Avignon, qui comportent près de 4 600 habitants, sont composés de sous-quartiers dont celui de la Reine Jeanne et de Grande d'Orel sur lesquels se concentrent des difficultés socio-urbaines.

Leur enclavement vis-à-vis du reste de la commune est prégnant, les quelques entrées étant localisées en grande majorité le long de l'avenue de la Folie qui constitue une forte coupure urbaine.

La trame viaire peu lisible et les formes urbaines labyrinthiques contribuent également au sentiment d'enclavement et d'insécurité.

Le parc de logements, composé à 63 % de logements sociaux, est dans un état globalement dégradé. L'offre de services publics, à destination d'une population particulièrement jeune et fragile, est également dégradée et peu valorisée, et l'offre commerciale en perte de vitesse.

Le site présente pourtant plusieurs atouts. En effet, ces quartiers disposent d'une localisation avec un fort potentiel, à proximité du centre intra-muros d'Avignon d'une part et le long d'une trame verte et bleue, le « Chemin des Canaux », d'autre part.

Projet urbain :

Au terme d'un travail collectif des partenaires impliqués dans le projet, et suite à association des conseils citoyens, le projet finalisé a pour enjeux de :

- Désenclaver ces quartiers, afin de les raccrocher au reste de son environnement immédiat et au reste de la commune, via notamment la création de nouveaux accès plus lisibles aux voies structurantes, de connexions interquartiers, et voies douces le long du Chemin des Canaux,
- Définir un projet social fédérateur à l'échelle des 3 quartiers, passant par l'amélioration de l'offre de services, la rénovation des équipements, des espaces publics et des logements sociaux et privés,
- Diversifier l'habitat pour garantir des parcours résidentiels et attirer de nouveaux ménages.

Programmation urbaine :

La déclinaison opérationnelle du projet urbain se caractérise comme suit :

- Démolition de 191 logements sociaux et 40 logements en copropriété dont 36 occupés,
- Réhabilitation de 460 logements sociaux et résidentialisation de 845 logements sociaux,
- Programmation de 135 logements privés afin de répondre aux souhaits de parcours résidentiels et de mixité,
- Création de 3 traversées sécurisées et apaisées de l'avenue de la Folie entre les deux secteurs et au niveau du carrefour Wetzlar / Folie,
- La création d'un équipement culturel, associatif et social et l'aménagement de ses abords,
- La réhabilitation du groupe scolaire Stuart Mill,
- La création de deux mails structurants Nord-Sud desservant le chemin des canaux jusque Reine Jeanne – Malpeigné – Route de Morières,
- La facilitation des liaisons Est Ouest dans les deux secteurs avec des ouvertures sur l'Avenue Wetzlar et la rue des Troubadours,
- Ouverture de l'Espace Saint Jean et requalification de son parvis,
- Restructuration de l'offre commerciale du Clos des Fontaines et de la Grange d'Orel, qui se traduit pour cette dernière par le déplacement d'une partie des commerces de Grange d'Orel sur l'avenue Wetzlar,
- Reconstitution des 227 logements locatifs sociaux HLM et logements sociaux de fait occupés démolis dont 121 PLAI et 106 PLUS, en dehors des quartiers prioritaires, et selon une répartition prévisionnelle de 30% sur la ville-centre et 70% en dehors de la ville-centre.

La programmation pourra être enrichie, sous réserve d'une étude de programmation économique à conduire par le Grand Avignon, d'un projet à vocation économique.

Des opérations d'aménagement de l'espace public seront rendues possibles suite au remembrement foncier à intervenir. Elles accompagneront ces travaux sur le bâti et le remembrement urbain.

Plan financier :

Au titre de la convention pluriannuelle, et de son avenant n°1, la participation financière de l'ANRU au titre du NPNRU s'entend désormais pour un montant global maximal de concours financiers prévisionnels de **144 107 127 €** réparti sur les quartiers concernés de la façon suivante :

- **114 349 611.14 €** de concours financiers prévisionnels sur les quartiers d'intérêt national,
- **29 757 515.86 €** concours financiers sur les quartiers d'intérêt régional.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des caractéristiques définitives du projet de renouvellement urbain NPNRU portant sur les quartiers Nord Est,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer l'avenant n°1 à la convention de contractualisation avec l'ANRU pour y intégrer les caractéristiques du programme sur les quartiers Reine Jeanne et Grange d'Orel.

ADOPTE

Ont voté contre : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

33

HABITAT - LOGEMENT : Convention de Plan de Sauvegarde sur la copropriété "Parc Saint Roch".

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Historique

La copropriété « Le Parc Saint Roch » située au Sud d'Avignon dans le quartier Monclar rencontre des difficultés importantes, tant financières que techniques, qui ont conduit en 2012 à son placement sous administration provisoire. Cette situation perdure depuis.

En 2015, cet ensemble immobilier conséquent de 277 lots d'habitation répartis sur 11 bâtiments a fait l'objet d'une étude pré-opérationnelle qui a précisé les difficultés techniques, sociales et financières auxquelles cette copropriété fait face et a conclu sur la nécessité de mettre en place un dispositif curatif lourd de type « plan de sauvegarde ». À la suite, nombreuses concertations avec les différents acteurs institutionnels concernés, le préfet de Vaucluse a décidé, par arrêté du 1^{er} décembre 2016, de créer une commission chargée de l'élaboration de ce plan de sauvegarde dont la Ville d'Avignon est membre.

Cette commission s'est réunie huit fois en 2017 et 2018 sous forme d'ateliers thématiques (social, technique, financier et d'appui aux instances de la copropriété) animés par le bureau d'études Citémétrie qui assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage auprès de la Ville pour l'élaboration de ce plan. Ces ateliers ont permis de définir, avec l'ensemble des parties prenantes du projet, le socle des éléments à faire figurer dans la convention qui instituera le plan de sauvegarde.

Enfin, le projet de renouvellement urbain d'intérêt national inclut le secteur du Parc Saint Roch et ses abords pour achever l'opération de renouvellement urbain de l'ANRU 1. Ainsi, ce plan a été élaboré en concertation avec les conseillers citoyens. Il prévoit une amélioration des liaisons entre le parc Saint Roch, l'avenue Eisenhower, le parc Collette mais aussi avec la copropriété Montmajour au Nord. Le réaménagement des espaces publics permettra à cette résidence de retrouver sa fonction initiale de parc habité et sera imaginé de manière à s'intégrer aux itinéraires cyclables de la Ville et à faciliter l'accès aux forces de police.

Les scénarios de travaux

Dans ce cadre, trois scénarios de travaux ont été envisagés : le premier, évalué à 1 605 000 € HT, se restreint à des travaux prioritaires principalement liés à la mise en sécurité de la copropriété ; le second, évalué à 2 432 000 € HT propose de prendre aussi en compte des travaux jugés indispensables à court terme tandis que le troisième évalué à 5 712 000 € HT comprend également des travaux d'amélioration à visée énergétique.

Les travaux de la commission concluent que seul le troisième scénario est à même de garantir une revalorisation pérenne de la copropriété en lui redonnant des perspectives de long terme par une démarche vertueuse d'amélioration énergétique, en sus, seul ce scénario est à même de mobiliser des financements de la part de l'ensemble des partenaires, au premier rang desquels l'Anah, du fait des conditions qui s'appliquent quant aux gains énergétiques lors de travaux de rénovation.

Volet financier sur les parties communes de la copropriété

Le montant total nécessaire à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de la copropriété « Le Parc Saint Roch » peut être évalué à 9 749 000 € (HT) pour la partie travaux soit 10 723 900€ TTC. Les règles actuelles de l'Anah permettent d'envisager de les subventionner à hauteur de 5 430 000€ HT.

Afin de déterminer le financement attendu des autres partenaires publics et des copropriétaires, la méthodologie proposée par le bureau d'études a consisté à définir un reste à charge cible soutenable par les copropriétaires. Pour ce faire, ces derniers ont été répartis en différents segments en fonction de leurs revenus dans le cas des propriétaires occupants ou des loyers pratiqués dans le cas des propriétaires bailleurs. Chaque segment s'est vu attribuer un reste à charge cible.

Cette approche, combinée à un mixage différencié des aides entre le syndicat des copropriétaires et les différents segments de propriétaires, a permis d'estimer que la part de l'enveloppe financée par les copropriétaires devait être limitée à environ 3 830 000 € HT pour qu'ils puissent supporter une telle dépense.

Le reliquat du coût des travaux, soit environ 1 460 000 € HT, serait donc à financer par les autres partenaires du projet (agglomération du Grand Avignon : 560 000 € HT, Ville d'Avignon : 560 000 € HT, Conseil départemental : 110 000 € et Conseil régional : 230 000 €).

Volet remembrement foncier et aménagement des extérieurs de la copropriété

Au coût des travaux en partie commune, doit s'ajouter des coûts au regard des travaux sur les espaces extérieurs en pieds d'immeuble. Sur ce point, une attention particulière est portée à ce que ce projet bénéficie d'une articulation fine avec le projet de rénovation urbaine actuellement développé dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) dans les quartiers Sud d'Avignon. Le coût évalué dans le cadre du dossier de convention de renouvellement urbain d'intérêt national et le plan guide réalisé seront revus dans le cadre de la commission travaux prévue dans la commission du plan de sauvegarde. Une répartition financière, à minima entre la Ville (30%) et les copropriétaires (20%) devra être envisagée.

Ingénierie de l'opération

Enfin, des frais d'ingénierie liés à l'indispensable suivi-animation de ce plan devront être engagés, ils comprennent, le suivi Animation réalisé par un opérateur Anah

pendant les 5 ans du programme et le coordonnateur du plan de sauvegarde. L'ANAH finance 50 % de l'ingénierie, la banque des territoires participe à hauteur de la collectivité soit 25 %.

Engagement de la gouvernance de la copropriété

La gouvernance de la copropriété s'engage à mettre en œuvre les contreparties fixées dans le procès-verbal de l'assemblée générale du 5 octobre 2018 (Scission de la copropriété, cession d'une partie des espaces verts, ouverture piétonne et routière sur Montmajour, démolition d'une partie des garages et reconstitution de l'offre en surface) au travers d'un travail proactif au sein de la commission travaux et au sein des instances de la copropriété pour que le projet d'aménagement soit en phase avec les autres projets portés par la Ville.

En sus de l'engagement sur les contreparties, les instances de la copropriété s'engagent à retenir le maître d'œuvre pour la réhabilitation des bâtiments et pour le traitement des pieds d'immeubles. Elles seront en cela, accompagnées par l'opérateur de la Ville, notamment en vue de la rédaction du cahier des charges de la mission de maîtrise d'œuvre, la mise en concurrence et l'analyse des offres. Cette assistance administrative et technique sera une des clés de la réussite de la phase opérationnelle.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les engagements financiers qu'implique la signature de la convention du plan de sauvegarde ainsi que la Convention Ville d'Avignon/Région Provence Alpes Côte d'Azur fixant le cadre du régime des avances au travers des conventions de financement du Plan de Sauvegarde et Plan de Sauvegarde de la Copropriété « Parc Saint Roch » annexés à la présente délibération,
- **IMPUTE** les dépenses sur le chapitre 21, compte 20422, fonction 72,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) ou représentant(e) de la Ville à demander des subventions et signer tous les documents afférents.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021

ADOPTE

**Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**



**POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER**

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

34

HABITAT - LOGEMENT : "La maison partagée Flammarion" - Bail à réhabilitation au profit de l'Association Loger Jeunes Vaucluse.

M. BLUY

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'association dénommée Loger Jeunes Vaucluse (L.J.V.) agit pour favoriser l'insertion sociale des jeunes en difficultés en leur donnant accès à un logement durable.

Pour se faire, LJV acquiert des logements en biens propres ou en location, confie en partie les travaux de rénovation à des associations locales de réinsertion par les métiers du bâtiment puis les met à disposition d'autres associations locales d'intermédiaire locative qui désignent les jeunes occupants et en assurent le suivi social.

Afin de développer son offre de logements sur le territoire d'Avignon, LJV s'est rapprochée de la Ville d'Avignon afin de savoir si elle possède un bien pouvant correspondre à ses besoins.

Après études techniques, il s'avère que la Ville dispose d'un ensemble immobilier en mauvais état, situé 5 impasse Flammarion, qui permettrait à LJV, après remise en état d'habitabilité, de réaliser une résidence partagée en créant 5 logements sur 2 niveaux, d'une trentaine de mètres carrés chacun dont 2 en duplex avec des locaux communs en rez-de-chaussée.

Au vu de l'importance du projet et du coût de son financement, la Ville souhaite accompagner une telle initiative d'intérêt général en consentant un bail à réhabilitation à cette association.

Ainsi, le preneur disposera de véritables droits immobiliers pour une durée déterminée dans le temps afin qu'il puisse assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux et qu'il puisse être propriétaire des ouvrages réalisés pendant la durée du bail.

Les travaux de rénovation seront réalisés par des entreprises locales, une part importante étant réservée à des chantiers d'insertion confiés à l'association « PASSERELLE » et/ou « TAPAJ ».

Il convient d'indiquer le coût prévisionnel des dépenses du projet :

- Coût prévisionnel des travaux : 390 000 euros TTC.

Les parties envisagent de concrétiser ce projet, par la signature d'une promesse de bail à réhabilitation, avant réitération de l'acte définitif, sous conditions suspensives (obtention de diverses subventions privées et publiques, octroi d'un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, obtention des autorisations urbanistiques indispensables au projet).

Cette promesse est consentie comme suit :

- Durée de l'occupation : 32 ans à compter de la signature du bail définitif.

- Redevance de 1€ symbolique, pour toute la durée du bail.

- La réitération du bail devrait intervenir à partir de la levée de toutes les conditions suspensives,

- La Ville devra délibérer ultérieurement (courant 2021) pour se porter garante à 100% du prêt contracté par le preneur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation.

- La gestion de ces logements sera confiée à l'association Habitat Alternatif Social, la Mission Locale Jeunes Grand Avignon identifiera préalablement les candidats répondant aux critères qui auront été préalablement définis, et seront retenus par le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation.

- Les dispositions générales qui régiront les rapports entre les parties, les modalités d'attribution des logements et plus généralement le fonctionnement de la résidence partagée seront relatées dans une convention de gestion tripartite à intervenir, avant la réitération de l'acte définitif.

- Le preneur s'acquittera de la totalité des charges, taxes et impôts relatifs à son occupation.

- Au terme du bail, le preneur sera tenu de remettre gratuitement l'ensemble immobilier réhabilité à la Ville, en bon état d'entretien et d'utilisation.

Les frais d'acte seront à la charge du preneur.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29
Vu l'estimation des Domaines en date du 22 mars 2021

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la signature de la promesse de bail à réhabilitation relatif à l'immeuble cadastré section IM n°565 d'une superficie de 698 m², sis impasse Flammarion au profit de l'association dénommée LOGER JEUNES VAUCLUSE dont le siège social est situé en VEDENE, 255 avenue Pasteur chez Monsieur Jean-Pierre CASPAR, représentée par Monsieur Christian LAUVIN, en sa qualité de Président, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer.
- **IMPUTE** la recette sur la chapitre 77 compte 775
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTÉ

Ne prend pas part au vote : M. RUAT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

35

URBANISME : Partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Rhône-Avignon-Vaucluse (AURAV) - Approbation de la convention cadre 2021/2023.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Créée en 2004, l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV) dont la Ville d'Avignon est adhérente depuis 2013, accompagne les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement ainsi que dans la mise en œuvre du développement durable, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres.

Dans ce cadre, elle contribue à l'élaboration de documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et prépare les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.

Sa seconde mission relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.

Enfin son troisième axe de travail est lié au partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressource et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, réglementaires, et de diffuser des savoirs.

La présente convention cadre annexée à la présente délibération a pour objet de définir et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la Ville d'Avignon décide de verser à l'AURAV une participation annuelle pour la réalisation du programme de travail partenarial sur les enjeux et missions suivants :

- Appui aux politiques d'urbanisme et d'aménagement, notamment en matière d'élaboration de document d'urbanisme et de prise en compte des orientations stratégiques des démarches supra-communales ;
- Appui à la définition des politiques et des projets en matière d'habitat, de foncier, d'environnement, de développement économique, d'espaces d'activités,

d'agriculture, de mobilités, de transition énergétique, de prise en compte des risques ;

- Production d'éléments de connaissance sur les évolutions de la ville d'Avignon et de ses quartiers, dans une optique de bassin de vie ;
- Appui à l'animation et à la conduite d'études et de démarches partenariales ;
- Appui à la concertation et l'implication des habitants dans les politiques d'urbanisme.

La participation financière de la Ville d'Avignon à l'AURAV sera définie chaque année par la signature d'une «convention annuelle de subvention», en fonction de l'intérêt que porte la Ville d'Avignon au soutien et au développement des travaux inclus dans le programme de travail partenarial de l'AURAV.

Pour l'année 2021, le montant de la participation de la Ville d'Avignon s'élève à : 25 000 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention cadre ci annexée à intervenir avec l'AURAV,
- **IMPUTE** la participation de la Ville d'Avignon pour l'année 2021, sur le chapitre 65, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021

ADOPTE

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

AFFICHER LE 27 AVR. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

36

URBANISME : Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme sur le secteur "Combe-Delorme/garage municipal".

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le périmètre d'étude :

L'instauration d'un périmètre d'étude est prévue par l'article L. 424-1 du Code de l'Urbanisme. Il permet à l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme de surseoir à statuer sur toute demande lorsque des travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement. Synthétiquement, le sursis à statuer est une mesure de sauvegarde permettant de différer la décision de l'autorité compétente sur la demande d'un pétitionnaire.

Ce périmètre d'étude se traduit par une délibération motivée de l'autorité à l'initiative du projet, qui doit prendre en considération le projet d'aménagement et délimiter à la parcelle les terrains concernés.

Cette délibération produit ses effets dès l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage suivantes :

- Un mois d'affichage en Mairie ou au siège de l'établissement public compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme,
- Mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La décision de prise en considération du sursis à statuer cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée. Le périmètre d'étude approuvé doit également être reporté en annexe du PLU dans le cadre d'une procédure de mise à jour.

Les conditions de mise en œuvre du sursis à statuer :

Le sursis à statuer est prononcé par l'autorité compétente en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Il ne peut excéder deux ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que celui initial. La durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder trois ans.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est prise, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent user du droit de délaissement, en mettant en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur(s) terrain(s) dans les conditions et délai mentionnés aux articles L.230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Exposé des motifs et justifications motivant le besoin d'instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur.

Situation urbaine et géographique :

Le secteur « Combe-Delorme/garage municipal » se situe sur un axe urbain stratégique (Est-Ouest) constitué par l'avenue de la Folie, à l'articulation entre l'intramuros et le quartier « Reine Jeanne – Grange d'Orel » qui doit faire l'objet d'un ambitieux programme de rénovation urbaine (NPNRU) et sur un axe écologique (Nord-Sud) dont l'affirmation pourrait venir créer une transition de biodiversité entre le cimetière Saint-Véran et le Chemin des Canaux.

Le tissu urbain, caractérisé par la présence de maisons de ville orientées principalement Est-Ouest et implantées en fond de parcelle, confère au quartier « Saint-Jean » dans lequel s'inscrit le secteur, une identité forte et affirmée caractéristique des faubourgs avignonnais et pour lequel la pérennisation de la forme urbaine représente un enjeu.

La forte densité de construction du quartier « Saint-Jean » et le peu de gisement foncier disponible rendent difficiles la création d'un espace public de qualité adapté aux usages et besoins actuels dans un quartier aujourd'hui en déficit d'un tel « équipement » pourtant bénéfique au bien-être des habitants et permettant au travers de la création d'usages la constitution d'une communauté de quartier.

Périmètre d'étude sur lequel porte le sursis à statuer :

Afin de pouvoir se projeter sur la production d'une opération d'ensemble et ne pas venir obérer sa future réalisation, la Ville d'Avignon entend maîtriser le développement sur le périmètre de parcelles, suivant : IP 187, IP 20, IM 271, IM 272, IM340, IM 341, IM 486, IM 487, IM 489, IM 491, IM 493 et IM 496.

Voir carte annexée du périmètre d'étude.

Projet d'aménagement :

La définition du projet urbain porté par la Ville sur le secteur se fixe les objectifs suivants :

- Création d'un parc urbain qualitatif,
- Réflexion portant sur l'opportunité de développer un projet de gestion urbaine innovante (stationnement foisonné, pôle multimodal),
- Création d'une transition de biodiversité reliant deux entités écologiques du territoire (cimetière Saint-Véran et Chemin des Canaux),
- Renforcement et aménagement du réseau de transport en commun et déploiement d'usages modes doux sur l'avenue de la Folie,
- Encadrer d'éventuels programmes immobiliers afin de les intégrer dans le tissu urbain formé.

Une étude de faisabilité portant sur les parcelles énoncées ci-dessus doit être réalisée. Cette étude devra venir définir les potentialités de développement du projet d'aménagement projeté sur le secteur au travers de la proposition de deux scénarios soumis à la validation de la gouvernance.

Ainsi, l'instauration de ce périmètre d'étude permettra à la Ville, le cas échéant, d'opposer un sursis à statuer d'une durée maximale de deux ans, aux demandes d'autorisations de travaux, de constructions ou d'installation, qui pourraient venir porter préjudice à la mise en œuvre du projet d'aménagement envisagé.

Il est donc proposé de prendre en considération et d'approuver l'instauration d'un périmètre à statuer sur le secteur tel que figuré sur le plan annexé à la présente délibération, selon les dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L424-1

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTITUE** un périmètre d'étude suivant le plan joint, délimitant le secteur concerné,
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département du Vaucluse et sera affichée pendant un mois à l'Hôtel de Ville en application de l'article R.424-24 du Code de l'Urbanisme,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué (e) à signer toutes les pièces à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

4 MAI 2021

ADOPTE

POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

AFFICHE LE 27 AVR. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

37

URBANISME - PLAN LOCAL D'URBANISME : Opposition au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

L'alinéa 2 du II de l'article 136 de la loi ALUR prévoyait que les communautés de communes et les communautés d'agglomération qui ne disposaient pas de la compétence PLU au 27 mars 2017, se verraient transférer cette compétence dans les trois mois précédant la date du 1^{er} janvier 2021.

Ce transfert de compétence peut être bloqué si au moins 25% des communes, représentant au moins 20% de la population, s'y opposent. La loi n°2021-160 du 15 février 2021 prolongeant l'état d'urgence sanitaire a prolongé ce délai jusqu'au 1^{er} juillet 2021.

Il convient ainsi de renouveler la position de la Ville de s'opposer à ce transfert de compétence.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu la délibération n°15 du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2020 relative à l'opposition du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme (PSMV) en tenant lieu à la communauté d'agglomération du Grand Avignon

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de documents d'urbanisme (PSMV) en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon,
- **DEMANDE** au Conseil Communautaire du Grand Avignon de prendre acte de cette décision d'opposition.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021

ADOPTE

POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



AFFICHT. n° 27 AVR. 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

38

DOMAINE PUBLIC : Renouvellement des mises à disposition d'emplacements situés sur des parcelles communales au profit de la Société HIVORY SAS dans le cadre de l'exploitation de ses réseaux de télécommunication - Fixation du montant des redevances.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par conventions, la Ville d'AVIGNON met à disposition de la Société Française de Radiotéléphonie (S.F.R.), pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux de télécommunication :

1°) une parcelle de terrain, d'une surface de 30 m² environ, située sur un tènement foncier communal sis à Avignon, 59 avenue de la Synagogue, section cadastrale DO 257. Sur cette parcelle de terrain sont implantés :

- un local technique, d'une surface de 9 m² environ, raccordé aux dispositifs d'antennes, situés au pied d'un pylône existant,
- 20 m² pour l'implantation des dispositifs d'antennes situés à côté du local technique.

2°) des emplacements situés sur l'équipement sportif communal correspondant au stade Léon DULCY sis 10 avenue de la Croix Rouge, référence cadastrale IV 364.

Sur cette parcelle de terrain sont implantés :

- un local technique de 13 m², raccordé aux dispositifs d'antennes, situés au pied du pylône existant, près des gradins du stade,
- 5 m² mis à disposition pour l'implantation des dispositifs d'antennes et de faisceaux hertziens situés sur le pylône du stade existant, sous les éclairages.

3°) un tènement foncier, d'une surface de 380 m², situé à la SOUVINE, 102 route de Bel Air, 84000 AVIGNON, issu de la parcelle cadastrée section CH n°102.

Sur cette parcelle de terrain sont implantés :

- un local technique de 90 m²,
- un pylône supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens.

Ces trois conventions étant arrivées à échéance, la Société S.F.R a sollicité leur renouvellement. Par ailleurs, depuis le 30/11/2018, la société S.F.R a transféré, à la Société HIVORY SAS, son parc d'infrastructures passives d'antennes de réseau mobile national et des titres immobiliers, baux et conventions d'occupation attachés. Cette société a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications.

AVENUE DE LA SYNAGOGUE :

L'accueil de ce nouvel opérateur nécessite le renforcement du massif (pylône surélevé à 28 m au lieu de 20 m actuellement) et une surface au sol complémentaire (50 m² au lieu de 30 m² actuellement). Le pylône existant n'étant pas suffisamment dimensionné pour accueillir les deux supports, il est donc envisagé d'implanter un nouveau pylône (à quelques mètres) en lieu et place de l'ancien qui sera enlevé pour permettre l'extension du réseau.

Par ailleurs, un autre opérateur, BOUYGUES TELECOM, a sollicité la Ville d'AVIGNON pour son implantation sur ces mêmes sites. La Ville, afin de limiter la multiplication d'antennes dans ces secteurs, a demandé aux deux opérateurs de se mutualiser sur un même pylône.

La convention est reconduite avec la Société HIVORY SAS, pour une durée de 12 ans, moyennant le paiement d'une redevance de 10 135.46 € pour les équipements S.F.R. et valorisée de 5 000 € pour l'Opérateur BOUYGUES TELECOM, toutes charges locatives incluses.

STADE LEON DULCY :

La convention doit être reconduite avec la Société HIVORY SAS, pour une durée de 3 ans, moyennant le paiement d'une redevance de 9 772.82 €, toutes charges locatives incluses.

LA SOUVINE :

La convention est reconduite avec la Société HIVORY SAS, pour une durée de 12 ans, moyennant le paiement d'une redevance de 18 324.04 € toutes charges locatives incluses.

Les redevances de base seront réévaluées, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2022 et le 1^{er} janvier de chaque année suivante, en fonction de l'augmentation de l'Indice National du Coût de la Construction (I.N.C.C.) publié par l'Institut national de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.).

Etant ici précisé que la Ville interdit que les installations soient adaptées ou modifiées pour répondre aux exigences de la 5G.

Il est donc proposé d'approuver les conventions conclues entre la Ville d'Avignon et la Société HIVORY SAS qui encadrent les modalités des occupations.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu l'article L 33-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE)

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la signature des trois conventions d'occupation précaire de biens communaux avec la Société HIVORY SAS, représentée par Madame Sandrine GARCIA, en sa qualité de Responsable des Relations et du Développement Patrimoine en exercice ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer, dont le siège social est situé 124 boulevard de Verdun, 92400 COURBEVOIE.

Ces conventions sont conclues pour une durée de 12 ans pour les sites de l'avenue de la Synagogue et de la Souvine et de 3 ans pour le stade Léon Dulcy.

Les redevances respectives sont de de 10 135.46 € pour les équipements S.F.R. et valorisée de 5 000 € pour l'Opérateur BOUYGUES TELECOM, toutes charges locatives incluses, de 18 324.04 € toutes charges locatives incluses et de 9 772.82 €, toutes charges locatives incluses pour le dernier site,

- **FIXE** le montant des redevances selon les dispositions desdites conventions,

- **IMPUTE** les recettes sur le chapitre 75, compte 752 et fonction 816,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir nécessaires à la concrétisation des dossiers y compris pour les avenants à intervenir.

ADOpte

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT, M. CERVANTES, Mme ROSENBLATT, M. REZOUALI, Mme LAGRANGE représentée par M. CERVANTES.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

39

ENERGIE : Approbation des conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La présente délibération porte sur l'installation des équipements d'un réseau de communications électroniques et l'exploitation dudit réseau, permettant la transmission des informations à haut et très haut débit.

Ce projet, qui requiert la mise à disposition du réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT) et/ou haute tension (HTA), implique :

- la Ville d'Avignon, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution Publique d'électricité (AODE),
- ENEDIS, concessionnaire du service public de la distribution d'électricité : le Distributeur,
- le ou les opérateurs (les maîtres d'ouvrage) du réseau de communications électroniques.

Plusieurs maîtres d'ouvrage ou opérateurs ont décidé de déployer un réseau de communications électroniques sur le territoire de notre commune. Ils ont retenu, entre autres, une technologie filaire (câbles cuivre, câbles coaxiaux, câbles à fibres optiques) sur ligne électrique aérienne.

L'article L.45-9 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) et l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession de la distribution publique d'électricité signée entre le Distributeur et l'AODE, autorisent l'installation sur le réseau concédé d'ouvrages pour d'autres services tels que des services de communications électroniques, sous réserve de la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage du projet, l'opérateur chargé de l'établissement et de l'exploitation des ouvrages concernés, le distributeur et l'AODE.

Cette installation est cependant fonction des disponibilités techniques existantes et des contraintes d'exploitation de ce réseau, qui reste affecté au service public de la distribution électrique.

Cette convention, établie sur la base d'un modèle type élaboré par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) et ENEDIS définit les conditions juridiques, techniques et financières d'utilisation d'appuis aériens pour le déploiement des réseaux de communications électroniques.

Les Parties s'engagent :

- à garantir l'indépendance financière entre les activités d'exploitation du Réseau public de distribution d'électricité et les activités d'installation, puis d'exploitation du Réseau de communications électroniques,
- à ce que l'utilisation du réseau public de distribution d'électricité pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques n'ait pas d'impact négatif sur la qualité des prestations assurées aux utilisateurs du réseau public de distribution électrique.

Il convient que la Ville d'Avignon et le distributeur autorisent conjointement les opérateurs qui en ont fait la demande :

- Société Française du Radiotéléphone (SFR), SFR Fibre et COMPLETEL, maître d'ouvrage et opérateur,
- FREE, également maître d'ouvrage et opérateur à établir ou faire établir, dans les conditions techniques et financières fixées par convention, un réseau de communications électroniques sur le réseau BT et/ou sur le réseau HTA desservant Avignon, ainsi qu'à en assurer ou en faire assurer l'exploitation,

Le projet donnera lieu à la réalisation d'une ou plusieurs opérations.

Le service public de la distribution électrique dont est chargé le distributeur est prioritaire sur l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques.

Par voie de conséquence, le maître d'ouvrage et l'opérateur ne peuvent s'opposer aux interventions effectuées par l'AODE dans le cadre de ses compétences (travaux d'enfouissement, etc...) ou par le distributeur dans le cadre de la construction ou de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et des ouvrages qui le composent.

La convention ne garantit pas à l'opérateur ou au maître d'ouvrage la mise à disposition d'un support.

Par ailleurs, une convention peut être signée sur une même zone avec plusieurs opérateurs. Seul l'accord technique, dont les modalités sont décrites dans l'article 5.3 et donné par le distributeur, engage les cosignataires de la convention pour l'utilisation d'un ou plusieurs supports. Aucun accord technique ne peut être délivré si une convention n'a pas été préalablement signée avec l'opérateur ou le maître d'ouvrage le demandant.

Les modalités financières de la convention sont les suivantes :

La mise en place sur le réseau public de distribution d'électricité et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ne doivent générer aucune charge économique supplémentaire ni pour l'AODE, ni pour le distributeur ou pour les utilisateurs du réseau public de distribution d'électricité.

En conséquence, toutes les interventions et prestations que le distributeur doit assurer au profit de l'opérateur ou du maître d'ouvrage du réseau de communications électroniques leur sont facturées. En outre, l'opérateur ou le maître d'ouvrage verse au distributeur une redevance au titre du droit d'usage du réseau public de distribution d'électricité et à l'AODE une redevance pour l'utilisation de ce réseau. Cette redevance d'utilisation des supports n'est pas exclusive de la redevance d'occupation du domaine public due annuellement.

Le détail des modalités est clairement exposé dans la convention de concession de distribution publique d'électricité en cours. Sa durée ne peut excéder 20 ans à compter de la signature entre les parties.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu l'article L.45-9 du code des postes et des communications électroniques
Vu l'article 3 du cahier des charges de distribution publique d'électricité annexé au contrat de concession de la distribution publique d'électricité

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

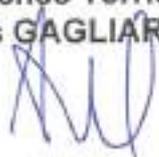
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention tripartite avec ENEDIS, SFR-SFR Fibre-COMPLETEL et la convention tripartite avec ENEDIS et FREE relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension et haute tension aériens pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques,
- **IMPUTE** les recettes sur le chapitre 70, compte 70388,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021

ADOPTE

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

AFFICHE LE 27 AVR 2021

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

40

URBANISME : Servitude de passage de canalisations de gaz souterraines au profit de GRDF sur la propriété communale cadastrée section CZ n° 128 sise chemin de Courtine correspondant au terrain d'assise de la station de traitement des eaux usées de Courtine - Approbation de la convention de servitude.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le Grand Avignon souhaite créer et exploiter une unité de méthanisation des boues dans l'enceinte de la station de traitement des eaux usées d'Avignon, cadastrée section CZ n° 128 sise chemin de Courtine.

Cette parcelle qui appartient à la Ville d'Avignon, a fait l'objet d'une mise à disposition par procès-verbal au profit du Grand Avignon, avec tous ses équipements, dans le cadre du transfert de la compétence de la gestion publique de l'eau.

Le biométhane produit sera injecté dans le réseau que GRDF doit réaliser, de la station de traitement jusqu'à la Station d'Épuration (STEP) d'Avignon située rue du Petit Mas.

Compte tenu que ce projet innovant s'inscrit dans une démarche d'économie circulaire, qui favorise la valorisation énergétique, il est proposé d'accepter de grever d'une servitude de passage de réseau au profit de GRDF, la parcelle communale cadastrée section CZ n°128, pour implantation d'une canalisation :

- en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un diamètre 125mm sur une longueur d'environ 65m, et sur une profondeur d'environ 235mm,
- en PEHD de diamètre 63mm, sur une longueur d'environ 4m et d'une profondeur d'environ 173mm,
- en acier de diamètre 50/60.3mm et d'une longueur de 3m sur une profondeur d'environ 170mm.

Cette servitude sera consentie à l'euro symbolique au profit de Grand Avignon.

Les frais d'acte seront à la charge de GRDF.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4 et L2125-1

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de grever la parcelle communale cadastrée section CZ n° 128 sise chemin de Courtine, correspondant au terrain d'assise de la station de traitement des eaux usées, pour implantation d'une canalisation en polyéthylène haute densité (PEHD) d'un diamètre 125mm sur une longueur d'environ 65m, et sur une profondeur d'environ 235mm, en PEHD de diamètre 63mm, sur une longueur d'environ 4m et d'une profondeur d'environ 173mm, et en acier de diamètre 50/60.3mm et d'une longueur de 3m sur une profondeur d'environ 170mm, au profit du gestionnaire de réseau de distribution de gaz GRDF dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, représentée par Monsieur Maxence THIBOUT D'ANESY agissant en qualité d'Adjoint au Chef d'Agence Appui de la Délégation Travaux Sud-Est, ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer,
- **APPROUVE** la convention de servitude avec GRDF,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

41

URBANISME : Servitudes de passage de lignes électriques souterraines et aériennes au profit d'ENEDIS sur différentes parcelles communales cadastrées en section CH/CD - Approbation des conventions de servitudes.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit intervenir pour implanter des lignes électriques souterraines sur plusieurs parcelles communales.

Sont impactées les parcelles situées Clos du Grand Fresquière, cadastrées :

- Section CH n° 649, section CD 240 et 281, pour implantation d'une canalisation souterraine sur, au moins 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 173 mètres et une profondeur approximative de 2 mètres, ainsi que ses accessoires.
- Section CH n° 612, 702, 703, 736, pour implantation d'une canalisation souterraine, sur au moins, 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 70 mètres et d'une profondeur approximative de 2 mètres, ainsi que ses accessoires.
- Section CH n° 693, 697, 699, 701 et 738, pour implantation de 6 canalisations souterraines, sur au moins 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 270 mètres et d'une profondeur approximative de 4 mètres, ainsi que ses accessoires.

Ces parcelles qui appartiennent à la ville ont fait l'objet d'une mise à disposition, par procès-verbal au profit du Grand Avignon, avec tous ses équipements, dans le cadre du transfert de compétences des voiries d'intérêt communautaire.

ENEDIS versera une indemnité unique et forfaitaire de 20 €, au titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux pouvant conduire à une restriction d'usage pour les deux servitudes grevant les parcelles cadastrées section CH n°612, 702, 703, 736, 693, 697, 699, 701 et 738, à Grand Avignon.

Pour celle portant sur les parcelles cadastrées section CH 649 et section CD 240 et 281, cette indemnité s'élèvera à la somme de 173 €, à Grand Avignon.

Les frais d'acte seront à la charge d'ENEDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-4 et L2125-1

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de grever les parcelles communales situées Clos du Grand Fresquière, cadastrées Section CH n° 649, section CD 240 et 281, pour implantation d'une canalisation souterraine sur, au moins 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 173 mètres et une profondeur approximative de 2 mètres, ainsi que ses accessoires, Section CH n° 612, 702, 703, 736, pour implantation d'une canalisation souterraine, sur au moins, 1 mètre de large, sur une longueur totale d'environ 70 mètres et d'une profondeur approximative de 2 mètres, ainsi que ses accessoires, Section CH n° 693, 697, 699, 701 et 738, pour implantation de 6 canalisations souterraines, sur au moins 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 270 mètres et d'une profondeur approximative de 4 mètres, ainsi que ses accessoires, au profit du gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ENEDIS dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex représenté par le responsable de l'agence de raccordement Provence Alpes du Sud ou toute personne physique ou morale pouvant s'y substituer,
- **APPROUVE** les trois conventions de servitudes avec ENEDIS,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOpte

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

42

URBANISME - ACQUISITIONS : Acquisition auprès de la société dénommée **JPS LES OLIVIERS** d'une bande de terrain en nature de trottoir d'une superficie d'environ 68 m² avant arpentage à extraire de la parcelle cadastrée section DT n°648 sise 34 chemin de Malpeigné à l'euro symbolique.

M. GONTARD

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La société dénommée **JPS LES OLIVIERS** a dernièrement fait l'acquisition de la parcelle cadastrée section DT n° 648 sise 34 chemin de Malpeigné.

Son gérant, **M. BENOIT**, s'est rendu compte qu'une partie du trottoir, situé le long du chemin de Malpeigné, était intégrée à sa propriété. Il souhaiterait en régulariser la situation foncière, ayant toute vocation à intégrer le domaine public communal, en le cédant à la commune à l'euro symbolique.

La Ville d'Avignon acquière donc ce trottoir d'une superficie approximative de 68 m², à parfaire par un document d'arpentage.

Les frais d'acte seront à la charge de la Ville.

Cette acquisition n'est pas soumise à la Direction de l'Immobilier de l'Etat puisque le montant est inférieur à 180 000 €, intervenant dans un cadre amiable.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition d'une bande de terrain en nature de trottoir, d'environ 68m², avant arpentage, à extraire de la parcelle cadastrée section DT n° 648 sise 34 chemin de Malpeigné, auprès de la société dénommée JPS LES OLIVIERS dont le siège social se trouve à Avignon section de Montfavel, 1240 chemin de la Roquette, ou de toute personne morale ou physique pouvant s'y substituer, à l'euro symbolique,
- **IMPUTE** la somme correspondante de 1€ au chapitre 21 compte 2111,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toutes les pièces à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

43

TERMITES : Attribution de subventions à des propriétaires d'immeubles termités.

Mme CLAVEL

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La présence de termites est aujourd'hui relevée dans plus de la moitié des départements français. Ces insectes peuvent affecter la qualité d'usage des bâtiments jusqu'à mettre en péril leur solidité car ils dégradent les bois et matériaux dérivés.

Au niveau national, la lutte contre les termites est régie par les articles R 112-2 et R 112-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, lesquels rendent obligatoire la déclaration en mairie des foyers infestés par les termites sur les terrains bâtis et non bâtis.

L'ensemble du territoire de la commune d'Avignon est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme, par l'arrêté préfectoral n°821 du 06 avril 2001.

Par conséquent, la Ville d'Avignon a pris le 26 avril 2006 un arrêté prescrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune en zone de lutte renforcée.

Pour favoriser cette politique de lutte, en raison des contraintes pécuniaires lourdes engendrées par les traitements, de leurs caractères obligatoires et dans le but d'encourager les déclarations d'infestation et d'enrayer ce fléau en multipliant les travaux d'éradication, la mise en place d'aides financières aux traitements anti-termites curatifs accordés aux propriétaires a été adoptée par délibérations des Conseils Municipaux du 26 février 2004 et du 28 septembre 2007.

Ces aides financières sont allouées aux propriétaires qu'ils soient occupants ou bailleurs et qu'il s'agisse d'immeubles ou de terrains non bâtis.

Ces aides sont également modulées en fonction de type de traitement curatif pour favoriser le développement des techniques par appâts, sans danger pour l'environnement et pour les occupants, avec des plafonds établis, tels que :

- Traitement par barrière chimique : aide financière limitée à 10 % des travaux avec un montant maximum de 1 000 €.
- Traitement par appâts ou mixte : aide financière de 25 % des travaux avec un plafond de 1 500 €.

Ces traitements correspondent à l'installation des dispositifs destinés à une action curative. Il en est exclu le service préventif de « maintenance » et éventuellement les autres prestations qui pourraient s'ajouter (traitement humidité, autres insectes xylophages, remplacement matériaux...).

Il est donc proposé d'en faire bénéficier :

- M. FOLCHER Lucien, propriétaire d'une maison d'habitation sise 5 boulevard André Delorme 84000 AVIGNON, pour un traitement chimique effectué par la société CTC, à hauteur de 228,30 €, soit 10 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 2 282,25 €.

- Mme BOUDOIN Monique, propriétaire d'une maison d'habitation sise 82 avenue des Sources 84000 AVIGNON, pour un traitement par appâts effectué par la Société CTC, à hauteur de 885,50 €, soit 25 % du montant total des travaux qui s'élèvent à 3 542 €.

Ces propriétaires remplissent les conditions d'obtention de cette aide financière.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29
Vu le code de la construction et notamment l'article R 112-2 et R 112-4
Vu l'arrêté du 27 juin 2006 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'application des articles R 112-2 et R 112-4
Vu l'arrêté municipal du 26 avril 2006 inscrivant des mesures pour lutter contre la prolifération des termites et classant l'ensemble du territoire de la commune d'Avignon en zone de lutte renforcée
Vu la délibération n°32 du Conseil Municipal en date du 26 février 2004 relatif à la mise en place d'une aide financière aux propriétaires occupants d'immeubles termités
Vu la délibération n°36 du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2007 relatif à la modification des conditions d'attribution des aides allouées pour les traitements anti-termites

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Développement Territorial et Urbain

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** l'attribution d'une aide financière à M. FOLCHER Lucien, propriétaire, pour un montant de 228,30 € et à Mme BOUDOIN Monique, propriétaire, pour un montant de 885,50 €.
- **IMPUTE** la dépense au chapitre 65, fonction 12, compte 6574,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

44

FINANCES : Vote des taux de taxes foncières pour l'année 2021

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les communes votent, chaque année, leur taux de fiscalité directe locale.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Le 19 décembre 2020, le Conseil municipal a voté, par délibération n°8, les taux 2021, des taxes foncières, en les maintenant à leur niveau de l'année précédente, comme suit :

- taxe foncière sur le bâti : 27.31%
- taxe foncière sur le non bâti : 58.77%

Concernant le vote du taux de taxe foncière sur les propriétés bâties, il est nécessaire de donner un prolongement au niveau de la Municipalité aux décisions prises par le gouvernement dans le cadre des réformes fiscales en cours. En effet, ce taux revêt, à partir de 2021, une particularité à enjeu, liée à la suppression de la taxe d'habitation et au nouveau schéma de financement des collectivités locales correspondant.

Voici cette orientation : pour chaque commune, le taux de référence de taxe foncière sur les propriétés bâties 2021 doit, désormais, correspondre, au moins, à la somme des taux 2020 de la commune et du département.

A l'issue de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, effective en 2021, le produit départemental de la taxe foncière sur les propriétés devient, pour chaque commune, la ressource de substitution à la perte du produit de taxe d'habitation.

Une décision doit donc être prise par le Conseil municipal, pour que le taux communal voté en 2021 corresponde, au moins à la somme :

1. du taux communal 2020 (27.31 %)
2. et du taux départemental 2020 (15.13 %) de taxe foncière sur le bâti.

Etant donné que le maintien des taux est une volonté renouvelée par la Municipalité, il est proposé que le taux communal pour 2021 soit égal à la stricte somme de ces deux taux, soit 42.44 % (27.31% + 15.13%). Il n'y a donc aucune évolution du taux pour les avignonnais, conformément aux engagements pris pour ce mandat.

Pour mémoire, s'agissant de la taxe d'habitation, l'absence de pouvoir sur le taux de cette taxe, décidée par l'Etat pour 2020, est maintenue pour 2021. En 2020, le taux 2019 était automatiquement reconduit, seules les bases d'imposition étaient revalorisées conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2020. En 2021, le produit de la taxe d'habitation se présentera sous la forme d'une dotation de compensation.

Il appartient, par conséquent, au Conseil Municipal de fixer, pour 2021, les taux applicables pour calculer la part communale comme exposé dans le délibéré ci-après.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code Général des Impôts et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1639 A,

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

- **ANNULE** la délibération n°8 du 19/12/2020 relative au vote des taux 2021,
- **FIXE** les taux à appliquer, pour l'année 2021, pour chaque taxe comme suit : Taxe foncière sur les propriétés bâties : **42,44%** (taux communal 2020 + taux départemental 2020) ; Taxe foncière sur les propriétés non bâties : **58,77%** ;
- **AUTORISE** le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTÉ

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

45

FINANCES : Adhésion à l'Association Sites et Cités Remarquables.

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Ville éminemment patrimoniale, la Ville d'Avignon est dotée d'un Site Patrimonial Remarquable (ancienne appellation du secteur sauvegardé) et est candidate au label Ville d'art et d'histoire qui récompense les villes qui mettent en œuvre une médiation des patrimoines pour tous les publics.

L'association Sites & Cités Remarquables de France réunit plus de 250 territoires membres – soit 1 700 communes et 13 millions d'habitants – porteurs du label « Ville et Pays d'art et d'histoire » ou d'un Site patrimonial remarquable (ancien secteur sauvegardé, ZPPAUP/AVAP), qui partagent leurs interrogations et leurs expériences sur les politiques de protection et de valorisation du patrimoine. Elle développe une action globale, politique et technique, urbanistique et économique, sociale et culturelle.

Depuis sa création en 2000, Sites & Cités Remarquables de France mobilise avec ses membres, un réseau de compétences sur le patrimoine et l'urbanisme patrimonial, en matière de restauration, réglementation, formation des professionnels, recherche, sensibilisation des publics et économie touristique.

La directrice de l'association Marylise Ortiz a été désignée membre de la Commission Locale Site Patrimonial Remarquable (CLSPR).

Le montant de la cotisation annuelle est de 4 137 euros.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion à l'association « Sites et Cités Remarquables »,
- **IMPUTE** la dépense sur le chapitre 65,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tous les documents à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

46

GRANDS EVENEMENTS : RELATIONS INTERNATIONALES : Coopération décentralisée franco-russe 2021 - Projet culturel international "Les Saisons Russes" - Festival d'Avignon 2021 - Partenariat avec la Compagnie IVA.

M. HOKMAYAN

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

A l'occasion du VIIIème Forum International de la Culture, organisé à Saint-Pétersbourg en novembre 2019, un mémorandum de coopération a été signé entre : la Fondation caritative « Les Saisons Culturelles », la Ville d'Avignon, l'Organisation autonome à but non lucratif pour la promotion de l'activité de concert « Les Saisons Russes » et l'association « La Compagnie IVA » afin de mettre en œuvre le projet culturel international dénommé « Les Saisons Russes ».

Ce document tend à renforcer la compréhension mutuelle et l'amitié ainsi que la coopération dans le domaine de la culture et de l'art.

Ce mémorandum de coopération a permis d'établir des engagements moraux réciproques fondés sur l'entraide dans la mise en œuvre du projet « Avignon russe » pour lequel des compagnies théâtrales issues de différentes villes en Russie prévoient de venir se produire lors du Festival d'Avignon 2021 au sein des théâtres avignonnais (L'Étincelle, Les Lucioles et la Scierie).

Pour ce projet, la Ville d'Avignon a déposé un dossier de demande de subvention auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt lancé par la DAECT (Délégation pour l'Action Extérieure des Collectivités Territoriales) en soutien aux projets des collectivités territoriales.

Un arrêté portant attribution à la Ville d'une subvention de l'État prévoit le versement d'un montant de 15 000 € qui pourrait intervenir d'ici fin avril 2021.

Un budget prévisionnel a été établi par l'association « La Compagnie IVA » afin de définir le montant des dépenses nécessitées par la venue des artistes et des 10 personnes officielles composant la délégation russe qui sont les ministres et gouverneurs des villes de : Moscou, Saint-Pétersbourg, Perm, Norilsk et Ekaterinbourg.

Ce budget prévisionnel est détaillé dans la convention de partenariat ci-annexée et se limite au montant de la subvention.

La délégation officielle sera présente à Avignon du 15 au 19 juillet 2021.

La « Compagnie IVA », maître d'œuvre du projet « Les Saisons Russes », coordonnera la venue de la délégation russe à Avignon (environ 150 personnes) et se chargera de toute la partie logistique (achat de billets d'avion, recherche de lieux d'hébergement, embauche de guides et interprètes notamment).

Ainsi, il est prévu, dans la convention de partenariat ci-annexée, que la Ville d'Avignon reversera la totalité de la subvention à l'association « La Compagnie IVA » afin de financer une partie des dépenses principalement d'hébergement, billet d'avions et frais d'interprètes à hauteur de cette somme.

Le surplus des dépenses sera pris en charge par les villes et les théâtres russes participant au projet artistique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

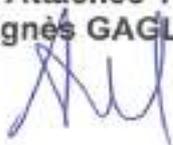
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** le principe du versement d'une subvention de 15 000 € émanant du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères pour l'évènement culturel « Les Saisons Russes 2021 »,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Ville et l'association « La Compagnie IVA » pour l'évènement « Les Saisons Russes 2021 »
- **DECIDE** de reverser la totalité du montant de cette subvention (15 000 €) à l'association « La Compagnie IVA » du chapitre 65 – compte 65 748
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou l'élu(e) délégué(e) à signer tout document à intervenir.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021

ADOPTE

**Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI**



**POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER**

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

47

PERSONNEL : Dispositions visant à satisfaire des besoins ponctuels et permanents en matière de ressources humaines.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les dispositions suivantes concernent les ressources humaines de la Ville et plus particulièrement la mise en adéquation des ressources humaines avec les besoins (notamment ponctuels) de la collectivité pour porter ses actions.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissements sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Recrutement d'un Chef de projets (h/f) et d'un Contrôleur qualité et hygiène (h/f)

Dans le cadre des missions attribuées au Département Aménagement et Mobilité, la Direction des Ouvrages d'Art et Hydrauliques est en charge du suivi et de la gestion des ouvrages. Elle est aussi « direction ressource » pour toutes les problématiques en lien avec le Grand et le Petit Cycle de l'Eau. Afin de développer ce remarquable potentiel, la Direction Ouvrages d'Art et Hydrauliques recherche un chef de projets.

Par ailleurs, dans le cadre de son développement, et de sa volonté de produire des repas de qualité (filiale courte, agriculture biologique) pour les enfants des écoles avignonnaises, la Cuisine Centrale de notre collectivité souhaite compléter son effectif par le recrutement d'un Contrôleur qualité et hygiène qui assure la maîtrise du risque sanitaire et le suivi hygiène et qualité sur l'ensemble des restaurants scolaires de la ville et de la cuisine centrale.

Aussi, au vu des difficultés de recrutement dans ces domaines d'activité, il convient de pouvoir autoriser le recrutement d'un agent titulaire ou contractuel de catégorie A et/ou B, et, dans ce cadre, sur le fondement de l'article 3-3 2°, de la loi 84-53 du 26 janvier 1984.

Mesures visant à répondre à l'accroissement saisonnier d'activité

La Ville d'Avignon désireuse d'offrir des services de qualité aux familles avignonaises, souhaite poursuivre le recrutement de Contrats d'Engagement Educatif pour la Direction Avignon Loisirs Jeunesse. Il est proposé la mise en place de 331 contrats d'engagement éducatif pour répondre aux besoins durant les vacances scolaires.

En vue de renforcer également les services ayant une activité saisonnière spécifique, il y a lieu, de créer 377 postes à temps complet et non permanent à répartir sur les grades d'Adjoints administratifs, Adjoints techniques, Adjoints du Patrimoine, Adjoints d'animation et ETAPS et de fixer la rémunération est fixée comme suit :

- Agents de catégorie C au 1er échelon
- Maîtres-Nageurs Sauveteur titulaires du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) au 5ème échelon du grade d'ETAPS.
- Maîtres-Nageurs Sauveteurs titulaires du Brevet d'Etat d'Éducateur Sportif Activité Natation (BEESAN) au 7ème échelon du grade d'ETAPS.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relatif au recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indiquant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels

Vu l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relatif au recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent de catégorie A, B ou C, lorsque les besoins des services et la nature le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi

Vu le code de l'Action sociale et des Familles

Vu le code de l'Action Sociale et des familles, et notamment ses articles L.432-1 et suivants et D.432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** le recrutement d'un Chef de projets (h/f) à temps complet et le recrutement d'un Contrôleur qualité et hygiène (h/f) à temps complet
- **ACCORDE** l'ouverture de 377 postes nécessaires pour faire face aux besoins saisonniers et la création de 331 Contrats d'engagement éducatif

- **FIXE** en cas de recrutement d'un agent contractuel, le montant de la rémunération sur la base de la grille indiciaire et du régime indemnitaire de grade et de fonction en correspondance aux grades concernés,
- **FIXE** la rémunération des agents saisonniers selon la règle définie précédemment et la rémunération journalière des CEE conformément à la réglementation ; à savoir 66,70€ pour les Directeurs et à 60€ pour les Animateurs et les Animateurs spécifiques
- **IMPUTE** la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de l'exercice en cours et au chapitre 012 des budgets annexes de l'exercice en cours : Activités aquatiques et Crématorium pour la rémunération du personnel affecté sur ces Directions.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les contrats de recrutement et les conventions à intervenir, ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en place de la présente délibération.

ADOpte

Ont voté contre : Mme RIGALT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

48

PERSONNEL - MISE À DISPOSITION : Mise à disposition d'un conservateur en chef du patrimoine et d'un attaché de conservation du patrimoine auprès d'Avignon Tourisme - Autorisation de signer la convention.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Il est proposé au Conseil Municipal de renouveler les mises à disposition d'un conservateur du patrimoine à raison de 50 % de son temps de travail et d'un attaché de conservation du patrimoine à temps complet auprès de la société publique locale Avignon Tourisme pour assurer les missions de conservation du Palais des Papes.

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire territorial qui demeure dans son cadre d'emploi d'origine. Il est réputé y occuper un emploi et continue à percevoir la rémunération correspondante mais il effectue son service dans une autre administration que la sienne.

Deux conventions de mise à disposition seront établies entre la société publique locale Avignon Tourisme et la Ville d'Avignon : une pour le conservateur du patrimoine et l'autre pour l'attaché de conservation.

Le coût salarial prévisionnel de ces mises à disposition s'élève à 105 193 € annuels.

La société Avignon Tourisme remboursera à la Ville d'Avignon le montant correspondant à 100% du coût salarial de ces mises à disposition.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles n°61 à 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux ;

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** le renouvellement de la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux auprès d'Avignon Tourisme,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

49

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Protocole transactionnel avec la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Le 5 avril 2019, la Ville d'Avignon était endeuillée par un drame frappant son service de la police municipale.

Madame Céline SOULIERS, fonctionnaire de la Commune d'Avignon, affectée au service de la Police Municipale, a été la victime d'un meurtre dans les locaux de la police municipale d'Avignon, et ce alors qu'elle était en service.

Le préjudice matériel et moral ayant frappé la famille de Madame SOULIERS a été pris en charge par la Ville.

La Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales, assureur en responsabilité civile de la Ville, a accepté d'en prendre une grande partie en charge et il convient aujourd'hui de formaliser cet accord par un protocole transactionnel.

Les conditions juridiques et financières attachées à ce document ne feront pas l'objet de publicité mais seront disponibles dès sa signature sur simple demande pour tous les élus du Conseil Municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 2121-33.

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer un protocole transactionnel avec la Société Mutuelle d'Assurance des Collectivités Locales.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE 04 MAI 2021

ADOPTE



POUR EXTRAIT CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
JURIDIQUE
Maya PFEFER

AFFICHE I.F. 27 AVR. 2021

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
L'Attachée Territoriale,
Agnès GAGLIARDI

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

50

AMÉNAGEMENT : Société Publique Locale "Grand Avignon Aménagement" - Désignation des représentants à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Les Sociétés Publiques Locales d'Aménagement sont un outil créé par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des Sociétés Publiques Locales.

Il s'agit d'un outil juridique destiné aux collectivités territoriales et à leurs groupements, visant à surmonter les difficultés liées à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) sur les limites du "in house" : la jurisprudence communautaire permet en effet à une personne publique de se dispenser de l'application des règles de publicité et de mise en concurrence pour la dévolution de certains contrats (marchés publics, DSP, concessions d'aménagement...) lorsque le cocontractant peut être considéré comme un simple prolongement administratif de la personne publique elle-même.

Par dérogation à l'art. L. 225-1 du livre II du code de commerce, ces sociétés qui revêtent la forme de société anonyme sont composées d'au moins deux actionnaires. Les SPLA sont compétentes pour :

- réaliser toute opération d'aménagement au sens du code de l'urbanisme (article L. 300-1) exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur leur territoire
- réaliser des études préalables, procéder à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 , procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1, ou procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du (code de l'urbanisme)"
- exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme et agir par voie d'expropriation.

Dans le cadre des projets d'aménagement tels que « Avignon Confluence », pour lequel la Ville d'Avignon et le Grand Avignon ont signé un protocole d'accord ainsi qu'un groupement de commandes pour engager les premières études de maîtrise d'oeuvre urbaine et d'aménagement, il vous est aujourd'hui proposé de créer une Société Publique Locale d'Aménagement.

Pour apporter une réponse à ces enjeux, il est proposé de créer une Société Publique Locale dont la dénomination serait « SPL Grand Avignon Aménagement ».

La SPL Grand Avignon Aménagement aura pour objet :

- De réaliser pour le compte de ses actionnaires toute action ou opération d'aménagement définie à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi que toute action s'y rapportant

- D'assurer des missions d'ingénierie territoriale : prestations d'études, de conseil, et d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour des opérations d'aménagement et de construction ;

- De procéder à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés ci-dessus, ainsi que toute opération d'équipement ;

- D'assurer l'exploitation des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Elle regrouperait 2 actionnaires à part égale, le Grand Avignon et la Ville d'Avignon pour un capital de 226 000 €. Le Conseil d'Administration serait composé de 8 membres dont :

- 4 pour la Ville,
- 4 pour le Grand Avignon

D'autres communes pourront ultérieurement rejoindre cette société en fonction de projets communaux. Cette participation de nouvelles communes reste possible par cession d'actions ou augmentation du capital.

Par délibération en date du 6 mars 2021, notre assemblée a approuvé les statuts de cette future SPL. Il vous est donc proposé aujourd'hui de désigner ses représentants au conseil d'administration et à l'assemblée générale

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1, L. 1522-1, L. 1522-2, L. 1522-3 et L. 1524-5

Vu, le code de commerce

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Administration Générale, Finances et Personnel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Mme LABROT, Adjointe au Maire, pour représenter la Ville aux Assemblées générales de la Société,
- **DESIGNE** Mme HELLE, Maire, Mr GONTARD, Adjoint au Maire, M. PEYRE, Conseiller Municipal, M. RENOARD, Conseiller Municipal, pour représenter la Ville au Conseil d'Administration de la Société,
- **DONNE** tout pouvoir au Maire ou son représentant pour signer les statuts et autres pièces nécessaires à la constitution de la Société, et pour accomplir en tant que de besoin les formalités requises en vue de cette constitution.

ADOPTE

S'est abstenue : Mme ROSENBLATT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021**

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

51

ATTRACTIVITÉ ECONOMIQUE : Société d'Economie Mixte du Marché d'Intérêt National de la Ville d'Avignon - Désignation de deux représentants supplémentaires au Conseil d'Administration.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a supprimé la clause générale de compétence pour les départements et les régions, ne la conservant qu'au seul bénéfice des communes (art. L2121-29 CGCT). Elle lui substitue des compétences précises et définies, que la loi attribue limitativement aux départements et régions.

Par conséquent, le Département a décidé de céder ses actions à la Ville d'Avignon pour un montant de 304 252 €.

Deux représentants supplémentaires doivent donc être désignés par la Ville pour siéger au conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la désignation de deux représentants supplémentaires pour siéger au Conseil d'Administration : Mme MAZARI ALLEL, Adjointe au Maire, M. CERVANTES, Conseiller Municipal.
- **APPROUVE** la cession des actions du Département à la Ville pour un montant de 304 252 euros,
- **IMPUTE** la dépense sur le compte 261 chapitre 26,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

Se sont abstenus : Mme RIGAULT, M. PRZYBYSZEWSKI, M. RUAT, M. RENOARD, Mme MESLIER, M. BORDAT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU SERVICE JURIDIQUE,
Maya PFEFER



CONSEIL MUNICIPAL DU 24 AVRIL 2021

52

DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL : Régie des Halles - Désignation des membres du Conseil d'exploitation.

M. FOURNIER

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération du 27 février 2019, le Conseil Municipal a décidé de la création d'une régie ayant pour objet la gestion de l'exploitation des Halles centrales.

Cette régie est administrée sous l'autorité du Maire et du Conseil Municipal par un Conseil d'Exploitation. Ce conseil est composé de 3 membres, désignés au sein du Conseil Municipal, sur proposition du Maire.

Conformément aux articles R 2221-4 et R 2221-5 du code général des collectivités territoriales, les statuts, et notamment l'article 4, précisent les modalités de fonctionnement du Conseil d'Exploitation ainsi que la durée du mandat de ses membres et les modalités de renouvellement de leur mandat.

Il vous est donc proposé de procéder à la désignation des membres du Conseil d'Exploitation de la régie des Halles.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-23 et L.2121-33,

Considérant l'avis favorable de la ou des :
Commission Ville Attractive et Dynamique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** les élus suivants en tant que représentants de la Ville au sein du Conseil d'Exploitation de la régie des Halles : M. TUMMINO, Adjoint au Maire ; M. BLUY, Adjoint au Maire ; M. BORDAT, Conseiller Municipal.
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu(e) délégué(e) à signer toutes pièces à intervenir.

ADOPTE

S'est abstenue : Mme ROSENBLATT.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
3 MAI 2021

AFFICHE LE 27 AVRIL 2021

POUR COPIE CONFORME,
POUR LE MAIRE,
LA CHEFFE DU DEPARTEMENT JURIDIQUE,
Maya PFEFER

